RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère

LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°17- 06 - 02

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

n°CD_17_1049 à CD_17_1064 du 23 juin 2017

ISSN : 1957-4339

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 14 h 00

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents excusés à l'ouverture de la séance : .

Pouvoirs à l'ouverture de la séance : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON,

Assistaient également à cette réunion :

Thierry	*BLACLARD*	*Directeur général des services*
Frédéric	*BOUET*	*Directeur Général Adjoint des Infrastructures départementales*
Patrick	*BOYER*	*Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports*
Gilles	*CHARRADE*	*Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale*
Isabelle	*DARNAS*	*Directrice du Développement Éducatif et Culturel*
Lætitia	*FAGES*	*Directrice de l'Attractivité et du Développement*
Nadège	*FAYOL*	*Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique*
Eric	*FORRE*	*Directeur des Routes*
Marie	*LAUZE*	*Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale*
Yannick	*AGUILHON*	*Directeur du lien social*
Sophie	*MONTEL*	*Directrice de cabinet*
Martine	*PRADEILLES*	*Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances*

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du Vendredi 23 juin 2017

- 14h00 -

COMMISSION : Solidarités

N° CD_17_1049 :	Solidarités : modifications du Règlement Départemental d'Aide sociale	p. 3

COMMISSION : Enseignement et jeunesse

N° CD_17_1050 :	Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2017 des collèges privés	p. 175
N° CD_17_1051 :	Jeunesse : approbation de la politique jeunesse et du répertoire d'actions	p. 180
N° CD_17_1052 :	Enseignement : Dispositif « Collège au cinéma » - Année scolaire 2017/2018	p. 247

COMMISSION : Développement

N° CD_17_1053 :	Gens du voyage : lancement du schéma départemental	p. 250
N° CD_17_1054 :	Tourisme: appel à projets "Expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques"	p. 260

N° CD_17_1055 : Tourisme : nouveau règlement d'aides en faveur des Offices de tourisme au titre du fonctionnement p. 273

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

N° CD_17_1056 : Gestion de la collectivité : présentation du rapport d'activités 2016 du Département p. 278

N° CD_17_1057 : Transports : Transferts des compétences Loi NOTRe : Convention de transfert définitif des services du Département de la Lozère chargés des transports non urbains et scolaires p. 281

N° CD_17_1058 : Ressources humaines : délégation à accorder à la commission permanente p. 289

N° CD_17_1059 : Budget : Neutralisation des amortissements concernant la rénovation du collège du Collet de Dèze et l'acquisition du bâtiment du « Lion d'Or » p. 292

N° CD_17_1060 : Budget : approbation du compte administratif départemental et du compte de gestion 2016 - Affectation du résultat 2016 p. 295

N° CD_17_1061 : Budget : Modification des autorisations de programmes 2017 et antérieures p. 302

N° CD_17_1062 : Budget : Vote de la décision modificative n°1 du budget primitif 2017 p. 315

N° CD_17_1063 : Avis de principe pour la création d'un Conseil consultatif départemental p. 332

COMMISSION : Politiques territoriales et Europe

N° CD_17_1064 : Politiques territoriales - Règlement pour les contrats territoriaux 2018-2020 p. 335

Délibération n°CD_17_1049

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Solidarités

Objet : Solidarités : modifications du Règlement Départemental d'Aide sociale

Dossier suivi par Solidarité sociale -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4,
L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du code de l'action sociale et de la famille ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU la délibération n°CD_16_1036 du 17 juin 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale modifié par délibération n°CP_16_225 du 30 septembre 2016 par délibération n°CP_16_300 du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Solidarités : modifications du Règlement Départemental d'Aide sociale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Action sociale et Solidarités » du 19 juin 2017 ;

ARTICLE UNIQUE

Adopte le Règlement Départemental d'Aide Sociale, tel que joint, actualisé comme suit :

Dans le domaine du lien social :

- Fiche 42 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : pérennisation de l'action relative à la lutte contre la précarité énergétique portée par l'Agence Lozérienne de l'Énergie et du Climat. Cet accompagnement permet aux ménages les plus modestes d'adopter des gestes de consommation énergétique propices à réduire leurs charges. De surcroît, dans l'hypothèse d'un bâti énergivore, l'action permet de mettre en place un plan d'action avec les partenaires compétents et le bailleur.

Dans le domaine de l'Autonomie :

Les modifications concernent des précisions sur les prestations qui ne peuvent être cumulées avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), notamment la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP) et la Majoration pour Tierce Personne (MTP). Ces prestations sont versées par le Caisse Primaire d'Assurance Maladie aux assurés du régime général et des régimes de salariés et non salariés des professions agricoles, victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle lorsque leur incapacité permanente atteint un seuil déterminé et les empêche d'accomplir seuls les actes ordinaires de la vie.

Les autres modifications portent sur la procédure d'instruction et d'évaluation de l'agrément des accueillants familiaux

- Fiche 57 – Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux : Modification du délai pour accuser réception d'une demande et du délai octroyé au Département pour informer les titulaires d'un agrément de déposer un demande de renouvellement et précision selon laquelle le Département doit s'assurer que l'accueillant familial peut assurer la protection de la santé de la personne, en plus de ce qui était auparavant prévu (la sécurité et le bien-être physique et moral) et précision selon laquelle le logement doit être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

- Fiche 72 – Allocation personnalisée d'autonomie à domicile : Remise en forme des règles de non cumul pour plus de clarté et ajout d'une nouvelle prestation, la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP)

- Fiche 73 – Allocation personnalisée d'autonomie en établissement : Remise en forme des règles de non cumul pour plus de clarté et ajout d'une nouvelle prestation, la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP).

ARTICLE 2

Autorise la signature des documents nécessaires à l'application du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1049

Annexe à la délibération n°CD_17_1049 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°200 "Solidarités : modifications du Règlement Départemental d'Aide sociale".

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Une nécessaire mise à jour annuelle :

Depuis 2009, le RDAS fait chaque année l'objet d'un réexamen complet et d'une mise à jour. En effet, la réglementation en matière d'aide sociale est très riche, tous les ans de nouvelles dispositions sont mises en œuvre, ce qui nécessite une mise à jour de notre RDAS.

Ce travail est important pour les services, car il participe à rendre lisible pour le citoyen l'ensemble des droits sous compétence du Département.

Deux lois importantes sont à mettre en œuvre : la loi de protection de l'enfant de mars 2016 et la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Cette dernière vient profondément changer d'importants dispositifs d'accompagnement des personnes âgées et de leurs familles.

Ainsi, les propositions de mises à jour qui sont faites prennent en compte ces changements et les intègrent dans notre règlement.

Ce rapport a pour objet de présenter, domaine par domaine, les propositions de modifications et de mises à jour ; un tableau récapitulatif est joint en annexe.

Sur le lien social :

La modification proposée concerne la fiche 42 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). En effet, lors du Comité de Pilotage du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 22 février 2017, il a été décidé de pérenniser l'action relative à la lutte contre la précarité énergétique portée par l'Agence Lozérienne de l'Énergie et du Climat. Cet accompagnement permet aux ménages les plus modestes d'adopter des gestes de consommation énergétique propices à réduire leurs charges. De surcroît, dans l'hypothèse d'un bâti énergivore, l'action permet de mettre en place un plan d'action avec les partenaires compétents et le bailleur.

En outre, la modification propose d'enrichir le RDAS d'une annexe décrivant les différentes aides possibles dans le cadre du FSL.

Dans le domaine de l'Autonomie :

Beaucoup de modifications ont été apportées lors de la dernière actualisation du RDAS suite aux décrets d'application de la loi d'Adaptation de la Société Au Vieillissement du 28 décembre 2015.

L'actualisation du RDAS concerne les fiches :

- n°57 – Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux

- n°72 – Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

- n°73 – Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Ces modifications concernent cette année sur des éléments de précisions sur les prestations qui ne peuvent être cumulées avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), notamment la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP) et la Majoration pour Tierce Personne (MTP), prestations versées par le Caisse Primaire d'Assurance Maladie aux assurés du régime général et des régimes de salariés et non salariés des professions agricoles, victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle lorsque leur incapacité permanente atteint un seuil déterminé et les empêche d'accomplir seuls les actes ordinaires de la vie.

Les autres modifications portent sur la procédure d'instruction et d'évaluation de l'agrément des accueillants familiaux au regard du décret du 19 décembre 2016. Il s'agit notamment de modifier le délai d'accuser réception des demandes d'agrément porté à 15 jours par la réglementation.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont également renforcées, le candidat à l'agrément devant garantir la protection de la santé de la personne et disposer d'un logement compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale mis à jour vous est présenté en annexe.

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / observations
1	Information des futurs parents	Gardée sans changement			
2	Consultations et visites prénatales	Gardée sans changement			
3	Entretien prénatal précoce du 4ème mois de grossesse	Gardée sans changement			
4	Planification et éducation familiale : information et contraception	Gardée sans changement			
5	Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant	Gardée sans changement			
6	Prévention des handicaps de l'enfant	Gardée sans changement			
7	Consultations de nourrissons	Gardée sans changement			
8	Consultations de puéricultrices	Gardée sans changement			
9	Visite à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants	Gardée sans changement			
10	Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / observations
11	Aide ménagère	Gardée sans changement			
12	Bilan de santé en école maternelle	Gardée sans changement			
13	Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Gardée sans changement			
14	Agrément des assistants maternels exerçant en MAM	Gardée sans changement			
15	Maisons d'assistants maternels	Gardée sans changement			
16	Commission départementale d'accueil du CDAJE	Gardée sans changement			
17	Agrément des assistants familiaux	Gardée sans changement			
18	Autorisation , surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	Gardée sans changement			
19	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	Gardée sans changement			
20	Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et micro-crèches	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / observations
21	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches	Gardée sans changement			
22	Subvention de fonctionnement : charte de qualité pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de moins de 6 ans	Gardée sans changement			
23	Épidémiologie	Gardée sans changement			
24	Aides financières	Gardée sans changement			
25	Intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)	Gardée sans changement			
26	Action Éducative à domicile (AED)	Gardée sans changement			
27	Accompagnement et économie sociale et familiale	Gardée sans changement			
28	Accueil provisoire	Gardée sans changement			
29	Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM)	Gardée sans changement			
30	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / observations
31	Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire	Gardée sans changement			
32	Accueil et hébergement des pupilles de l'État	Gardée sans changement			
33	Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le département	Gardée sans changement			
34	Intervention Préventive d' Évaluation	Gardée sans changement			
35	Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance 06-88-74-38-97	Gardée sans changement			
36	Agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil départemental	Gardée sans changement			
37	Recherche des origines et accès au dossier	Gardée sans changement			
38	Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité	Gardée sans changement			
39	Cellule de recueil, évaluation traitement des informations préoccupantes	Gardée sans changement			
40	Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / observations
41	Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Gardée sans changement			
ANNEXES					
1	ENFANCE FAMILLE	Gardée sans changement			
2	CHARTE DE QUALITE POUR LES ALSH	Gardée sans changement			
3	DROIT DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / Observations
42	Le fonds de Solidarité pour le logement	Gardée sans changement	Autre(s)	23/06/17	Introduction dans le FSL d'une nouvelle prestation d'accompagnement énergétique, qui peut être demandée par les travailleurs sociaux saisissant le FSL. Et cela après évaluation de consommations énergétiques très élevées ou bien, d'une récurrence des demandes de FSL Energie.
43	Les secours cabinet	Gardée sans changement			
44	Aide à la mobilité	Gardée sans changement			
45	Aide à l'accès aux sports et à la culture	Gardée sans changement			
46	Action éducative budgétaire	Gardée sans changement			
47	Mesure d'accompagnement Social personnalisé	Gardée sans changement			
48	Fonds d'aide aux jeunes en difficulté FAJED	Gardée sans changement			
49	Bourse emploi / formation jeunes	Gardée sans changement			
50	Revenu de Solidarité Active rSa	Gardée sans changement			
51	Aide financière individuelle au titre du rSa	Gardée sans changement			
ANNEXES					

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / Observations
4	Sommaire des aides FSL possibles	Création	Autre(s)	23/06/17	
5	ACTION SOCIALE aides financières : accès au sport et à la culture				
6	INSERTION Fonds d'aide aux jeunes en difficulté - FAJED				

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / Observations
52	Conditions de l'admission à l'aide sociale	Gardée sans changement			
53	Procédure d'admission à l'aide sociale	Gardée sans changement			
54	Récupération de la créance d'aide sociale	Gardée sans changement			
55	Les voies de recours	Gardée sans changement			
56	Établissements sociaux et médico-sociaux	Gardée sans changement			
57	Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux	Modifée	Adaptations législatives		Modification du délai pour accuser réception d'une demande et du délai octroyé au Département pour informer les titulaires d'un agrément de déposer un demande de renouvellement. Précision apportée par la loi selon laquelle le Département doit s'assurer que l'accueillant familial peut assurer la protection de la santé de la personne, en plus de ce qui était auparavant prévu (la sécurité et le bien-être physique et moral) Précision apportée par la loi selon laquelle le logement doit être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.
58	Prise en charge des frais d'obsèques	Gardée sans changement			
59	Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)	Gardée sans changement			
60	Accueil familial à titre onéreux PH	Gardée sans changement			
61	Prestations de compensation du handicap (PCH)	Gardée sans changement			
62	Aide Sociale à domicile PH : aide ménagère et portage de repas	Gardée sans changement			

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / Observations
63	Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes handicapées	Gardée sans changement			
64	Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.	Gardée sans changement			
65	Accueil de jour Personnes en situation de Handicap	Gardée sans changement			
66	Hébergement temporaire PH	Gardée sans changement			
67	Les services d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.)	Gardée sans changement			
68	Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas	Gardée sans changement			
69	Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées	Gardée sans changement			
70	Accueil familial à titre onéreux PA	Gardée sans changement			
71	Accueil de jour PA	Gardée sans changement			
72	Allocation personnalisée d'autonomie à domicile	Modifée	Adaptations législatives	23/06/17	Remise en forme des règles de non cumul pour plus de clarté et ajout d'une nouvelle prestation, la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP)
73	Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	Modifée	Adaptations législatives	23/06/17	Remise en forme des règles de non cumul pour plus de clarté et ajout d'une nouvelle prestation, la Prestation Complémentaire pour Recours à tierce Personne (PCRTP)

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Date passage en CD	Modifications / Observations
74	Hébergement temporaire PA	Gardée sans changement			
75	Obligation alimentaire	Gardée sans changement			
ANNEXES					
6	Modalités de recours sur succession – bénéficiaire contrat assurance vie par type d'aide	Gardée sans changement			
7	Prestation de compensation de handicap	Gardée sans changement			
8	Allocation personnalisée d'autonomie	Gardée sans changement			
9	Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Gardée sans changement			
10	Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des PH	Gardée sans changement			
11	Autonomie	Gardée sans changement			
12	Charte des libertés et libertés individuelles	Gardée sans changement			

Direction de la Solidarité Départementale

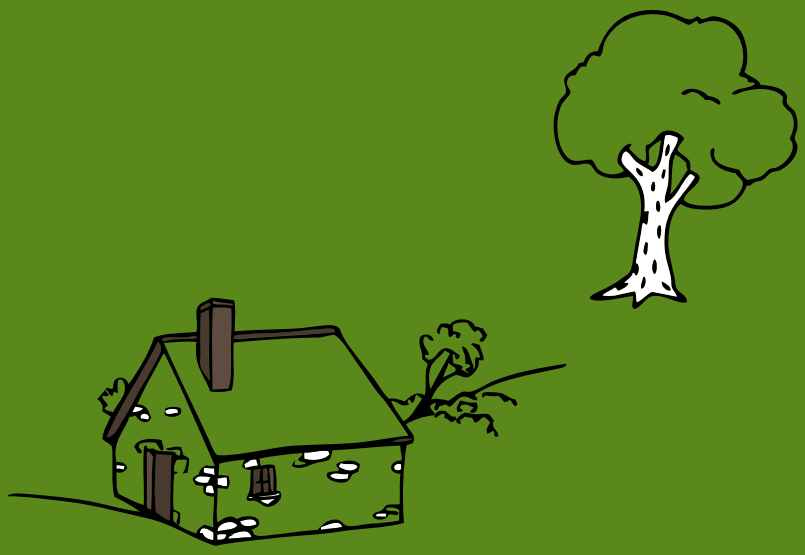

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Illustrations : Poaplume

lozère
LE DÉPARTEMENT

lozere.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

SERVICE ENFANCE-FAMILLE 5

FICHE N° 1: Information des futurs parents....6
FICHE N° 2: Consultations et visites prénatales....7
FICHE N° 3: Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4ème mois de grossesse....8
FICHE N° 4: Planification et éducation familiale : information et contraception....9
FICHE N° 5: Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant....10
FICHE N° 6: Prévention des handicaps de l'enfant....11
FICHE N° 7: Consultations de nourrissons....12
FICHE N° 8: Consultations de puéricultrices....13
FICHE N° 9: Visites à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants....14
FICHE N° 10: Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants....15
FICHE N° 11: Aide ménagère....16
FICHE N° 12: Bilan de santé en école maternelle....17
FICHE N° 13: Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)....18
FICHE N° 14: Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation)....20
FICHE N° 15: Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)....22
FICHE N° 16: Commission départementale d'accueil du jeune enfant (cdaje)....23
FICHE N° 17: Agrément des assistants familiaux....24
FICHE N° 18: Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance....26
FICHE N° 19: Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements....27
FICHE N° 20: Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans....28
FICHE N° 21: Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches....29
FICHE N° 22: Subvention de fonctionnement : charte de qualité pour les accueils de loisir sans hébergement (alsh) pour les enfants de moins de 6 ans....30
FICHE N° 23: épidémiologie....31
FICHE N° 24: Aides financières....32
FICHE N° 25: Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)....35
FICHE N° 26: Action Éducative à Domicile (AED)....36
FICHE N° 27: Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)....37
FICHE N° 28: Accueil provisoire....38
FICHE N° 29: Accueil provisoire jeunes majeurs (apjm)....40
FICHE N° 30: Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)....42
FICHE N° 31: Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire....43
FICHE N° 32: Accueil et hébergement des pupilles de l'état....45
FICHE N° 33: Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département....46
FICHE N° 34: Intervention préventive d'évaluation....47
FICHE N° 35: Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance - 06.88.74.38.97....48

FICHE N° 36: Agrément en vue d'adoption par la présidente du conseil départemental....50
FICHE N° 37: Recherche des origines et accès au dossier....52
FICHE N° 38: Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité....53
FICHE N° 39: Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes....54
FICHE N° 40: Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie 56
FICHE N° 41: Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil....58

SERVICE DU LIEN SOCIAL 62

FICHE N° 42: Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)....63
FICHE N° 43: Aides Financières : les secours Cabinet....65
FICHE N° 44: Aides financières : Aide à la mobilité....66
FICHE N° 45: Aides Financières : Aide à l'accès aux sports et à la culture....67
FICHE N° 46: Action Éducative Budgétaire (AEB)....68
FICHE N° 47: Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)....69
FICHE N° 48: Fonds d'Aide aux Jeunes En Difficultés (FAJED)....70
FICHE N° 49: Bourse emploi jeune....71
FICHE N° 50: Revenu de solidarité Active (rSa)....72
FICHE N° 51: Aide Financière Individuelle au titre du rSa (AFI)....75

SERVICE DE L'AUTONOMIE 77

FICHE N° 52: Conditions d'admission à l'aide sociale....78
FICHE N° 53: Procédure d'admission à l'aide sociale....80
FICHE N° 54: Récupération de la créance d'aide sociale....84
FICHE N° 55: Les voies de recours....87
FICHE N° 56: Établissements ET SERVICES Médico-sociaux....89
FICHE N° 57: Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux....92
FICHE N° 58: Prise en charge des frais d'obsèques....94
FICHE N° 59: Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)....95
FICHE N° 60: Accueil familial à titre onéreux- personnes en situation de handicap....97
FICHE N° 61: Prestation de compensation du handicap (PCH)....99
FICHE N° 62: Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas....103
FICHE N° 63: Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes en situation de handicap....105
FICHE N° 64: Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans....109
FICHE N° 65: Accueil de jour en établissement pour personnes en situation de handicap....110
FICHE N° 66: Hébergement temporaire des personnes en situation de handicap....111
FICHE N° 67: Les services d 'accompagnement a la vie sociale (S.A.V.S.)....112
FICHE N° 68: Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas....113
FICHE N° 69: Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées....114
FICHE N° 70: Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées....117
FICHE N° 71: Accueil de jour des personnes âgées....119
FICHE N° 72: Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile....120
FICHE N° 73: Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement....122
FICHE N° 74: Hébergement temporaire- personnes âgées....124
FICHE N° 75: Obligation alimentaire....126

ANNEXES 129

ANNEXE 1 : *Enfance famille* 130
ANNEXE 2 : *Charte de qualité pour les alsh* 133
ANNEXE 3 : *Droits des familles et des mineurs dans leur relation avec le Service Enfance Famille* 136
ANNEXE 4 : *Sommaire récapitulatif des aides fsl possibles* 139
ANNEXE 5 : *Action sociale* 140
ANNEXE 6 : *Insertion* 141
ANNEXE 7 : *modalités de recours sur succession, contre légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie par type d'aide* 142
ANNEXE 8 : *Prestation de compensation du handicap* 144
ANNEXE 9 : *Allocation personnalisée d'autonomie* 146
ANNEXE 10 : *Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'apa* 148
ANNEXE 11 : *Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des personnes handicapées* 150
ANNEXE 12 : *Autonomie* 151
ANNEXE 13 : *Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance* 152

PRÉAMBULE

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Département conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département de la Lozère sur :

- *- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,*
- *- les procédures mises en place pour y accéder,*
- *- les conditions d'attribution de ces prestations.*

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le RDAS a été adopté par le Conseil départemental de la Lozère lors de sa réunion.

Il a été transmis au Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

Sophie PANTEL

Tous les ans, le Département de la Lozère met à jour son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires qui concernent tous les domaines de ce secteur.

Le projet de direction de la Solidarité départementale a défini le concept de solidarité et la façon dont il se décline en Lozère, il est aujourd'hui intéressant de préciser ce qu'est l'aide sociale et de rappeler les règles qui régissent les relations entre les usagers et l'administration, ensuite le RDAS présentera par domaine les prestations et les modalités et conditions d'attribution.

Définition de l'aide sociale :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- *l'aide sociale est personnelle, c'est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le RDAS, c'est un droit personnel, incessible et insaisissable.*

- *L'aide sociale est subsidiaire, elle n'est demandée qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.*

- *L'aide sociale est une avance, certaines aides accordées par le Département sont récupérables selon diverses modalités fixées par l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

Relations entre les usagers et l'administration :

Les relations entre les usagers et l'administration sont régies par des droits clairement explicites par deux lois et un article du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Droits à la communication des documents (Lois n°78-735 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000)

droits d'accès aux documents administratifs

Toute personne peut obtenir communication de tout document comme étant à la fois :

- *administratif (il doit exister, être achevé, n'avoir pas été diffusé publiquement ou n'avoir pas été réalisé dans le cadre d'un contrat de prestations de service)*

- *- communicable (il ne doit pas porter atteinte, de manière générale, aux secrets protégés par la loi, à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la monnaie...)*

Les documents nominatifs ne sont communiqués qu'aux seuls intéressés si :

- *- ils portent atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret commercial et industriel*

- *- ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable,*

- *- ils font apparaître le comportement d'une personne et que cette divulgation pourrait lui porter préjudice.*

En outre, les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'ensemble de cette communication s'exerce par la consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux documents administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Droits d'accès aux fichiers (informatiques, mécanographiques ou non automatisés)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services :

- *- chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),*

- *- qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.*

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou conservation sont interdites.

Droits d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre ayant leur dépôt aux archives publiques peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la demande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas de modalités de communication définies pour les documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) sont consultables librement, en fonction de leur nature, à expiration des délais allant de 30 à 150 ans.

Droits de la transparence (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'aide sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique ou celle des personnes.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et qualité de celui-ci.

Secret professionnel (art L 133-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13 de ce même code.

Cette obligation professionnelle n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi, la Présidente du Département et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

SERVICE

ENFANCE-FAMILLE

FICHE N° 1: INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'entretien du début de grossesse, accompagné du carnet de maternité.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2122-4

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département ou leur proposant un rendez-vous.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : sages-femmes

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux

FICHE N° 2: CONSULTATIONS ET VISITES PRÉNATALES

NATURE DE LA PRESTATION

Intervention de la sage-femme du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes ou de consultations dans les centres médico-sociaux, avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement à réception de la déclaration de grossesse.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toutes les femmes enceintes, ou sur proposition des sages-femmes aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle, morale ou sociale qui nécessite une attention particulière.

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2 et suivants
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-5 et suivants
Articles R2122-1et R2122-17

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Cette mission est développée auprès d'une population particulièrement sensible :

- à partir de l'analyse des avis de grossesse
- sur indication des partenaires et services publics ou privés
- sur indication des praticiens libéraux
- à la demande de l'intéressée elle-même

Un lien peut être fait avec la puéricultrice pour le suivi post-natal.

Les coordonnées de la sage-femme et les jours de consultation sont disponibles dans les centres médico-sociaux et à la Direction Enfance Famille.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : sages-femmes

Puéricultrices

FICHE N° 3: ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4ÈME MOIS DE GROSSESSE

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple gratuit proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse, il vient en complément des 7 autres consultations prénatales.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Références

Code de la santé publique
Article L2112-1
Article L2112-2
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-1 et suivants
Articles R2112-1et R2112-2

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

Prévu au 4ème mois de grossesse, l'entretien prénatal peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille peuvent être proposés.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention santé : sages-femmes.

FICHE N° 4: PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE : INFORMATION ET CONTRACEPTION

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département organise et finance des consultations médicales gratuites au cours desquelles des produits contraceptifs (pilule, implants, stérilets, préservatifs…) peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés, ainsi que des tests de grossesse.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et des entretiens relatifs à la régulation des naissances.

BÉNÉFICIAIRES

Toute population.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants-droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : Médecins et sages-femmes

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
ArticleL2112-4
Articles L2311-1 à L2311-6
Article L5134-1
Article R2112-1
Article R2311-7

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Centres médico-sociaux.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous. Elles sont anonymes et gratuites.

FICHE N° 5: MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- aux femmes enceintes, les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse),
- aux maternités, les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marque-page avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Références

Code de la santé publique
Article L2122-2
Article L2132-1
Article L2132-3
Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toute femme enceinte à réception de l'avis de grossesse.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents, par la maternité à qui la Direction Enfance Famille les adresse.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant ou de perte du document.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

Maternités

Médecins libéraux

FICHE N° 6: PRÉVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé, notamment dans les modes d'accueil de la petite enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de 0 à 6 ans souffrant d'un handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

« Constitue un handicap (…) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n°2005-102 du 11 février 2005).

PROCÉDURE

Lorsque la Direction Enfance-Famille décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans les centres spécialisés, notamment dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80% du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du Département.

Références

Code de la santé publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Articles L114
Article L114-1
Article L114-2 et L114-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : médecin, puéricultrice, infirmière.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

FICHE N° 7: CONSULTATIONS DE NOURRISSONS

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations pour assurer la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, en ce qui concerne :

- la croissance staturo-pondérale
- le développement psychomoteur et affectif
- la pratique des vaccinations
- les conseils et informations d'éducation pour la santé
- le dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap
- l'orientation éventuelle ou toute autre action favorisant le maintien de la santé de l'enfant.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et d'accompagnement des familles en difficultés.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont ouvertes en priorité aux familles en situation de vulnérabilité.

Références

Code de la santé publique
Articles L 2111-1 et L2111-2
Articles L2112-2 et L2112-4
Article L2112-6
Articles L2112-7
Article L2132-2
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les consultations de nourrissons se déroulent dans un Centre médico-social, en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Centres médico-sociaux.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : Médecin, puéricultrice

FICHE N° 8: CONSULTATIONS DE PUÉRICULTRICES

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, l'infirmière puéricultrice peut assurer une surveillance particulière de l'enfant, transmettre des informations, apporter un soutien, des conseils et des réponses aux questions que se posent les parents, dans les domaines suivants :

- suivi de développement de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psycho-affectif...
- soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- prévention des troubles sensoriels et/ou moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- informations sur les missions du service
- conseils et soutien à l'allaitement
- échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson..
- informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfants et la socialisation de l'enfant.

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2111-2
Article L2112-4
Article L2112-6
Article L2112-7
Article L2132-2
Article L2132-3
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

- accompagnement et soutien à la relation parent-enfant : écoute attentive de la mère, du père, de l'enfant et de la fratrie.
- soins et actes sur prescription médicale : dépistages néonataux, vaccins...
- orientation si besoin vers le médecin (traitant, de la Direction Enfance Famille, hospitalier), vers un spécialiste ou des professionnels socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : puéricultrices

FICHE N° 9: VISITES À DOMICILE DES PUÉRICULTRICES POUR LES FAMILLES ET LEURS ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Visite à domicile pour les enfants, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap, …) ou médico-sociales, pour accompagnement et conseils (allaitement, alimentation, sommeil, soutien à la parentalité...).

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfant(s).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception de l'avis de naissance, une information est adressée aux parents, leur proposant conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel et artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées à leur domicile par une puéricultrice de la Direction. Celle-ci assure également des consultations gratuites au Centre médico-social.

Une visite peut aussi être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux, établissements scolaires …).

Ces visites à domiciles sont réalisées avec l'accord de la famille.

Leur rythme pourra être adapté après coordination avec les autres services intervenant aux côtés de la famille.

Références

Code de la santé publique
Articles L 2111-1
Article L2111-2
Article L2112-4
Articles L2112-6
Article R2112-1
Article R2112-7

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les différents partenaires ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié (assistants familiaux, lieux de vie, tiers dignes de confiance) peuvent contacter la Direction Enfance Famille ou la puéricultrice au centre médico-social le plus proche de leur domicile.

Intervenants :

Direction Enfance-Famille, Service Prévention Santé : puéricultrice

FICHE N° 10: INTERVENTION DE L'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut accorder l'intervention d'une éducatrice de jeunes enfants à domicile. Il s'agit d'une mesure de prévention qui se situe en amont de toute mesure éducative exercée par la Direction Enfance Famille et en dehors des situations de danger.

Cette intervention se situe dans les champs suivants :

- Difficultés dans la prise en charge au quotidien des enfants : apprentissage, éveil, lien parents/enfants à étayer, repositionnement des places de chacun (parents, enfants, fratries)
- Soutien au développement psychomoteur
- Aide à l'utilisation des structures d'accueil, facilitation des découvertes, des compétences de l'enfant et des parents.
- Soutien dans la relation adaptée en cas de handicap de l'enfant et avant les prises en charge spécialisées.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille ou de jeux.

BÉNÉFICIAIRES

Familles en situation de vulnérabilité

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : Éducatrice de jeunes enfants, travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin

Références

Code de la santé publique :
Article L211-1
Article L2122-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement

PROCÉDURES

Élaboration d'un contrat d'intervention proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social, avec l'éducatrice de jeunes enfants, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'intervention de l'éducatrice de jeunes enfants est proposée, après évaluation de la situation familiale, par un travailleur médico-social.

FICHE N° 11: AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- grossesse pathologique
- suite de couches pathologiques
- naissances multiples
- surmenage maternel
- pathologie grave de la mère
- surmenage ou pathologie grave du père, si seul.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

PROCÉDURE

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (caisses, mutuelles, associations...), la demande est transmise par la Direction Enfance Famille à l'association choisie par la famille, pour l'intervention au sein du foyer.

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

Références

Code de la santé publique

Article L 2111-1
Article L 2122-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin

Associations d'aide à domicile

FICHE N° 12: BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Bilan de santé des enfants de 3-4 ans organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans un Centre médico-social. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par la Direction Enfance Famille si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants handicapés à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants de 3-4 ans scolarisés en école maternelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-5 à L2112-6
Article R2112-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un premier examen est pratiqué en présence ou non des parents, par l'infirmière qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Les dossiers médicaux sont conservés au service, qui aux six ans de l'enfant, les transmet au service de la santé scolaire.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé : infirmière, puéricultrice, médecin.

FICHE N° 13: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par la Présidente du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- La capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis.
- La présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent au domicile.
- Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, dont 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans.
- Le nombre d'enfants accueillis simultanément au domicile ne peut être supérieur à 6.
- Le lieu d'exercice de la profession

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Références
Code de l'action sociale et des familles
Article L421-3,
Article L421-4
Article 421-6
Article L133-6
Article D 421-12 et suivants
Code de la santé publique
Article L2112-2
Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Délibération du Département approuvant le présent règlement

- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information obligatoire le formulaire avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et une lettre d'accompagnement demandant :

- Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- Un justificatif de domicile.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.
- L'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire des majeurs vivant au domicile de l'assistant maternel.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candidat et sollicite la préfecture du Département, dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat reçoit à son domicile la visite d'un professionnel mandaté pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, la Présidente du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : L'agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 60h de formation obligatoire. Certains candidats peuvent être dispensés de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, éducatrice de jeunes enfants …). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 2 ans suivant le premier accueil, 60 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter l'unité 1 du CAP petite enfance (EP1, prise en charge de l'enfant au domicile).

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueils autorisées en Maison d'Assistants Maternels ou Micro crèches.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « MIXTES »

L'assistant maternel qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en Maison d'Assistants Maternels (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

- Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.
- Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants.
- Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais d'Assistant Maternel (RAM), propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant…) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

FICHE N° 14: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERÇANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- la capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis, délégation incluse
- la présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent.
- le nombre d'enfants accueillis simultanément par l'assistant maternel ne peut être supérieur à 4 , dont 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans, délégation incluse
- le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir avec au moins un autre assistant maternel au sein d'une maison d'assistant maternel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent :

Références
Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

- Présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en maison d'assistant maternel et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

La Direction remet au cours d'une réunion obligatoire le formulaire à chaque requérant avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en maisons d'assistants maternels et une lettre d'accompagnement demandant en retour simultané des formulaires.

Les formulaires doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- L'étude de besoins et de faisabilité réalisée
- Le descriptif du projet de Maison d'Assistants Maternels.
- Les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site.
- L'éventuelle convention liant les assistants maternels et le propriétaire du lieu d'exercice.
- L'attestation d'assurance des locaux.
- Le règlement de fonctionnement de la MAM
- Le projet pédagogique

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour entretien et vérification des conditions d'accueil et de sécurité.

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 60h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 2 ans suivant le 1er accueil, 60h de formation obligatoires supplémentaires sont à effectuer. Certains candidats peuvent être dispensés de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP petite enfance, éducatrice de jeunes enfants...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, référent administratif

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DITS « MIXTES »

L'assistante maternelle qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en maison d'assistante maternelle (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants des MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- De visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM
- De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants.
- De rencontres inter-MAM trimestrielles
- D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux changements de personnel, au bilan annuel de leur activité…

NB : Le Relais d'Assistants Maternels (RAM) propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant…) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

FICHE N° 15: DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant 10 ans (voir annexe 1).

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides FEDER ou FEADER, et 60% dans les autres cas sous réserve de crédits disponibles.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- Devis du matériel spécifique.
- Projet architectural.
- Attestation éventuelle de co-financeurs.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : mission offre d'accueil

FICHE N° 16: COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (CDAJE)

NATURE DE LA PRESTATION

La CDAJE est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi concernant toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique départementale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

Elle étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département, et propose dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, les mesures permettant de favoriser notamment :

- La cohérence des politiques et actions en faveur de l'accueil des jeunes enfants.
- Le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et l'objectif d'un meilleur équilibre des temps professionnels et familiaux.
- L'information et l'orientation des familles sur l'ensemble des dispositifs et prestations mis en place pour aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle.
- L'égalité d'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants, notamment ceux ayant un handicap ou une maladie chronique, ainsi que ceux dont les familles rencontrent des difficultés de tous ordres.
- La qualité des différents modes d'accueil, ainsi que leur complémentarité et leur articulation, y compris de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire, afin de favoriser l'équilibre des rythmes de vie des enfants et la cohérence éducative.

Intervenants
Les membres de la commission, à savoir des représentants :
- des collectivités territoriales
- des services de l'État
- de la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- d'associations
- de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants
- de représentants d'usagers des modes d'accueil
- des particuliers employeurs

Références

Code de l'action
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Cette commission est présidée par la Présidente du Conseil départemental, son Vice-Président et le Président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire.

La commission examine :

- Un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans, établi par les services du Département et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.
- Un rapport du Préfet sur les schémas de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, adoptés par les communes du département.
- Un bilan de la mise en œuvre par les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans des dispositions prévues par la loi.

FICHE N° 17: AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou d'un service d'accueil familial thérapeutique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou d'un service de protection de l'enfance du Département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant familial, au cours de laquelle lui est remis le formulaire de demande d'agrément.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du dossier complet, le candidat rencontre à son domicile ou au Centre médico-social des professionnels sociaux et médico-sociaux pour entretien et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue des évaluations, la Présidente du Conseil départemental statue sur sa demande.

Références

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2122-4

Décret n°2014 -918 du 18 août 2014

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

L'agrément, accordé pour une durée de 5 ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir (maximum 3). Le premier accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 h est à effectuer dans les 3 ans après le 1er accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issu de la formation, les candidats présentent le diplôme d'État d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueil autorisées en lieu de vie.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Les assistants familiaux sont soumis tout au long de la durée de leur agrément à une visite annuelle de contrôle au titre de leur agrément, indépendamment de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant…) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

Direction Enfance-Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : puéricultrice, évaluateur, psychologue, référents administratifs.

FICHE N° 18: AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

NATURE DE LA PRESTATION

La Présidente du Conseil départemental, après avis de la Direction Enfance-Famille, délivre une autorisation, ou, s'il s'agit d'établissements ou de services publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la Direction Enfance Famille.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les établissements et services d'accueils des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- Une étude territoriale des besoins.
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil.
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification de personnel.
- Le nom et la qualification du Directeur ou du responsable technique pour les établissements à gestion parentale.
- Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents, s'ils ne sont pas encore adoptés.
- Le plan des locaux, la superficie et la destination des pièces.
- Copie de la décision d'ouverture au public.

Pour les Accueils de loisirs sans hébergement, le dossier doit comporter :

- Le récépissé de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- La demande d'avis du médecin de la Direction Enfance-Famille.
- Le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans.
- Les plans des locaux destinés aux enfants de moins de 6 ans.
- Les diplômes des personnels encadrant.

Intervenants

Direction Enfance-Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, éducatrice de jeunes enfants, référents.

Références

Code de la santé publique
Article L2324-1 à 3
Articles L2111-1 et L 2112-2
Article R2324-18
Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Présidente du Conseil département dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement. À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable. Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle de la Direction Enfance-Famille.

FICHE N° 19: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- Des acquisitions de matériel spécifique pour des montants inférieurs à 5 000€ (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux accueils de loisirs sans hébergement qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides du FEDER ou FEADER et de 60 % dans les autres cas, sous réserve de crédits disponibles.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- Devis du matériel spécifique.
- Projet éducatif.
- Projet architectural.
- Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu après individualisation par la Présidente du Conseil départemental sur présentation des factures acquittées.

FICHE N° 20: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice,
- Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le paiement intervient après délibération du Conseil départemental et notification aux intéressés, sur 3 années consécutives, si les conditions d'attribution sont toujours remplies.

FICHE N° 21: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE PÉRENNE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES OU MICRO-CRÈCHES

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement appelée « aide pérenne ».

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans :

Garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Bénéficiant d'une participation des communes de résidence des parents des enfants accueillis.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures classiques (crèches) :

Chaque trimestre les structures devront établir une grille de présence des enfants et l'adresser au service Enfance Famille en tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée (minimum 6 heures) et au moins 10 journées par mois, à la condition expresse que la commune de résidence des parents verse une participation financière à la structure. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé, passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

Le service Enfance Famille pourra effectuer des contrôles à posteriori, sur la base des informations transmises par les structures.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4132

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, articles 10 et 21

Pour les structures innovantes :

Cette aide est forfaitaire et versée une fois par an selon la capacité d'accueil, le calcul s'effectuant sur la base moyenne d'aide pérenne de l'année n-1 des crèches traditionnelles (voir annexe n°1).

Pour les structures micro-crèches :

Cette aide est forfaitaire et accordée une fois par an selon la capacité d'accueil. Elle est versée trimestriellement (voir annexe n°1).

PROCÉDURE

Demande annuelle de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- Budget de fonctionnement et comptes annuels du dernier exercice clos.
- Tableau des effectifs du personnel permanent et copie des diplômes du personnel d'encadrement.
- Notification de la subvention attribuée par chacune des communes concernées par l'accueil d'enfant.

Le paiement se fait de façon trimestrielle à terme échu, à l'entité juridique gestionnaire de la structure d'accueil.

FICHE N° 22: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : CHARTE DE QUALITÉ POUR LES ACCUEILS DE LOISIR SANS HÉBERGEMENT (ALSH) POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement aux établissements qui réalisent des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour des enfants de moins de 6 ans, appelée « charte qualité ».

BÉNÉFICIAIRES

Tous les ALSH garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en assurant la qualité de l'accueil des enfants (respect de la Charte de qualité du Conseil départemental) :

- Personnel encadrant qualifié et un encadrant pour 8 enfants.
- Locaux et projet pédagogique adaptés.

Les ALSH doivent accueillir plus de 8 enfants âgés de 3 ans à moins de 6 ans en journée complète (6 heures).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque année scolaire les structures devront adresser à la Direction Enfance-Famille une grille de présence des enfants, tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée. Cette aide au fonctionnement est calculée en fonction du nombre d'enfant concerné (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif : médecin, référent structure

Références

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement

Charte de qualité en annexe n°1

PROCÉDURE

Le dossier de demande de charte qualité doit comporter :

- La demande à formuler en début de saison (septembre-octobre de l'année n).
- Le projet pédagogique réalisé par l'équipe en référence au projet éducatif.
- Le tableau des effectifs du personnel encadrant et leur qualification (copie des diplômes).
- L'avis de la Direction Enfance Famille après étude du dossier.

Le paiement de cette subvention est effectué à partir du 1er septembre de l'année n pour l'année scolaire précédente.

Les grilles de présence devront être transmises au plus tard dans un délai de 2 mois à partir de cette date. Passé ce délai, les demandes ne pourront pas donner lieu à paiement.

FICHE N° 23: ÉPIDÉMIOLOGIE

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que traitement de ces informations, en particulier celles issues des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Édition et diffusion de documents présentant les indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de prévention et de santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires au nombre de trois, soit au 8ème jour, 9ème et 24ème mois, qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de 8 jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cette transmission se fait dans le respect du secret professionnel, et participe à la mise en œuvre de statistiques nationales (DRESS...).

Références

Code de la santé publique

Article L2112-2
Article L2132-2
Article R2112-8

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Analyse des données à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois, par le médecin de la Direction Enfance Famille.

Réalisation de tableaux statistiques par le service administratif

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

FICHE N° 24: AIDES FINANCIÈRES

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées par la Direction Enfance Famille, dans le cadre de la protection de l'enfance, existent sous différentes formes : l'allocation mensuelle temporaire, le secours exceptionnel d'urgence ou le bon alimentaire.

Ne constituant ni un complément ni un substitut régulier de ressources, elles se caractérisent par leur aspect **exceptionnel et temporaire.**

Elles peuvent être versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

- Les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la prise en charge de l'enfant mineur.
- Toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur.
- Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ; l'aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- Les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.
- Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (avec carte de séjour délivrée pour 10 ans et renouvelable) ou en situation de régularisation (avec un titre de séjour délivré pour un an pour « vie privée et familiale » renouvelable), qui, à ce titre, relèvent du droit commun.
- Pour les autres situations, titulaires d'un récépissé de demande de carte de séjour, d'un titre de séjour pour « personne malade » ou personnes dont la demande de droit d'asile a été rejetée, une étude au cas par cas sera réalisée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L222-2
Article L223-4
Article R223-2
Article R223-3

- Pour le cas particulier des enfants dont la charge effective est assurée par le Conseil départemental (accueil provisoire au placement judiciaire) , l'attribution d'une aide financière ne s'envisagera qu'à titre dérogatoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et en cas de ressources insuffisantes. Elles ont un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres aides, notamment les revenus minimum prévus par les dispositifs de droit commun pour gérer les situations de précarité.

L'aide peut être accordée par participer à des frais directement liés à l'enfant (ALSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité,....) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à la l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

Pour subvenir aux besoins dans l'attente du versement de ressources légales, l'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande :

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur l'imprimé « formulaire unique demande d'aide financière » par :

- Tout travailleur social ou médico-social des Directions du Lien Social ou de l'Enfance Famille.
- Tout professionnel d'un service éducatif ou social intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (CPEAGL, PJJ, UDAF, AT, service social scolaire …).

Toute demande doit être accompagnée :

- Des données relatives à l'état civil justifiant que le demandeur a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.
- Du budget du mois en cours : charges, dettes, crédits.
- L'engagement écrit du demandeur.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs financiers s'y afférant (voir annexe n°1-1)

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de justificatifs, hormis cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Évaluation de la demande :

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social. Le projet se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation. L'aide financière dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille aide la famille à pallier l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant.

La demande ne doit pas s'arrêter au constat de difficultés financières mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation dans la mission de prévention et de protection de l'enfance.

Modalités de versement :

L'aide financière est attribuée en fonction du projet et de l'évaluation de la situation financière.

Le barème du Revenu de Solidarité Active est utilisé comme outil de référence pour déterminer le montant de l'aide au regard du niveau de ressources de la famille. Cet outil est cependant indicatif et ne peut être à lui seul un critère d'irrecevabilité de la demande si d'autres éléments justifient l'octroi de l'aide.

Le quotient familial est aussi un indicateur utilisé pour l'examen de la demande selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources – total des charges}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

LES AIDES

L'Allocation Mensuelle Temporaire (AMT)

Elle est versée pour un mois éventuellement renouvelable jusqu'à trois mois consécutifs au maximum. Son montant maximal est déterminé en annexe du présent règlement (voir annexe n°1-1). Cette aide (voir annexe n°2) est accordée quand il n'y a pas d'urgence mais nécessité de renforcer momentanément le budget pour aider la famille à subvenir aux besoins de leurs enfants avec un paiement :

- À un prestataire sur facture après service fait.
- Sur le compte postal ou bancaire du demandeur.
- Par chèque trésor adressé au domicile du bénéficiaire sur l'absence de compte bancaire ou postal ou en situation de découvert.

Le secours exceptionnel d'urgence

Pour faire face aux situations d'extrême urgence (hors compétence du Fond de Solidarité pour le Logement), il est accordé dans un délai rapide en espèces par la paierie départementale via l'une des cinq trésoreries du département (Mende, Marvejols, Saint Chély d'Apcher, Langogne, Florac). Son montant maximal est déterminé en annexe 1-1 du présent règlement.

Il s'agit d'une aide versée en une seule fois, (voir annexe n°2) pouvant être renouvelée dans l'année mais qui en principe ne se justifie pas sur plusieurs versements.

Le bon alimentaire

Il s'agit d'un titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats de première nécessité (alimentation, hygiène). Il ne peut être accordé qu'une fois par mois. Son montant maximal est déterminé en annexe n°1-1 du présent règlement.

Une dérogation à ce cadre peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel sur motivation expresse du travailleur social instructeur de la demande au regard de la composition de la famille.

Intervenants

Direction du Lien Social
Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Tout service social ou éducatif connaissant la situation familiale du demandeur.

FICHE N° 25: INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

BÉNÉFICIAIRES

- Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent.
- Femmes enceintes.
- Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est complémentaire au dispositif de droit commun financé par la CAF.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent et à s'insérer dans l'environnement social.

Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux des Directions du Lien Social et Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

Références
Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L222-2
Article L222-3
Article R222-1
Article R222-2
Article R222-3
Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

PROCÉDURE

L'aide est accordée suite à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant.

Le demandeur s'adresse à la Direction du Lien Social ou à la Direction Enfance Famille du centre médico-social dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.La décision est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, après avis de l'équipe pluridisciplinaire de la « commission des mesures préventives ». Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors de première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

FICHE N° 26: ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée par le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'Aide Éducative à Domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'Aide Éducative à Domicile sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux de la solidarité départementale ou de tout autre service social éducatif.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L221-1 L222-2 L222-3
Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

Elles sont prononcées pour une durée de 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction Enfance Famille ou d'une association habilitée par le Département.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico sociaux des Directions du Lien Social et Enfance Famille

Association habilitée par le Département.

FICHE N° 27: ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien aux parents dans la gestion de leur budget au quotidien, au titre de la prévention apportée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale de la Direction du Lien Social.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés au niveau budgétaire pouvant impacter sur les conditions de vie de leurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés budgétaires, visant à établir une proposition d'accompagnement en économie sociale et familiale, accompagnée de la demande écrite des parents.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la solidarité départementale ou de tout autre service social ou éducatif.

Elles sont prononcées pour une durée du 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale de la Direction du Lien Social du Conseil départemental.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence du conseiller en économie sociale et familiale qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L 222-2
Article L222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Pôle de la solidarité départementale

FICHE N° 28: ACCUEIL PROVISOIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine.

BÉNÉFICIAIRES

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

En cas d'urgence, les mineurs, dont les parents sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par la Direction Enfance-Famille qui saisit l'autorité judiciaire à l'issue d'un délai de 5 jours si les représentants légaux n'ont pas été joints.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant 72 h maximum, en en informant sans délai les parents (ou personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur), et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai, l'enfant n'est pas retourné dans sa famille, un accueil provisoire est signé avec les parents ou à défaut d'accord une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à un assistant familial à titre privé.

Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et la Présidente du Conseil départemental, représenté par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L222-5
Article L222-3
Article L228-1
Article L228-2

PROCÉDURE

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt. Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Le Département prend en charge les frais de placement et répond à l'ensemble des besoins, toutefois, une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil provisoire est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistant familial, MECS, etc...)

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et un des cadres en charge de la protection de l'enfance au cours de l'entretien d'admission qui réunit également le représentant de la structure d'accueil (MECS ou Lieu de vie) et le référent éducatif désigné. Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Les situations d'urgence peuvent être prises en compte par l'intermédiaire du numéro d'astreinte.

La durée maximale de l'accueil provisoire est une année, avec possibilité de renouvellement, celui-ci étant destiné à répondre à un besoin de courte durée. Au terme de la période, le mineur peut :

- Retourner dans sa famille.
- Bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions.
- Bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins.
- Faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement .

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la solidarité départementale (Directions du Lien Social et de l'Enfance Famille)

Assistant familial, Maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie.

FICHE N° 29: ACCUEIL PROVISOIRE JEUNES MAJEURS (APJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, d'enrayer une situation de précarité matérielle et favoriser leur insertion sociale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
  - étaient confiés au Département de la Lozère
  - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
  - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale. Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L221-1
Article L222-5 dernier alinéa
Article L223-5
Article L228-1
Article L228-2

Code civil :
Article 105 et suivants

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- Le référent éducatif de la Direction Enfance Famille ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- La Direction du Lien Social de la Direction de la solidarité départementale.
- Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat est signé entre le jeune et un des cadres en charge de la protection de l'enfance. Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction du budget du jeune majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de la Direction Enfance-Famille si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

Directions du Lien Social
Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

FICHE N° 30: HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes.

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Les femmes victimes de violences avec enfants de moins de trois ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- Ressources insuffisantes,
- Sans solution de logement,
- Soutien familial insuffisant,
- Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Intervenants :

Service Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L222-5

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protection de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

L'hébergement peut, en outre, être demandé par les services sociaux du Conseil départemental dans le cadre d'une mesure d'accompagnement ou de protection dans le cadre de violences conjugales.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

FICHE N° 31: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil ou un lieu de vie.

BÉNÉFICIAIRES

- Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déférée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté à la Présidente du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants décide du placement en le motivant.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L22-5
Article L227-1
Articles L228-2 à L228-4

Code civil
Articles : 375,375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de 6 mois. A l'issue des 6 mois, un jugement peut être pris pour une durée renouvelable et peut être modifié à tout moment. Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'admission est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déférée à la Présidente du Conseil départemental (art433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (art376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code civil), les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déférés à la Présidente du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille.
- Élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.
- Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie, toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale .

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence de la Direction de la Solidarité Départementale.

Dans l'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'incapacité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par la Direction Enfance Famille qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de 5 jours l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Direction du Lien Social
Maisons d'enfants à caractère social
Assistants familiaux
Lieux de vie.
Autorités judiciaires (Juge des Enfants, Procureur de la République)
Police, gendarmerie.

FICHE N° 32: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NATURE DE LA PRESTATION

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental. Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service Enfance Famille en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption,
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les enfants recueillis par le service en application de l'article 350 du code civil.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Préfet
Conseil de Famille
Tribunal de Grande Instance

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-1 à L224-11
Article L225-1 et L225-2
Article L225-15

Code civil :
Article 350

PROCÉDURE

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État , est pris par la Présidente du Conseil départemental à la date de la remise de l'enfant au service. La tutelle des pupilles de l'État revient au Préfet assisté d'un Conseil de famille.

Le service Enfance Famille procède à :

- La désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- L'élaboration du projet individuel pour l'enfant.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement avec le Conseil de Famille comme l'examen des demandes de restitution à ses parents d'origine après le délai de rétractation ou de placement de l'enfant ou le choix de l'adoption, c'est au Conseil de Famille de consentir à l'adoption.

FICHE N° 33: INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance : référents éducatifs, cellule administrative,
responsable mission accompagnement éducatif
assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Les jeunes majeurs recevront directement ces allocations sur leur compte personnel.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

FICHE N° 34: INTERVENTION PRÉVENTIVE D'ÉVALUATION

NATURE DE LA PRESTATION

Procédure d'évaluation approfondie d'une situation de mineur en danger ou en risque de l'être, ayant fait l'objet d'une information préoccupante.

BÉNÉFICIAIRES

Tout mineur pour lequel une situation de danger a été identifiée et dont l'évaluation mandatée dans le cadre de l'information préoccupante n'a pas permis de proposer un accompagnement ou d'explorer la globalité de la problématique familiale.

PROCÉDURE

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du recueil des informations préoccupantes. Elle peut être proposée par les professionnels à l'issue de l'évaluation sociale ou médico-sociale qui a été menée.

Elle peut également être envisagée par la cellule MEDO qui en définit les objectifs.

Cette mesure ne fait pas l'objet d'une contractualisation au même titre que les autres prestations ASE. Elle se formalise par un courrier adressé aux familles qui fait apparaître les objectifs de la mesure, ainsi que les professionnels intervenant.

L'accompagnement s'organise sur une période de 6 mois à compter de la réception de l'information préoccupante ayant déclenché la première intervention.

L'intervention est actée par l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance dans le cadre de leurs prérogatives relatives à la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Direction du Lien Social.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L226-3
Article L226-2-1

OBJECTIFS

Sur la base des hypothèses élaborées au cours de l'information préoccupante de départ, l'intervention préventive d'évaluation a pour but d'approfondir l'examen d'une situation familiale en donnant davantage de temps et de moyens à l'équipe médico-sociale du territoire. Outre la durée, cette modalité permet de faire appel à d'autres professionnels de l'équipe pluridisciplinaire que ceux intervenant habituellement dans le champ des évaluations au titre enfance.

Elle répond aussi à la nécessité de donner un cadre d'intervention aux professionnels intervenant dans le champ de la prévention au titre des missions ASE en créant un dispositif permettant une poursuite de l'évaluation médico-sociale dans les situations exigeant un temps d'observation et d'analyse supplémentaire.

Cette intervention peut répondre aux besoins d'une situation familiale en termes d'accompagnement et éviter à son issue la mise en place d'une mesure contractualisée.

Elle permet également de distinguer le temps de l'évaluation d'une situation de mineur en risque de danger, du temps de préparation de l'accompagnement éducatif.

FICHE N° 35: ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Objectifs

Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) la Providence pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire. Néanmoins, l'astreinte ne peut permettre une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement mais porte essentiellement sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux à qui le service Enfance-Famille confie des mineurs :

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21

Code Civil : articles 375 et suivants.

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté.

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout mineur sur le département de la Lozère.
- Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir) par les cadres de la solidarité départementale.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des Centres Médico-sociaux lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences de la MECS La Providence et du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

Direction du Lien Social
Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

FICHE N° 36: AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément à la Présidente du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif est à constituer et remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue de la Direction Enfance-Famille. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11

Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 353-1

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année à la Présidente du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale se s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse à la Présidente du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

- Gracieux devant la Présidente du Conseil départemental.
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

- Une démarche individuelle non accompagnée.
- Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.
- Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

- Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.
- Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens juridiques avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

L'équipe d'adoption assure le suivi des postulants à l'adoption depuis la demande d'agrément et durant la validité de l'agrément ainsi que l'accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption plénière.

Intervenants

Direction Enfance Famille (référent administratif, travailleurs sociaux et psychologue)
Commission d'agrément : 3 personnes exerçant des missions de protection de l'enfance.
2 membres du Conseil de Famille
Une personne qualifiée.

FICHE N° 37: RECHERCHE DES ORIGINES ET ACCÈS AU DOSSIER

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement des personnes souhaitant consulter leurs dossiers et ayant été adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

- Les personnes adoptées.
- Les anciens pupilles de l'État et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- Les personnes possédant un mandat de l'intéressé.
- Les ayants-droit après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

PROCÉDURE

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée à la Présidente du Conseil départemental.

Le cadre en charge de la protection de l'enfance reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche. Le psychologue du service peut également être associé à cette démarche.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ou saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) suivant la situation.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-5
Article L224-7

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°79-587du 11 juillet 1979 organisation le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

FICHE N° 38: PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHÉ SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

Prise en charge des frais d'accouchement. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'hôpital de Mende
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, la Direction Enfance Famille dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

FICHE N° 39: CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la cellule MEDO (Mission Enfance en Danger et Observatoire) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « information préoccupante »

La cellule MEDO, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, ou qu'il puisse avoir besoin d'aide.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitrance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références
Code de l'Action Sociale et des familles :
Article L226-3
Article L 226-2-1

L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par deux assistants sociaux ou, si l'enfant a moins de 3 ans, un assistant social et une puéricultrice vont rencontrer la famille, à domicile après l'en avoir informée par courrier.

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.
- Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil départemental pourra proposer diverses solutions :
  - un accompagnement par un assistant social
  - des conseils de la part d'une puéricultrice
  - un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale
  - une aide financière ponctuelle
  - un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou

est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

Direction Enfance Famille : cellule MEDO
Direction du Lien Social

FICHE N° 40: AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références
Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF
Article 375 à 375-8 du Code civil
Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- Conjointement par l'autorité compétente de l'État et le Président du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue a l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- un dossier financier
- un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf, si au moins un an avant, la date du renouvellement, le Président du Conseil départemental seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois, une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

- La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1ére autorisation (même si cette dernière à fait l'objet de modification),

- Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par le Président du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N° 41: SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La Présidente du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence (Art L313-20 du CASF).

AGENTS HABILITES POUR LE CONTROLE

Article L 133-2 du Code de l'Action sociale :

« *Les agents départementaux habilités par la Présidente du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'action sociale relevant de la compétence du Département… Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur des institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par La Présidente du Conseil Départemental.* »

Le Département de la Lozère, par arrêté, nomme les agents habilités à effectuer ces contrôles dans les services et les établissements sociaux et auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions assurées par l'établissement ou le service.

BUT DU CONTRÔLE

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien être des personnes accueillies.

Les contrôles et inspections visent à améliorer le respect des droits des usagers, la qualité des prestations offertes tout en garantissant une gestion optimale des ressources financières attribuées par les financements publics.

Références :

Articles CASF :
L 133-2
L 312-1
L 313-13, L 313-14, L 313-9, L 313-20

Articles 226-13 du Code Pénal

ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES

Les structures et activités relevant du contrôle sont celles mentionnées à l'article L312-1 du CASF.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques publiques ou privées.

La détermination du champ de compétence des directions du Conseil départemental relève des articles L 133-2 et L 313-13 du CASF :

- De l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- Du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- Du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département
- Des éléments de fixation des tarifs et budgets.

CONTRÔLE ET INSPECTION

Définition : procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies réalisées par des agents dûment habilités par la Présidente du Conseil départemental.

Le contrôle peut consister également en l'examen, sur pièces uniquement des documents qui doivent être transmis par les établissements et services dans le

cadre de la procédure d'autorisation et de la procédure budgétaire.

Le Département peut faire procéder, s'il le juge nécessaire, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Enfin, ces contrôles peuvent être annoncés ou réalisés de façon inopiné.

SUITES ADMINISTRATIVES

A l'issue de l'inspection, un rapport initial impartial et neutre est élaboré par les membres de l'équipe préalablement désignés. Il est signé par les agents ayant réalisé l'inspection.

Le rapport informe des observations et des questions soulevées. En cas de dysfonctionnement grave, des injonctions sont adressées à la structure.

FORMULATION D'INJONCTIONS

Article L 313-14 du CASF.

La Présidente du Conseil départemental en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du Département, peut adresser, des injonctions aux établissements et services prenant habituellement en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ainsi qu'à toute personne physique ou morale de droit privé qui héberge ou reçoit des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, le pouvoir d'injonction relève de l'initiative de la Présidente Conseil Départemental ou du Préfet du Département.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut :

- Suspendre l'autorisation de l'établissement ou du service.
- Retirer l'autorisation.
- Procéder à la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, si les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. Mais aussi, lorsque la santé, la sécurité ou le bien être physique des personnes accueillies se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. La fermeture définitive vaut retrait d'autorisation.
- Désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de la Présidente du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

En cas de constatation d'infractions contre les personnes ou contre les biens, une saisine du Procureur de la République peut être décidée par la Présidente du Conseil départemental.

CAS SPECIFIQUE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SANS AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION

La Présidente du Conseil départemental met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation préalable.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, la décision est prise conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Préfet et est mise en œuvre par le représentant de l'État.

EFFETS D'UNE DECISION DE FERMETURE

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la Présidente du Conseil départemental prend les mesures nécessaires aux placements des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans qui y étaient accueillis.

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait d'autorisation.

Les conséquences financières sont régies par l'article L313-19 du CASF ;

RECOURS

Le contentieux lié aux activités d'inspection et de contrôle concerne deux aspects distincts :

- Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièce et/ou sur place.
- La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions prises à la suite de ce contrôle.
- Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités d'inspection et de contrôle. Il s'agit d'un recours de plein contentieux .

Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans un délai de deux mois, pour les deux types de recours énoncés ci-dessus.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Offre d'Accueil et Administratif
Agent dûment habilité par la Présidente du Conseil départemental à effectuer des contrôles dans les services et les établissements sociaux auprès des bénéficiaires de l'aide sociale

SERVICE

DU LIEN SOCIAL

lozère
LE DÉPARTEMENT

FICHE N° 42: LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- Subventions ou prêts destinés à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- Accompagnement social lié au logement effectué par un CESF du Conseil départemental ou par une association agréée.
- Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrances de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.
- Cautionnement au titre de la garantie des loyers sur une période de 6 mois, pour les personnes dans les parcours de logement d'urgence et qui accède à un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes ou familles en situation régulière éprouvant des difficultés en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique composée d'un représentant de la CCSS et d'un représentant du Conseil départemental.

Références

Délibération n°09-350 du 20 avril 2009 du Conseil départemental de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de Lozère,
la délibération n°CP_16_008 du 5 février 2016 approuvant le règlement intérieur ;

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la CCSS.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL.

À noter : le cautionnement ne peut être mis en œuvre que si la personne a fait l'objet d'une orientation vers un logement autonome par un commission du type SIAO ou DALO.

Le demandeur peut s'adresser à la CCSS pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Les dossiers sont transmis à la CCSS, gestionnaire du fonds, puis examinés en commission technique.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la CCSS. Dans le cadre d'un prêt, la CCSS se charge de mettre en œuvre les modalités de recouvrement des créances prévues.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

FICHE N° 43: AIDES FINANCIÈRES : LES SECOURS CABINET

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à prévenir des situations d'exclusion sociales ou professionnelles. **Cette aide est subsidiaire à toute autre aide.**

BÉNÉFICIAIRES

Personnes, ayant des revenus modestes, confrontées à une difficulté financière importante à laquelle elle ne peut faire face et qui peut la précariser.

PROCÉDURE

Instruction :

Le demandeur doit s'adresser au Centre Médico-Social du lieu d'habitation et faire une demande écrite à Madame la Présidente du Conseil départemental. L'instruction des dossiers est réalisée par un travailleur social de la Direction du Lien Social ou par l'Assistante sociale du personnel du Département, à partir d'un formulaire unique. Les justificatifs des frais devront être fournis ainsi que les documents administratifs témoignant de la situation financière du demandeur (avis d'imposition, justificatif de ressources…).

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la commission « Aides Financières » de la Direction du Lien Social.

Versement des aides :

Les aides financières sont prioritairement versées au fournisseur ou le cas échéant au bénéficiaire sous forme de chèque-trésor.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

FICHE N° 44: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à couvrir des frais de transport (train, taxi, bus) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Ces aides financières peuvent aussi être sollicitées dans le cadre de la protection de l'enfance (audiences...) ou de situations particulières.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes bénéficiaires des minima sociaux ou ayant des ressources modestes et qui rencontrent des freins à la mobilité.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social de la Direction du Lien Social, par un délégué à la tutelle ou par l'Assistante sociale du personnel du Département, sur un formulaire unique en précisant l'état civil de l'usager, le motif de la demande, le moyen de transport adapté, les jours et heures de départ et de retour et le justificatif de déplacement.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 1999.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction du Lien Social.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux fournisseurs sur facture pour les trajets en bus ou en taxi. Pour les trajets en train, les billets sont envoyés au CMS.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale
Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

FICHE N° 45: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À L'ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE LA PRESTATION

Aide financière ayant pour objectif de favoriser l'accès aux sports et à la culture (voir annexe n° 2). Ces aides sont subsidiaires à toute autre aide (CCSS, MSA, DDCSPP...). Cette aide est versée une fois dans l'année scolaire : une aide par personne pour une activité.

BÉNÉFICIAIRES

- Personnes bénéficiaires du rSa socle ou de revenus d'un montant équivalent.
- Personnes ayant de faibles revenus.
- Bénéficiaires de l'ASS

PROCÉDURE

Instruction :

Les demandeurs doivent compléter un imprimé type mis à leur disposition (accompagné des justificatifs) dans les centres médico-sociaux ou les associations sportives et culturelles concernées.

Les demandes à la DDCSPP doivent être déposées préalablement auprès du Département. Le formulaire doit mentionner ensuite la somme perçue.

Pour les personnes aux ressources supérieures au rSa socle, une évaluation **d'un travailleur social du Département** ou de tout autre organisme doit être fournie.

Intervenants :

Direction du Lien Social, Service Action Sociale

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
Délibération n° 98-3235 du 15 juin 1998
Délibération n° 03-1221 du 13 février 2003

La demande doit être complétée par les justificatifs de revenus perçus, des allocations familiales, d'avis d'imposition...

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Commission « Aides financières » de la Direction du Lien Social.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux associations.

FICHE N° 46: ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE (AEB)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'un accompagnement individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne :

- délivrance d'informations, de conseils pratiques dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie,
- appui technique à la gestion budgétaire au quotidien,
- aide à la constitution du dossier de surendettement.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse des ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant déstabilisés le budget, situation de surendettement.

Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles et ne relevant pas d'un autre type de mesure (MASP, MAESF...).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement
- Résidence principale en Lozère

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Logement

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L. 222-3
Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

PROCÉDURE

Instruction :

L'instruction est réalisée par les travailleurs sociaux (assistantes sociales, conseillers en économie sociale et familiale) de la Direction du Lien Social du Conseil départemental de la Lozère.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une action éducative budgétaire peut se présenter au Centre médico-social le plus proche de son domicile.

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation sociale qui doit être rédigée sur l'imprimé unique mis à disposition à la Direction du Lien Social.

Les Conseillers en Économie Sociale et Familiale peuvent être sollicités directement par un usager résidant sur le secteur d'intervention.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du référent du service action sociale ou logement et accompagnement budgétaire de la Direction du Lien Social.

Le demandeur est destinataire d'un courrier lui notifiant la décision. Le mandat est ensuite contractualisé entre le travailleur social à l'initiative de la demande, le CESF et l'usager lors d'une rencontre.

FICHE N° 47: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION

Une action en deux volets :

- **un accompagnement social individualisé** : cette mesure prend la forme « d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (Art. L. 272.1 du CASF).
- **une aide à la gestion des prestations sociales** : seules les prestations sociales perçues par le bénéficiaire sont légalement concernées par cette aide à la gestion et non la totalité de ses ressources personnelles.

En outre, le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Adhésion de la personne : engagement sous forme de contrat avec le Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne pouvant excéder 4 ans.
- Être majeur et bénéficiaire de prestations sociales.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale ou Service Logement
organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers.

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références
Code de l'action sociale et des familles
Article L. 271.1 : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ».
Loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs.
Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme à caractère social intervenant dans le domaine de l'insertion et du maintien à domicile ou par des services sociaux spécialisés.

Les demandes sont rédigées sur un imprimé unique mis à disposition par la Direction de la Solidarité Départementale et doivent comporter une évaluation sociale.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service action sociale ou du service logement et accompagnement budgétaire de la Direction du Lien Social.

Exercices des mesures :

L'accompagnement social « simple » est mis en œuvre par les services sociaux du Département (CESF), les mesures nécessitant une gestion de prestations ou de biens sont déléguées à des associations tutélaires.

FICHE N° 48: FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS (FAJED)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, ou le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance. Les aides consenties au titre du FAJED se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sans revenu ou ayant de faibles ressources.

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de FAJ sont assurés par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Centres Médico-sociaux du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès :

- De la Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL
- Des CMS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale ou Service Logement

Centres Médico-Sociaux du Départemental

Mission Locale Lozère

Références

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Code de l'action sociale et des familles :
Article L263-15

L'attribution des aides :

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant et du Directeur de la MLL ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 49: BOURSE EMPLOI JEUNE

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

- Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation ou les jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études (prioritairement des études supérieures), sous réserve que la formation n'est pas proposée sur le département et/ou qu'elle soit soumise à la réussite à une entrée en formation quelque-soit le mode de sélection.
À titre dérogatoire, des personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues afin d'élever un ou des enfant(s) ou suite à une longue maladie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le ou les obligé(s) alimentaire(s) du demandeur au titre de l'article L 371-2 du Code Civil doivent résider dans le département depuis plus de deux ans et être en situation économique difficile. En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères. L'examen des ressources est réalisé à partir de la déclaration fiscale du demandeur et de ses obligés alimentaires, de son quotient familial et d'une évaluation détaillée de la situation.

PROCÉDURE

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Action Sociale
Mission Locale Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles :
Article L 363-15 et L 363-16
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
Art L 228-1 et R 132 du CASF
Art L 371-2 du Code Civil

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de la bourse emploi formation jeunes 48 sont assurées par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Centres Médico-sociaux (CMS) du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès de:

La Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL à Florac, Langogne, Marvejols ou Saint Chély d'Apcher

Des CMS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher

L'attribution des aides est décidée par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant, du directeur de la Mission Locale Lozère ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 50: REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE LA PRESTATION

Le revenu de Solidarité active se compose :

- d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (RG), calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au rSa est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. D'autres conditions doivent être remplies tant par l'allocataire que par les membres de son foyer pour pouvoir prétendre à l'allocation.

LES BÉNÉFICIAIRES

L'âge :

Le bénéfice du rSa est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

Le séjour :

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Les résidents suisses et de l'Espace Économique Européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit de séjour et de résidence en France depuis trois mois. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du rSa. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

Références

Loi n° 2008–149 du 1 décembre 2008
Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
Code de l'action sociale et des familles :
Article L 115-2
Articles R 262-1 à R 262-94-1

Convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

S'agissant des travailleurs indépendants et des saisonniers, leurs ressources doivent être examinées pour apprécier leur éligibilité au dispositif.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE CALCUL DES DROITS

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du rSa, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Le rSa : un droit à caractère subsidiaire. Il ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Le rSa n'est pas récupérable.

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction du droit :

Le Département est l'autorité juridique responsable du rSa.

L'information des demandeurs se fait auprès des Centres Médico-sociaux du Département, des plates-formes de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, et du Pôle Emploi et des organismes payeurs que

sont la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Modalités d'instruction :

L'instruction administrative est réalisée en Lozère par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon le régime d'affiliation du demandeur.

Avance sur droits supposés et acomptes

En cas de difficultés particulières, le demandeur peut déposer auprès de son organisme payeur une demande d'avance sur droits supposés ou d'acompte, ceci dans la limite de deux acomptes par an.

Changement de situation

Le bénéficiaire du rSa doit faire connaître à l'organisme chargé du service de l'allocation tout changement dans sa situation (lieu de résidence, situation familiale, activités, ressources et biens des membres du foyer)

Cessation de paiement et radiation :

Radiation

La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa est prononcée :

- à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours,
- le 1er jour du mois au cours duquel une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours.

Les recours

Toute réclamation contre une décision relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'un recours amiable auprès de la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier est adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. Il est soumis pour avis à la Commission de recours amiable qui connaît des réclamations en matière d'application des législations et réglementations de Sécurité sociale et de mutualité Sociale Agricole.

Le principe des droits et devoirs

La loi relative au rSa pose le principe d'un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à la situation du bénéficiaire.

Elle distingue par ailleurs :

- les bénéficiaires soumis à l'obligation de mettre en œuvre des démarches d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €,
- les bénéficiaires non tenus à obligation, à savoir ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (rSa dit socle), ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'orientation des bénéficiaires du rSa

la Présidente du Conseil départemental oriente le bénéficiaire du rSa soumis à obligation d'insertion suite à une information collective. Ces informations collectives sont animées conjointement par Pôle Emploi et une assistante sociale de la DSD. Un entretien individuel permet l'élaboration du projet de la personne.

Les instances de concertation

Les équipes pluridisciplinaires

La Présidente du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires territoriales composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi, de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale. Leur rôle est d'émettre un avis sur toute demande de réorientation, de suspension, de réduction ou de sanction. C'est aussi un lieu de concertation et de partage autour des situations complexes.

La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

La CDI est composée d'élus du Conseil départemental, de représentants des services de l'État, de représentants associatifs de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et des représentants des organismes payeurs.

Elle a pour mission de donner un avis sur toutes les demandes de sanction (suspension/réduction de l'allocation), d'étudier les demandes de recours sur les condi-

tions d'ouverture de droits, de demande de dérogation. Elle a aussi pour mission d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, d'adresser des propositions à la Présidente du Conseil départemental pour élaborer le Programme Départemental d'Insertion.

La suspension du droit à l'allocation pour non respect des obligations d'insertion :

Le rSa peut être suspendu en tout ou partie par la Présidente du Conseil départemental lorsque :

- le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou sociale ne peut être établi ou renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime,
- les stipulations du projet d'accès à l'emploi ou du contrat susmentionné ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ce sans motif légitime,
- le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Toutefois, la Présidente du Conseil départemental peut décider de ne pas suspendre l'allocation compte tenu de la situation particulière du bénéficiaire.

Le Dispositif départemental d'insertion.

Le Département pilote la politique d'insertion.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique d'accompagnement socio-professionnel et les aides individuelles proposées.

Intervenants

Direction du Lien Social, Service Insertion
Associations conventionnées au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)
Pôle Emploi
Caisse Commune de Sécurité Sociale
Mutualité Sociale Agricole
Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale

FICHE N° 51: AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA (AFI)

NATURE DE LA PRESTATION

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa socle dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- l'accès aux soins,
- la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- la mobilité : permis de conduire après obtention du code de la route, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- la garde d'enfant(s)...

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs ayant un contrat d'engagements réciproques en cours ou bénéficiaires du rSa en contrat aidé pris en charge par le Département en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AFI est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA …

Intervenants

Organisme instructeur :
Direction du Lien Social, Service Insertion
Référent unique associatif du rSa.

Références

Code de l'action sociale et des Familles :
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active réformant les politiques d'insertion

PROCÉDURE

Instruction :

La demande est instruite par le référent unique du bénéficiaire rSa à partir du formulaire unique. Elle doit être complétée par les justificatifs de dépenses (devis...), dernier avis d'imposition, pièce d'identité, permis de conduire, carte grise si la demande est liée à des frais concernant un véhicule.

Examen de la demande et décision :

La demande est examinée par une commission « Aides Financières » qui émet un avis en fonction des plafonds (annexe) et le transmet au Chef de la Direction du Lien Social pour décision.

Versement des aides :

Ces aides sont versées prioritairement aux fournisseurs ou le cas échéant aux bénéficiaires sur facture.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

SERVICE

DE L'AUTONOMIE

FICHE N° 52: CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes, elles seront précisées dans les fiches relatives aux prestations.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale a un caractère subsidiaire, c'est à dire qu'elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur, celles, le cas échéant de ses débiteurs d'aliments, ou par les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. Toutes les ressources du postulant : revenus personnels ou du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) de quelque nature que ce soit sont pris en compte, y compris l'aide de fait qu'il est susceptible de recevoir de son entourage. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques ne sont pas retenues.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel

Références
Art L. 111-1 à L 111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 122-1 à 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 134-3 à du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 131-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art 102 à 111 du Code civil

égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

CONDITIONS D'ÂGE

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

LE DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par une séjour dans un établissement sanitaire ou social.
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il transmet le dossier au plus tard le mois de la réception de la demande à la Présidente du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale, chargée de statuer.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, la Présidente du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'accès aux droits

FICHE N° 53: PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidente du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services de la Solidarité Départementale.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, service de l'Autonomie, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1ÈRE ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidente du Conseil départemental,
- si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide-ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier à la Présidente du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidente du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement. Révision et renouvellement

Cas d'ouverture de révision d'une décision d'aide sociale

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidente du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidente du Conseil départemental, celui-ci révise sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidente du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidente du Conseil départemental en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidente du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

La procédure de renouvellement

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidente du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à

défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Direction du Lien Social

FICHE N° 54: RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- contre le donataire, le légataire,
- la succession du bénéficiaire,
- contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans,
- contre les tiers débiteurs.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Principe

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par la Présidente du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer.

Limites

Sont exclues de ce type de recours les sommes versées ou avancées au titre de l'ACTP, de la PCH et de l'aide sociale à l'hébergement pour personne handicapée.

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la première demande d'aide sociale. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers et quel que soit leur type (entre époux, donation, partage) dont la valeur est supérieure à 1 525 €.

Références

Art L 132-8, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 132-11 à R 132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art 811 et 2224 du Code civil
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le donataire sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le légataire sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Principe

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, la Présidente du Conseil départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante ou en déshérence et d'en confier le curatelle ou la gestion au Service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale.

Limites

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale

Les limites et modalités de récupération contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Principe :

Un recours peut être exercé par la Présidente du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Limites

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la Présidente du Conseil départemental.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être inférieure à 1 500 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. La demande est adressée à la Présidente du Conseil départemental. Sa décision peut être conditionnée à l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement de la créance constituée mais également de la créance future.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Présidente du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Il peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Sans préjudice des dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 55: LES VOIES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Personnes habilitées à exercer un recours

Tant les recours devant la Commission Départementale d'Aide Sociale que les recours et les appels devant la Commission centrale d'aide sociale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, la Présidente du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours gracieux

Le demandeur peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence la Présidente du Conseil départemental.

Recours contentieux

Il concerne l'ensemble des décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives aux personnes âgées en situation de handicap.

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République afin que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

INSTANCES

Commission consultative d'aide sociale

Références
Art L 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Les dossiers présentant ces caractéristiques peuvent lui être soumis pour avis :

- demande d'aide sociale à domicile présentée par des bénéficiaires de l'ACTP ou de la PCH
- demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées avec déduction de charges lorsque la personne dispose de capitaux, ou entraînant une mise en œuvre complexe de l'obligation alimentaire.

Commission consultative de retrait d'un agrément « accueil familial »

La Présidente du Conseil départemental est tenu de solliciter, à l'exception des situations d'urgence, l'avis de cette commission avant de se prononcer sur un retrait d'agrément ou le refus de renouvellement d'un agrément.

Tribunal d'instance

En matière d'accueil familial, des recours peuvent être exercés auprès du Tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, délai durant lequel un recours gracieux peut être adressé auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Juge aux affaires familiales

Dans le cadre d'une admission à l'aide sociale au titre des personnes âgées, à défaut d'accord amiable entre

les différents obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliment, la Présidente du Conseil départemental a la faculté de saisir le Juge aux affaires familiales.

Commission départementale d'aide sociale

Les décisions de la Présidente du Conseil départemental sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'aide sociale.

Commission centrale d'aide sociale

Les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission centrale d'aide sociale.

Commission Régionale de coordination médicale

Elle veille à la bonne organisation des opérations d'évaluation du niveau de perte d'autonomie moyen et des besoins en soins de chaque établissement ainsi qu'à la qualité de la formation des médecins coordonnateurs à l'utilisation des référentiels AGGIR PATHOS.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

FICHE N° 56: ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, la Présidente du Conseil départemental conformément aux missions qui lui sont octroyées, exerce une mission de contrôle à l'égard des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe.
Ce contrôle des établissements s'exerce notamment sur leur création, transformation et extension, habilitation à l'aide sociale, tarification, contrôle et évaluation.
La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits dont l'importance est affirmée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles.

SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

la Présidente du Conseil départemental exerce, notamment dans l'intérêt des usagers, le pouvoir de contrôler l'activité des établissements et services dont il autorise la création.

Ce contrôle porte sur la qualité des prestations, le coût de celles-ci et l'organisation globale de l'établissement.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Sont assujettis aux contrôles :

- les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par la Présidente du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales, délivrent des prestations de l'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées pour tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département
- les personnes physiques habilitées par la Présidente du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Références
Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002
Décret 2003-1135 du 26 novembre
L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
D 312-162 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
L 133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Décret 2005-223 du 11 mars 2005
Délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2008

Agents habilités à exercer ce contrôle

Les contrôles sont opérés par les agents du Conseil départemental habilités par la Présidente du Conseil départemental.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La Présidente missionne le ou les agents habilités à exercer le contrôle, la lettre de mission précise le périmètre de ce contrôle.

Dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers, le respect de leurs droits, la Présidente du Conseil départemental, qui a délivré l'autorisation de fonctionner, adresse au gestionnaire une injonction d'y remédier.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement :

- Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)

* les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.

* les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle

* les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- résider sur le territoire de la Lozère

- être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- être âgé de 20 à 60 ans
- bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du Département après décision de la Commission des droits et de l'autonomie.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par :

- Les services à la personne agréés avant la loi du 28/12/2015 et habilités à l'aide sociale
- les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale

MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS

Nature de la prestation

Financement de projets innovants, de travaux de modernisation ou de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques effectués dans les EHPAD.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

Si le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire, il aura obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bien.

Bénéficiaires

Porteurs de projets d'établissements publics ou privés à but non lucratif, habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées et handicapées.

Modalités de l'aide

L'attribution d'une subvention d'investissement différenciée selon la nature des travaux et qui prend en compte l'obligation de sollicitation de co-financements est accordée par le Département que ce soit dans le cadre d'une opération de redéploiement, d'extension ou de réhabilitation (voir annexe n°12).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur et à l'avis de la commission d'action sociale avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

FICHE N° 57: AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou handicapées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidente du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Les accueillants doivent s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement, celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du département.

Le dossier de demande, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidente du Conseil départemental. La Présidente du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément PMI-Enfance ou Accueil familial thérapeutique et agrément personnes âgées – personnes handicapées.

DÉCISION D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé au vu des conclusions de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par la Présidente du Conseil départemental.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidente du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

La 1ère demande de modification portant sur le nombre de personnes accueillies ne peut être recevable que si le titulaire de l'agrément a déjà accueilli à son domicile une personne pendant une période de plus de 6 mois.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidente du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidente du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidente du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidente du Conseil départemental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins quatre mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidente du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultation de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

Familles d'accueil

FICHE N° 58: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et ne laissant aucun héritier.

CONDITIONS

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ces frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

La prise en charge des frais d'obsèques revêt un caractère subsidiaire et intervient en complément des aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisses de retraite, mutuelles, etc …

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

Références

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1962

PROCÉDURE

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation. À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectés au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

FICHE N° 59: ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie (CDAPH)

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidente du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : majoration tierce personne...).

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005
Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 60: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne handicapée à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes handicapées ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue handicapée par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf. fiche n°52).

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par Délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne handicapée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître les listes des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°13 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de provenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoriser ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeurs, meubles personnel...).

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil

FICHE N° 61: PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- les aides humaines,
- les aides techniques,
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animalières.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions d'âge suivantes :

- tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle
- ayant entre 60 et 75 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans

Références
Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
Loi 2011-901 du 28/07/2011

- ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement à la Présidente du Conseil général du Département du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. la Présidente du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidente du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

la Présidente du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidente du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidente du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'indus existants au décès du bénéficiaire, ils ne sont pas recouvrés lorsque leur total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH.

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre l'allocation compensatrice et l'APA

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quelque soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidente du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap
- le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission des droits et de l'autonomie peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Les décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale d'aide sociale et la Commission centrale d'aide sociale.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'hébergement, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AEEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapée (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents téléchargeables ou disponibles au siège de la MDPH ou dans les Centres médico-sociaux du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 62: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°12)
- le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références
Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Si le montant de l'AAH est supérieur au montant de l'ASPA, le plafond d'admission pour une personne seule correspond au montant de l'AAH.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers
- la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

FICHE N° 63: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers.

Toute personne qui a été hébergée dans un établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans et dans le cadre d'un accueil successif sans retour à domicile ou qui justifiait d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans, a droit au maintien de son statut de personne handicapée.

La personne handicapée doit faire l'objet de la part de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une décision d'orientation vers un établissement ou service de la compétence du département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est déterminée en fonction de l'exercice ou non d'une activité professionnelle et varie en fonction de la quotité de l'accueil. Elle équivaut à 90 % de ses ressources et deux tiers du salaire.

En fonction de la situation financière du postulant, la Présidente du Conseil départemental peut accepter la déduction des charges suivantes :

- cotisations de mutuelle et prévoyance
- frais de gestion liés à une protection juridique
- cotisations d'assurance responsabilité civile
- frais liés à un contrat d'obsèques

Références
Art L 114-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 132-1 à L 132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 344-5, L 344-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 241-1, R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 344-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- sommes dues pendant le préavis pour résiliation de contrat de location d'une habitation principale

Un minimum de ressources mensuelles, fixé par décret est laissé à disposition du bénéficiaire.

L'aide sociale est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

La prestation prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au cours du 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt au CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- l'aide ménagère à domicile
- l'allocation représentative des services ménagers.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement.

Dans l'attente de la décision, la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % des ressources pour le cas général et deux tiers des revenus professionnels). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur un compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement, le livret d'accueil précise que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-même leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versement

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recettes : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garanties données aux personnes hébergées en cas de perception directe

La Présidente du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne handicapée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation du résident, la créance peut devenir une créance du département.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, il facture au département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un l'établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

Versement d'un acompte

Ce versement ne présente aucun caractère systématique, il ne concerne que les établissements qui le sollicitent.

Sur la base des dépenses d'aide sociale réellement engagées au titre de l'année précédente, le département calcule, par imputation nette globale (hébergement). Le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement correspond à 5/6 de la dépense moyenne mensuelle de l'année précédente. L'acompte est mandaté avant le 5 du mois auquel il correspond (terme à échoir)

Documents à produire:

A chaque fin de mois ou trimestre, l'établissement transmet au Département soit un état compensatoire des sommes dues, soit un état des sommes encaissées et un état des sommes dues.

L'établissement présente avant le 15 mars de l'année N-1 à défaut le versement de l'acompte est suspendu .

Régularisation par le Département

Le Département régularise trimestriellement les états des sommes dues transmis par l'établissement en déduisant du net à payer les acomptes versés :

- si les sommes dues sont supérieures aux trois acomptes versés, un mandat est émis au profit de l'établissement,

- si le total des trois acomptes est supérieur aux sommes dues, un ordre de reversement ou titre de recette est émis à l'encontre de l'établissement.

Actualisation de l'acompte

L'actualisation de l'acompte s'effectue une fois par an, au début du second trimestre, sur la base des sommes réellement versées par le Département au cours de l'exercice précédent. Dans l'attente de cette actualisation, les acomptes sont versés sur la base des montants précédents.

Si lors d'une régularisation trimestrielle il est constaté une variation supérieure à 10 % entre le montant de l'acompte versé et le nouveau décompte, le montant de l'acompte peut être modifié à la demande de l'établissement ou du département sur la base de ce nouveau décompte.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes hébergées en foyer contribuent à leurs frais d'hébergement, la facturation durant les périodes d'absence est définie comme suit :

Absence pour hospitalisation

Absence pour hospitalisation	- 72 h	Facturation normale
	+ 72 h	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absences consécutives, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités de facturation du résident au-delà de ce délai.

Le reversement des ressources est maintenu en cas d'hospitalisation du résident.

Absence autre qu'une hospitalisation

Absence autre qu'une hospitalisation	- 72 h	Facturation normale
	+ 72 h	Le montant des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil dé-

		partemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités du résident au-delà de ce délai. Sont inclus dans les 30 jours les week-end et les jours fériés.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le résident conserve la totalité des ressources.

Quel que soit le motif d'absence, le montant de l'allocation logement reste intégralement versé à l'établissement pour tous les établissements

MODALITÉS DE FACTURATION

Accueil des personnes handicapées pour laquelle une évaluation des potentialités se révèle nécessaire :

- assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- période consécutive limitée à un mois renouvelable une fois,
- convention établie entre le ou les établissements et la personne accueillie précisant les modalités d'accueil,
- la prise en charge des périodes de stage ne peut excéder 90 jours par an pour une même personne.

Personne handicapée résidant à son domicile

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission offre d'accueil équipement
Service Administration Finances

- la prise en charge au titre de l'aide sociale répond aux règles de l'hébergement temporaire,
- les personnes handicapées peuvent être admises à déduire certaines dépenses de leur participation à leur frais d'hébergement après autorisation de la Présidente du Conseil départemental,
- demande d'admission à l'aide sociale avant l'entrée dans l'établissement.

Personne handicapée résidant dans un autre établissement

- la facturation des frais d'hébergement incombe à l'établissement d'origine qui doit assumer le paiement de la période de stage, au tarif de l'établissement,
- dans le cadre d'une permutation entre deux établissements de compétence départementale, il n'y a pas de reversement du prix de journée.

Ces deux cas de figure font l'objet d'une information du Conseil départemental à l'appui des décisions de la CDAPH et de la convention de stage. Ce dernier informe en retour l'établissement de sa décision.

- prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale selon les règles générales de l'hébergement,
- assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- versement du salaire par l'établissement dès la signature du contrat de résident,
- participation du résident à ses frais d'hébergement selon la règle générale.

FICHE N° 64: PLACEMENT EN EHPAD OU ULSD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental. La situation sera soumise à la CDAPH qui se prononcera sur l'orientation de la personne.

La décision de dérogation incombe à la Présidente du Conseil départemental du département.

Les dépenses au titre d'une prise en charge par l'aide sociale s'imposeront au département dans lequel la personne concernée a son domicile de secours.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 65: ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- permettre aux personnes handicapées d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et d'octroyer du répit aux aidants pendant la journée.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes handicapées de plus de 20 ans, l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile et une réelle alternative à un hébergement collectif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil de jour est pris en charge par le Département après orientation de la CDAPH et ne donne lieu à aucune contribution de la part de la personne handicapée.

PROCÉDURE

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour et habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

TARIFICATION

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004
Décret 2010-1084 du 15/09/2010

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil.

Il correspond à 40 % du tarif journalier de l'hébergement complet de l'établissement d'accueil. Les produits correspondants sont inscrits en recette du budget de l'établissement. L'encadrement éducatif lié aux activités de l'établissement d'accueil et la restauration collective sont pris en charge. Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports sont éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais de transport aller-retour entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées adultes bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueils spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation et sont intégrés dans le prix de journée de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les autres établissements (foyers de vie, foyers d'hébergement d'ESAT) ces frais de transport ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Ils peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 66: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise à :

- organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction. Pour toute personne résidant à domicile ou en établissement sanitaire, la demande d'admission à l'aide sociale doit être présentée avant l'entrée dans l'établissement. Il est limité à 90 jours par an sur 12 mois glissants.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références
Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 312-8 à D 312-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-194 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004

Contribution de la personne handicapée : se reporter à l'accueil de jour et l'hébergement permanent.

PROCÉDURE

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire, après décision de la CDAPH.

Procédure d'urgence : à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

TARIFICATION

Pour l'hébergement complet :

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent ; en cas d'absence les règles de l'hébergement permanent s'appliquent.

Pour l'accueil de jour :

Le tarif appliqué figure dans la fiche accueil de jour. Il est facturé lorsque la personne a été accueillie en semaine (du lundi au vendredi) et sur une journée complète (de 8 h 30 à 17 h 30).Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 67: LES SERVICES D 'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

NATURE DE LA PRESTATION

Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les S.A.V.S. interviennent sur décision de la CDAPH, auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La CDAPH peut décider que la prise en charge ira au-delà des 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le SAVS doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Références

loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
décret 2005-1135 du 7 septembre 2005
articles D312-162 et suivants du code de l action sociale et des familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les SAVS bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par la convention. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Mission offre d'accueil

FICHE N° 68: AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°12),
- le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 815-4 du Code de sécurité sociale

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- l'APA
- l'allocation représentative des services ménagers
- la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N° 69: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour constitués du tarif hébergement et de la participation de résident au tarif dépendance.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 60 ans au moins, ayant résidé en Lozère durant plus de 3 mois avant leur entrée en établissement public ou privé habilité à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est égale à 90 % de ses ressources.

A sa demande et sur présentation de justificatifs, des charges peuvent être déduites de ses revenus :

- cotisations de mutuelle et de prévoyance,
- frais liés à un contrat d'obsèques,
- assurance responsabilité civile,
- impôts, taxes, assurances liées à l'habitation principale et la charge de l'intéressé, sous réserve d'une garantie par hypothèque légale,
- charges exceptionnelles liées à l'entretien d'une habitation sous réserve d'une garantie par hypothèque légale.

Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire et au devoir de secours entre époux tel que décrit dans la fiche « Obligation alimentaire ».

Une somme mensuelle minimale égale à 1/100ème du minimum vieillesse annuel est laissée à sa disposition.

Elle est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

Références
Art R 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 132-1 à L 132-4 et 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 231-5 et R 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération de la Commission permanente du 6/10/2004

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Département dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- l'APA à domicile
- l'aide ménagère à domicile
- l'allocation représentative des services ménagers

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES RESSOURCES

Versement des ressources des résidents

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement dans l'attente de la décision ; la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % de ses ressources pour le cas général). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement ; le contrat de séjour et le livret d'accueil précisent que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet 2 titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versements

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements. Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garantie donnée aux personnes âgées en cas de perception directe

La Présidente du Département est le garant de conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne âgée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation de résident, la créance peut devenir une créance du département.

Recouvrement de la contribution

Le recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale reste à la charge du département. La contribution du conjoint est à la charge de l'établissement.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents facture au département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les absences de l'établissement sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous.

Absence pour hospitalisation

Absences pour hospitalisation	- 72 heures	Facturation normale
	+ 72h heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au déla de 45 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental

- APA : le versement est maintenu durant 30 jours, il est suspendu au 31ème, il reprend au 1er jour du mois de sortie (ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la dotation globale).

Absence autre qu'une hospitalisation

Absences autre qu'une hospitalisation	- 72 heures	Facturation normale
	+ 72 heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà) de 35 jours d'absences totales dans l'année civile, les factures ne sont pas facturées au Conseil départemental.

- APA : le versement est suspendu dès le 1er jour d'absence pour les établissements ne relevant pas de la dotation globale.

Intervenants :

Directions du Conseil départemental : Maison de l'Autonomie, Lien Social, Service Administration et Finances

CCAS, CIAS

Établissements d'hébergement pour Personnes Âgées

FICHE N° 70: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX - PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les mêmes conditions que pour les personnes accueillies en établissement. Les éléments pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale sont les suivants :

- rémunération journalière des services rendus
- indemnité de congé
- indemnité en cas de sujétion particulière

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur social du département afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°13 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeur, meubles personnels...).

Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil

FICHE N° 71: ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- permettre à des personnes de bénéficier d'une prise en charge visant à maintenir, voire améliorer, leur autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus pour lesquelles l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. La prise en charge au titre de l'APA est limitée au plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et dans la limite des plafonds fixés réglementairement. L'ensemble des dispositions spécifiques à l'APA à domicile s'appliquent (procédure, participation).

Par le Département au titre de l'aide sociale à domicile pour les personnes non éligibles à l'APA. L'évaluation du niveau de dépendance relève de la procédure de l'APA à domicile (évaluation, plan d'aide). La participation du département porte sur le le tarif hébergement de la personne accueillie. Le tarif GIR 5/6 arrêté sera facturé à la personne accueillie. L'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale à domicile s'appliquent.

Une attestation de présence signée par l'établissement d'une durée minimale de 15 jours doit être adressée au Conseil départemental pour que l'accueil de jour soit pris en charge au titre de l'APA ou de l'aide sociale à domicile.

Les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'usager ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'APA ou de l'aide sociale. Une dotation de l'ARS est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports.

Intervenants :

Direction Maison de l' Autonomie,
direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil

Références :
Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération de la Commission permanente du 10/11/2006
Décret n°2077-827 du 11 mai 2007

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour.

Le tarif appliqué aux personnes accueillies en accueil de jour étant fonction du niveau de perte d'autonomie, toute personne fréquentant cette structure fait l'objet d'une évaluation validée par l'équipe médico-sociale du Département.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui arrêté par le département pour l'établissement d'accueil et n'entre pas dans le cadre de la dotation globale dépendance.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

La prise en charge des frais liés à l'accueil de jour n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement permanent ou temporaire.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 72: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

Références
Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale
Délibération de la commission permanente du 06/10/2004
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidente du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidente du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- l'APA en établissement,
- l'allocation représentative des services ménagers,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture.

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle fera l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conforme aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieurs ou égales à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès du service Autonomie du Conseil départemental, du CLIC, du Centre médico-social ou à télécharger sur le site du Conseil départemental. Il est à adresser complet au service Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours devant la Commission départementale d'aide sociale.

FICHE N° 73: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Département pour 2 ans.

L'ouverture des droits est à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Références
Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale.
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des bien mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont si exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- l'APA à domicile,
- l'allocation représentative des services ménagers,

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des maisons de retraite non conventionnées, perçoivent une dotation globale dépendance qui exonère les résidents de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès du Service Autonomie du Département, du CLIC, du Centre médico-social, de l'établissement d'accueil ou à télécharger sur le site du Département. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Département.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours devant la commission départementale d'aide sociale.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

FICHE N° 74: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE- PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- d'éviter l'hospitalisation,
- de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- de préparer une entrée en hébergement,
- de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction (fiche n°52). La dépendance est prise en charge dans les mêmes conditions que l'APA en établissement pour un hébergement permanent.

Ce mode d'accueil est limité à 90 jours.

La prise en charge financière des frais d'hébergement du département est limitée aux établissements médico-sociaux de Lozère habilités à l'aide sociale.

Contribution de la personne âgée : 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au règlement des frais de séjour.

Références
Art L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art D 312-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Cependant, afin de lui permettre de faire face à ses charges habituelles, sa participation peut être minorée, après accord de la Présidente du Département des charges suivantes : loyer ou crédit, impôts et taxes, charges locatives liées au logement habituel, les cotisations de mutuelle. Ces éléments doivent être justifiés et sont retenus au prorata de la période d'hébergement.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent. Il est facturé tant au département qu'au résident, lorsque la personne a été effectivement présente dans l'établissement plus de douze heures au cours d'une journée.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- l'APA à domicile
- l'aide sociale à domicile

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

La créance d'aide sociale ainsi constituée sera récupérable sur la succession du bénéficiaire quel que soit le montant de l'actif net successoral.

En cas de donation supérieur à 1 525 € intervenue dans les 10 ans précédant la demande d'admission, un recours sera exercé contre les donataires au fur et à mesure de la constitution de la créance.

En cas de conclusion d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale, la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pourra faire l'objet d'une récupération.

Cette aide fait l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée dont la valeur est au moins égale au seuil fixé réglementairement. Elle peut faire l'objet de l'obligation alimentaire.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits
Mission Offre d'Accueil
Service administration- finances

FICHE N° 75: OBLIGATION ALIMENTAIRE

NATURE

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sont tenues à l'obligation alimentaire les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

L'obligation alimentaire s'étend également aux descendants du deuxième degré (petits-enfants) dans le cas où les descendants du 1er degré sont décédés.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père/mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

EXONÉRATION

Si la personne tenue à l'obligation alimentaire estime que la personne sollicitant l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargée de tout ou partie de ses obligations.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande de dispense d'exonération d'obligation alimentaire.

PROCÉDURE

Références
Art L 132-6 et L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art 205 à 212 du Code civil
Art L 6145-11 du Code de la Santé publique

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant, et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

La Présidente du Département fixe, en tenant compte du montant total de la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, La Présidente du Département a la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

En cas de carence du bénéficiaire, le responsable de l'établissement public peut demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou en devoir de secours envers le résident.

RESSOURCES

Toutes les ressources des obligés alimentaires, imposables ou non, sont prises en compte pour le calcul de leur capacité contributive.

Les ressources sont celles issues des revenus personnels et du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

PRESTATIONS N'ENTRAÎNANT PAS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- Aide ménagère au titre des personnes âgées ou handicapées
- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

RÉVISION DE LA DÉCISION DE PARTICIPATION

La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée :

- Sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- Lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires supérieures
- Lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur obligation
- Lorsqu'un changement majeur est intervenu dans la situation du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Direction de l'Accès aux Droits

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENFANCE FAMILLE

Fiche n°15	**Dispositif de soutien financier aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)**
Subvention d'investissement aux collectivités	Subvention d'investissement plafonnée à 2 750 € par place non renouvelable. (création, aménagement, mise aux normes)
Fiche n°19	**Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements**
Structures multi accueil	Crèches – Halte garderie : 4 500€ par place d'accueil Micro crèches : 5 500€ par place d'accueil
Accueil de Loisirs sans hébergement	Subvention d'investissement plafonnée à 1 790 € par place pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans non renouvelable. Cette aide est attribuée aux ALSH fonctionnant pendant les vacances scolaires et les mercredis. Subvention d'investissement courant : 50 € par enfant et par an.
Fiche n°20	**Subvention de fonctionnement : Aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans**

	Micro-crèche	Crèche
1ère année	9 405 €	11 756 €
2e année	6 270 €	7 837 €
3e année	3 134 €	3 918 €

Fiche n°21	**Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi accueil classiques ou micro-crèches**
Structures multi accueil classique	La Direction Enfance Famille accorde un montant d'aide égal à 3,50 € par jour et par enfant concerné (cette aide étant liée participation de chacune des communes de résidence des enfants pris en charge par la crèche.
Micro crèches	Aide forfaitaire de 316 € annuelle par enfant versée trimestriellement et en fonction de la capacité d'accueil.

Fiche n°22	**Subvention de fonctionnement : charte de qualité pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) accueillant des enfants de moins de 6 ans**
Centres de loisirs sans hébergement	Aide au fonctionnement calculé en fonction du nombre d'enfants (minimum 8 enfants) avec un montant de 1,52 € par jour et par enfant accueilli en journée complète (minimum 6 heures)
Fiche n°24	**Aides financières**
Allocation Mensuelle Temporaire	Aide versée pour un mois, éventuellement renouvelable jusqu'à 3 mois consécutifs, ne pouvant excéder 300 € mensuellement.
Secours exceptionnel d'urgence	Aide versée en une seule fois, pouvant être renouvelée dans l'année, son montant ne peut excéder 150 €
Bon alimentaire	Titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats en urgence de première nécessité. Ne peut être accordé qu'une fois par mois pour un montant maximum de 70 €
Fiche 33	**Indemnités et prestations versées aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département**
Argent de poche	- de 6 à 9 ans inclus : 5,00 € - de 10 à 12 ans inclus : 10,00 € - de 13 à 15 ans inclus : 30,00 € - de 16 à 18 ans : 50,00 € Supplément vacances : 15,00 € payés en juillet - de 18 à 21 ans : • en établissement ou en famille d'accueil, argent de poche + vêture : 150 € par mois • en logement autonome : 650 € maximum par mois à évaluer en fonction des différentes ressources de revenus • trousseau installation en logement autonome : 300,00 €

Allocation d'habillement	A titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent éducatif peut solliciter une allocation de premier équipement de 150 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation du mémoire.	
	- Moins de 12 ans	60 € par mois
	- De 12 à 18 ans	70 € par mois
Allocation de rentrée	- Maternelle	20,00 €
	- Primaire	80,00 €
	- Secondaire	200,00 €
	Supplément entrée en section professionnelle	260,00 €
	Trousseau internat	150,00 €
Réussite aux examens scolaires	- Brevet, CAP, CFEG	50,00 €
	- Bac pro et bac	70,00 €
	- Post bac	150,00 €
Cadeaux divers	- Noël	50,00 €
	- Anniversaire :	
	• 10 ans	30,00 €
	• + 10 ans	50,00 €
Activités extra-scolaires	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. Envoi du devis en amont. 200 € par an (montant maximum) : loisirs, activités sportives et culturelles	
Permis de conduire	500 € à évaluer en fonction du projet et des autres financements (FAJ, Mission Locale, famille, intéressé)	
Frais de scolarité	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. L'exigence de scolarité dans le privé par les parents doit être assurée financièrement par ces derniers. Lorsqu'il n'y a pas de choix possible entre privé et public, et dans la mesure où les parents ne peuvent pas participer, le service prendra en charge les frais de scolarité.	
Frais de crèche ou d'ALSH	Pris en charge par la Direction quand il est à l'initiative du projet. Pris en charge par l'assistant familial quand l'inscription relève d'un besoin personnel.	

ANNEXE 2 : CHARTE DE QUALITÉ POUR LES ALSH

PRÉAMBULE

Le service Enfance Famille au travers des missions de Protection Maternelle et Infantile est compétent dans la procédure d'habilitation et de suivi des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

L'habilitation des ALSH est délivrée par la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) après avis du responsable de la Direction Enfance Famille pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans (décrets 2002-883 et 2002-884).

Cependant, aucune harmonisation dans les textes relatifs aux structures accueillant des enfants de moins de 6 ans n'a été initiée. Aussi, il nous reste à tenter d'approcher un meilleur équilibre entre les textes réglementant les structures classiques type crèche, halte garderie et les ALSH et autres garderies.

Pour s'approcher des conditions requises pour un accueil optimum d'un petit enfant en matière de personnel, d'hébergement, de projet spécifique, un effort financier doit être fait par la structure.

Aussi, le Département de la Lozère a souhaité apporter sa contribution pour l'amélioration de ces structures sous réserve de respecter certaines conditions.

Cette aide ne s'adresse qu'à des structures accueillant plus de 8 enfants de moins de 6 ans et ayant constitué un groupe spécifique avec un accueil à la journée.

Cette aide est égale à 1,52 € par jour et par enfant de 3 ans révolus, accueilli en journée complète.

La demande de cette subvention de fonctionnement doit être envoyée à Madame la Présidente du Conseil départemental avant l'ouverture de l'ALSH, elle peut être jointe au dossier de demande d'avis au service. Elle est valable un an.

CONTENU :

Personnel encadrant :

Un certificat médical pour les personnes recrutées est demandé comportant les mentions,

- - Vaccinations obligatoires à jour,
- - Pas de signe de tuberculose,
- - Indemne d'affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ces professions.

L'âge minimum est 18 ans pour le personnel et 21 ans pour le directeur.

La personne encadrant le groupe des moins de 6 ans doit être présente sur place. Elle doit posséder un diplôme spécifique petite enfance : CAP Petite Enfance ou BAFA Petite Enfance ou BEATEP Petite Enfance ou Éducatrice de jeunes enfants ou Auxiliaire de puériculture.

L'encadrement doit respecter la norme de 1 personne pour 8 enfants.

Locaux :

Un espace extérieur obligatoire :

- - Clôturé
- - S'il existe un point d'eau : pataugeoire (inférieur à 8 cm de haut)
- - S'il existe un bac à sable : à protéger par une bâche en dehors des moments de jeu.

Un espace intérieur :

- - Situé de préférence au rez-de-chaussée
- - Salle de jeu : 2 m² par enfant, réservée aux petits, éclairée et aérée.

Salle de repos :

individualisée disposant de 7m² pour le premier lit puis 1 m² pour les suivants, il y a interdiction de lits superposés pour les moins de 6 ans et un maximum de 20 lits pour une salle de repos.

Sanitaires :

réservés aux ALSH, à proximité, adaptés, un WC pour 10 enfants, un lavabo pour 10 enfants, un sanitaire distinct pour le personnel.

Si cuisine :

non accessible à l'enfant et la salle à manger doit disposer d'1 m2 par enfant,

Mobiliers adaptés aux petits.

Les locaux doivent être conformes aux normes de sécurité ainsi que les aménagements intérieurs et extérieurs.

- - Les sols doivent être lessivables,
- - Téléphone obligatoire,
- - Pharmacie pour soins d'urgence, hors de la portée des enfants,
- - Produits ménagers hors de la portée des enfants,
- - Nettoyage quotidien des locaux en période d'accueil,
- - Sonorisation correcte.

Fonctionnement

Seront demandés obligatoirement :

- - Un règlement intérieur prévoyant toutes les règles de la structure ainsi que les modalités de transport des enfants s'il existe,
- - Un registre des présents,
- - Une inscription à la journée (ce qui exclut les garderies périscolaires),

- - Pas de dérogation pour les moins de 3 ans,
- - Une fiche sanitaire pour les enfants avec vaccinations à jour : DTP,
- - Un projet pédagogique fait par l'équipe et connu par elle en référence au projet éducatif, (décret 2002-885).

Le projet pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans s'appuiera sur les besoins fondamentaux et le respect des rythmes de vie de chaque enfant en fonction de son âge. Plus l'enfant est jeune, plus il a besoin de temps de repos et de temps d'activité court.

Les besoins élémentaires sont :

- - Le jeu, l'éveil sensoriel,
- - L'activité motrice adaptée,
- - Le repos (sommeil et temps calme),
- - Les apports alimentaires réguliers et hydriques,
- - L'apprentissage de la vie de groupe,
- - Le respect de l'autre,
- - Le respect des règles d'hygiène.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande d'aide financière doit être faite auprès de la Direction Enfance Famille chaque année au moment de la demande d'avis.

Elle doit mentionner les éléments nécessaires à la prise de décision :

- - Tableau du personnel avec diplômes et certificats médicaux
- - Descriptif des locaux ou plans
- - Modalités de fonctionnement précises (projet pédagogique)

Les conditions seront vérifiées par une visite dans les locaux et dans la structure par le Service Enfance Famille.

L'aide sera versée avant le 30 septembre de l'année n+1 si l'ensemble des conditions sont remplies.

L'éducatrice de jeunes enfants assure le soutien technique des équipes.

Les grilles de présence devront être transmises au plus tard das un délai de 2 mois à partir de cette date. Passé ce délai, les demandes ne pourront pas donner lieu à paiement.

ANNEXE 3 : DROITS DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE

Les relations entre les familles, les mineurs et la Direction Enfance Famille dans le cadre de la protection de l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'Action Sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale des familles

Toute personne qui demande une prestation peut être accompagnée, dans ses démarches auprès de la Direction Enfance Famille, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information:

Demande de prestation :

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation au service ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service.
- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service.
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès du service;
- Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service doit examiner avec lui ;
- Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein du service.

Motivation des décisions prises par le service dans le cadre de la protection de l'enfance :

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement Départemental d'Aide Sociale sont accordées par décision de la Présidente du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèces :

Article R 223-3 CASF.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire d'accueil provisoire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement.
- La durée du placement.
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
- Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
- Les conditions de révision de la mesure.

Droit de manifester son avis :

Droit des mineurs:

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par la Direction.

Droit des représentants légaux du mineur :

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Lorsqu'un mineur est confié au service, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- - de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article s 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- - de l'article 375-3, 4° du Code Civil,
- - des articles 377-1 et 377 des articles 378 à 380 du Code Civil.

le représentant légal du mineur donne son avis préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

ANNEXE 4 : SOMMAIRE RÉCAPITULATIF DES AIDES FSL POSSIBLES

1 – Les aides du FSL dans le cadre de l'accès	
Dépôt de garantie	Fiche numéro 1
Assurance habitation	Fiche numéro 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche numéro 3
Frais d'agence	Fiche numéro 4
Fais de branchement de compteurs	Fiche numéro 5
Frais de déménagement	Fiche numéro 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche numéro 7
Dette locative antérieure	Fiche numéro 8
Cautionnement	Fiche numéro 9
2 – Les aides du FSL dans le cadre du maintien	
Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche numéro 10
Fourniture d'énergie	Fiche numéro 11
Dette facture d'eau	Fiche numéro 12
Dette facture de téléphone	Fiche numéro 13
Dette assurance habitation	Fiche numéro 14
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche numéro 15
3 – Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL	
Accompagnement social lié au logement	Fiche numéro 16
Accompagnement énergétique	Fiche numéro 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche numéro 18

ANNEXE 5 : ACTION SOCIALE

Fiche N°45	Aides financières : aide à l'accès aux sports et à la culture
Pour les personnes bénéficiaires du rSa socle ou d'un revenu équivalent	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 90 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 50 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.
Pour les personnes ayant des revenus modestes	Pour les enfants : prise en charge au maximum de 50 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €. Pour les adultes : prise en charge au maximum de 20 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.

ANNEXE 6 : INSERTION

Fiche N°48	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)
Secours d'urgence	Il s'agit d'un secours non remboursable pour un montant de 30 € renouvelable 2 fois par année civile, afin de répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir. Possibilité d'élargir le nombre d'aides maximum à 4 dans l'année pour les personnes en en 2016.
Aide financière non remboursable	Cette aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 915 € peut être renouvelée, après examen de la situation dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois.
Prêt	Il s'agit d'un prêt lié à un projet d'insertion d'un montant maximum de 1 000 € remboursable en 12 mensualités maximum.
Les aides et prêts peuvent être accordés, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 915 € par période de 12 mois.	

Fiche N°49	Bourse Emploi / Formation Jeunes 48
Aide financière	Des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois. Au total l'aide du Conseil départemental au titre de la Bourse Emploi/Formation Jeunes 48 est plafonnée à 3 660 € par demandeur.

Fiche N°51	Aide financière Individuelle au titre du rSa (AFI)
Aide financière	A titre expérimental, des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 600 € par bénéficiaire s'il s'agit d'un couple ou 760 € pour une personne seule, sur une période d'un an.

ANNEXE 7 : MODALITÉS DE RECOURS SUR SUCCESSION, CONTRE LÉGATAIRE, LE DONATAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT ASSURANCE-VIE PAR TYPE D'AIDE

		Recours sur succession		Recours contre le bénéficiaire d'un contrat assurance vie sur les primes versées après 70 ans	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire si la valeur des biens donnés est supérieure à 1 525 €
Aide sociale à l'hébergement	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (1)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON (1)	NON (1)	NON (1)
Aide sociale à l'hébergement au titre de l'amendement Creton		Recours sur succession selon les héritiers (2)		OUI	OUI	OUI
Aides à domicile (aide ménagère et portage de repas)	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (3)		OUI	OUI	OUI
Allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels		NON (art 95 de la loi 2005-102 du 11/02/05)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)
Prestation de compensation du handicap		NON (art. L245-7 du CASF)		NON	NON (art. L245-7) du CASF)	NON (art. L245-7 du CASF)
Prestation spécifique dépendance		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI
Aide médicale		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI

(1) Art. L344-5 du CASF : les dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(2) Art. L242-10 du CASF : il n'est exercé aucun recours en récupération en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(3) Art. L.241-4 du CASF : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(4) Règles de recouvrement :

- le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prestation spécifique de dépendance, s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération,
- le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro dépensé.

ANNEXE 8 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation de compensation du handicap	**Prestations prises en charge Modalités de versement Mise en œuvre du contrôle d'utilisation**	
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'utilisation
<u>1er élément</u> : Aide Humaine : aides effectives d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence		
Heures gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales
Heures mandataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales Sur facture du service prestataire
Heures prestataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Sur facture acquittée du service prestataire Sur facture du service prestataire
Dédommagement aidant familial	Au bénéficiaire	Justificatif d'arrêt ou de diminution du temps de travail en cas de majoration tarif
Forfait cécité / surdité	Au bénéficiaire	Aucun contrôle
<u>2ème élément</u> : Aides techniques		
<u>Aides techniques</u> : Tout instrument, équipement ou système technique adapté, acquis ou loué, pour compenser la limitation d'activité de la personne du fait de son handicap	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
<u>3ème élément</u> : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transports		
<u>Aménagement du logement</u> (ou déménagement) : aménagements destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être ache-

		vés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
Aménagement du véhicule habituel de la personne (conducteur ou passager)	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
Surcoût de transport : Transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel ou en congé ou les trajets domicile-travail ou domicile- établissement	Au bénéficiaire	Sur factures si la prestation effectuée par un tiers. Sur attestation de l'établissement si la prestation est effectuée par l'aidant (transport domicile / établissement) (possibilité de versements ponctuels)
4ème élément : Charges spécifiques ou exceptionnelles		
Charges spécifiques : charges permanentes ou prévisibles liées au handicap	Au bénéficiaire	Sur factures, tickets de caisse (possibilité de versements ponctuels)
Charges exceptionnelles : charges ponctuelles liées au handicap n'ouvrant pas doit à une autre prise en charge	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels)
5ème élément : Aide animalière		
Aides animalières : attribution et entretien des aides concourant à maintenir et améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne	Au bénéficiaire	Document attestant que l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Sur factures (possibilité de versements ponctuels)

ANNEXE 9 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie	Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité	
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	**Modalités de règlement par le Conseil départemental**	**Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité**
Heures prestataires	Au prestataire de service	Sur facture
Heures mandataires *(ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)*	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
Heure gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
Garde de nuit (forfait)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales, facture du prestataire de service
Abonnement télé-assistance (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service	Sur facture
Portage de repas	Au prestataire de service	Sur facture
Accueil de jour	A l'établissement d'accueil	Sur facture
Fournitures d'hygiène (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse

Transports • Frais de déplacement de la pédicure uniquement pour les décisions accordées avant le 31/12/2013 • Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social	• Au bénéficiaire • Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge	• Sur facture • Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
Aides techniques	• Au bénéficiaire sur présentation de facture	• Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.
Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur	• Au bénéficiaire sur présentation de facture	• Sur facture Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale. • Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE 10 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillage, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Barre d'appui WC, douche	60,00 €
Siège de douche	120,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Planche de bain	50,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Planche de transfert	80,00 €
Tige ou crochets pour habillage, enfile bas	20,00 €
Téléphone à grosses touches	100,00 €
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Marche-pied baignoire	50,00 €
Table de lit	100,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Pinces de préhension	10,00 €
Planches de glissement, tapis glissants, planches permettant de tourner, plaques tournantes	70,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques	30,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€

Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.

Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.

Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan ergothérapeute demandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile.

ANNEXE 11 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT – MINIMUM LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Aide sociale à l'hébergement détermination des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire :

Personne handicapée sans activité professionnelle

Type d'hébergement		Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas		10 % des ressources mensuelles	30,00%
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine (hébergement semaine hors WE)	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	70,00%
Hébergement seul		100 % de l'AAH	100,00%

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement (qu'il soit avec ou sans activité professionnelle), il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué ci-dessus :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Présidente du Département, de 35 % du montant mensuel de l'AAH
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant par ascendant à charge.

Personne handicapée ayant une activité professionnelle, si elle est bénéficiaire d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

Type d'hébergement		Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *
Hébergement et entretien complet		1/3 des ressources garanties résultant de sa situation ou provenant de son travail + 10 % des autres ressources calculées	50,00%
Hébergement seul et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	1/3 des ressources garanties provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelle + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas pris par semaine à l'extérieur	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	90,00%
Hébergement seul		1/3 des ressources ou garanties provenant du travail + 10 % des autres ressources + 75 % de l'AAH mensuelle	125,00%

ANNEXE 12 : AUTONOMIE

Fiche N° 56	Établissements sociaux et médico-sociaux
Modernisation des établissements	Le montant total d'investissement de subventions publiques ne peut excéder 80 %.
Opération redéploiement ou d'extension d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 %, limité à un plafond de 110 000 € par lit.
Opération de réhabilitation d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit.

Fiches N°62 et 68	Aide sociale à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées : aide ménagère et portage de repas
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à domicile	La participation horaire laissée à charge d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile est de 1,72 €. Ce montant est indexé sur la participation horaire élevée, fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et est arrondie à l'euro inférieur.

ANNEXE 13 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée.

1 – Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie

2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisis un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins

3 – Vie sociale

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7 – Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8 – Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9 – Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10 -Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11 – Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne

14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Délibération n°CD_17_1050

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2017 des collèges privés

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 442-9 du code de l'éducation ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1038 du 17 juin 2016 approuvant le principe des subventions pour 2017 ;

VU la délibération n°CD_17_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_17_1013 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_17_1041 du 24 mars 2017 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2017 votées ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2017 des collèges privés" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Enseignement et jeunesse » du 20 juin 2017 ;

VU la non-participation au débat et au vote des conseillers sur les dossiers concernant les différents collèges dès lors qu'ils siègent au conseil d'administration ;

ARTICLE 1

Approuve le programme d'investissement permettant d'apporter une aide aux collèges privés pour les travaux de rénovation, principalement pour les mises aux normes de sécurité, d'accessibilité, d'isolation et d'aménagement, d'un montant total de 193 237,00 € réparti comme suit :

Collège Privé	Projet de travaux	Aide prévue
Marvejols	Mise en conformité accessibilité : réfection d'un escalier en pierre extérieur, fourniture et pose d'un ascenseur, passerelle extérieure – 3ème et dernière tranche de travaux : ascenseur, menuiseries, parements…	28 225,00 €
Mende	Rénovation et remise en conformité de la totalité des fenêtres du bâtiment principal et d'une fenêtre d'une classe « sous passerelle » du bâtiment ancien (côté parking)	67 232,00 €
Meyrueis	Travaux dans le bâtiment principal internat filles et internat garçons comprenant les recommandations de la commission de sécurité avec modification et amélioration du système incendie, mise en conformité incendie, reprise du système électrique et, dans le bâtiment principal internat filles, travaux d'insonorisation	28 245,00 €
Saint-Alban-sur-Limagnole	Rénovation et mise en conformité de la porte et d'une fenêtre sur les 9 existantes du préau du collège	3 531,00 €

Collège Privé	Projet de travaux	Aide prévue
Saint-Chély-d'Apcher	Mise en sécurité de la deuxième cour du collège : consolidation du mur de la cour	56 039,00 €
Langogne	Mise aux normes accessibilité : escaliers intérieurs avec pose de mains courantes et de bandes d'éveil à la vigilance	9 965,00 €

ARTICLE 2

Précise que, le Conseil Académique de l'Éducation Nationale doit se prononcer sur ces aides et se réunit en fin d'année, ces subventions ne seront inscrites au budget et payées qu'en 2018.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1050

Annexe à la délibération n°CD_17_1050 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°300 "Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2017 des collèges privés".

Je vous propose, au regard des demandes de chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concerné, d'allouer aux établissements privés un montant total de 193 237 € au titre du programme 2017 des subventions d'investissement, selon les tableaux ci-après. La Loi NOTRe n'impacte pas notre politique départementale « Enseignement » en faveur des collèges.

L'article 151-4 du Code de l'Éducation dispose que le Département peut accorder des subventions aux établissements privés d'enseignement général du second degré sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

L'assiette de la dépense est donc calculée comme suit : sont cumulées les dépenses de fonctionnement de l'année n-1 et les dépenses d'investissement envisagées de l'année n, desquelles sont déduites les dotations publiques et autres charges indirectes. La proposition de subvention s'élève à 10 % de l'assiette de la dépense plafonnée au montant de l'investissement.

Ce programme d'investissement permet d'apporter une aide aux collèges privés pour les travaux de rénovation, principalement pour les mises aux normes de sécurité, d'accessibilité, d'isolation et d'aménagement. Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

Par ailleurs, en application de l'article L 234-6 du Code de l'Éducation, je vais saisir Madame le Recteur d'Académie, Présidente du Conseil académique de l'Éducation nationale, pour solliciter l'avis de cette instance.

Lorsque ce Conseil académique de l'Éducation nationale aura donné son avis officiel sur l'attribution de ces subventions, elles deviendront définitives.

Dans la mesure où le Conseil académique de l'Éducation nationale se réunit en fin d'année, ces subventions ne pourront être payées qu'en 2018. C'est pourquoi je vous informe que, si vous en êtes d'accord, le crédit de **193 237 €** sera présenté obligatoirement au budget primitif 2018 sur l'opération **« Aide à l'investissement des collèges publics et privés 2018 »** au chapitre 912 BD.

Je vous serais obligée de bien vouloir vous prononcer sur le principe de l'octroi des subventions, telles qu'elles résultent des dossiers présentés par chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concerné.

Collège de Marvejols : travaux de mise en conformité accessibilité : réfection d'un escalier en pierre extérieur, fourniture et pose d'un ascenseur, passerelle extérieure – 3ème et dernière tranche de travaux : ascenseur, menuiseries, parements….

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
902 854 €	151 320 €	1 054 174 €	-771 929 €	282 245 €	**28 225 €**

Collège de Mende : travaux de rénovation et remise en conformité de la totalité des fenêtres du bâtiment principal et d'une fenêtre d'une classe « sous passerelle » du bâtiment ancien (côté parking).

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
1 222 398 €	80 936 €	1 303 334 €	-631 016 €	672 318 €	**67 232 €**

Délibération n°CD_17_1050

Collège de Meyrueis : travaux dans le bâtiment principal internat filles et internat garçons comprenant les recommandations de la commission de sécurité avec modification et amélioration du système incendie, mise en conformité incendie, reprise du système électrique et, dans le bâtiment principal internat filles, travaux d'insonorisation

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
504 694 €	32 607 €	537 301 €	-254 853 €	282 448 €	**28 245 €**

Collège de Saint-Alban-sur-Limagnole : travaux de rénovation et mise en conformité de la porte et d'une fenêtre sur les 9 existantes du préau du collège.

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
134 086 €	3 531 €	137 617 €	-102 300 €	35 317 €	**3 531 €**

Collège de Saint-Chély-d'Apcher : travaux de mise en sécurité de la deuxième cour du collège : consolidation du mur de la cour.

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
902 265 €	59 771 €	962 036 €	-401 649 €	560 387€	**56 039 €**

Collège de Langogne : travaux de mise aux normes accessibilité : escaliers intérieurs avec pose de mains courantes et de bandes d'éveil à la vigilance.

Fonctionnement	Investissement	Total	Dotations publiques et charges indirectes	Assiette de dépenses	**Proposition subvention**
256 207 €	9 965 €	266 172 €	-146 227 €	119 945 €	**9 965 €**

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions et m'autoriser à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces financements et les avenants éventuels.

Délibération n°CD_17_1051

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Jeunesse : approbation de la politique jeunesse et du répertoire d'actions

Dossier suivi par Attractivité et développement - Accueil, attractivité

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L1111-4 L3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_16_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1040 du 17 juin 2016 donnant délégation à la commission permanente pour suivre cette politique ;

VU la délibération n°CP_16_174 du 22 juillet 2016 approuvant la politique jeunesse et son cadre d'intervention ;

VU la délibération n°CD_17_1014 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « Jeunesse » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Jeunesse : approbation de la politique jeunesse et du répertoire d'actions" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Enseignement et jeunesse » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Approuve la politique jeunesse et son répertoire d'actions (document qui recense les principales actions mises en œuvre sur le département au titre de la jeunesse et dont la déclinaison opérationnelle est présentée dans les fiches actions ci-jointes), sachant que le répertoire :

- valorise les actions des partenaires et du Département et, renforce l'action publique en faveur des jeunes avec de nouvelles actions.
- regroupe à ce jour une cinquantaine d'actions mais n'est pas figé et que de nouvelles actions pourront être mises en place.
- sera téléchargeable sur le site internet du Département.

ARTICLE 2

Prend acte des exemples d'actions nouvelles portant sur les thématiques suivantes :

- **Citoyenneté** : Découverte de l'institution départementale, Kiosques Europe, Dispositif « Eco-collèges ».
- **Engagement et initiative** : Challenge jeunes, Service civique, Service Volontaire Européen, Échange de jeunes Erasmus +.
- **Prévention et soutien** : Formation aux gestes qui sauvent, Les Promeneurs du Net.
- **Entreprendre et emploi** : Start'up Collèges, Atelier de l'apprenti créateur au CFAI, Ouvrir les tiers-lieux aux jeunes.
- **Cadre de vie et activités** : Le Pass'jeunesse, Favoriser la création et le développement des bibliothèques intercommunales de niveau 1 et en faire de véritable lieux d'accueil pour les jeunes.

ARTICLE 3

Prend acte, concernant le « Pass'jeunesse » :

- qu'il s'agit de permettre aux jeunes de 11 à 15 ans (hors lycéens), collégiens et apprentis, de disposer d'un chéquier jeunesse ouvrant droit à des réductions sur différentes activités sportives, culturelles ou de loisirs, sachant que la participation des familles pour obtenir ce chéquier est de 10 € et que ce chéquier d'une valeur de 60 € sera composé comme suit :

- 6 chèques « sport » d'une valeur de 5 €, valables pour :
  - l'adhésion à un club sportif agréé (hors temps scolaire),
  - des activités sportives saisonnières (ski, canoë, accrobranche…),
  - des entrées en piscines municipales,
- 6 chèques « culture/loisirs », d'une valeur de 5 €, valables pour :
  - des entrées pour des concerts, spectacles, parcs, musées ou grottes,
  - l'adhésion à un club (théâtre, musique, cirque, poterie, peinture, chant…),
  - des entrées au cinéma.

- que pour la saison 2017-2018, une enveloppe de 189 000,00 € a été réservée pour cette opération, basée sur l'hypothèse que 70 % des 4 500 jeunes potentiellement concernés par le dispositif, commandent le chéquier.

ARTICLE 4

Précise que des individualisations seront proposées à l'Assemblée Départementale, lors de prochaines séances, en fonction du calendrier de réalisation des actions.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1051

Annexe à la délibération n°CD_17_1051 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°301 "Jeunesse : approbation de la politique jeunesse et du répertoire d'actions".

I – Contexte

Le Département s'est fixé comme objectif fort de mettre en place une politique jeunesse mettant en avant des thématiques prioritaires telles que l'engagement et la volonté d'agir, l'esprit de citoyenneté, l'ouverture d'esprit ou encore la mobilité européenne.

Cette politique jeunesse s'adresse aux jeunes de 0 à 30 ans, chaque action ciblera plus précisément la tranche d'âge à laquelle elle s'adresse.

Le point de départ de cette politique est le vote de 3 axes stratégiques lors de la Commission Permanente du 22 juillet 2016 :

- Axe 1 : Le Jeune, acteur et responsable
- Axe 2 : L'attractivité du territoire
- Axe 3 : Le Département fédérateur

A la suite de ce vote en juillet, le réseau jeunesse a été lancé avec la constitution de cinq groupes thématiques ayant pour objectifs de :

- vérifier la faisabilité des actions (technique et financière)
- finaliser les fiches actions
- définir le pilotage des actions
- mettre en place des indicateurs et des outils de suivi
- mettre en œuvre les actions

Les nombreuses réunions des groupes de travail (une quinzaine) ont permis de poursuivre le travail partenarial (déjà engagé lors de deux grandes rencontres jeunesse en avril et octobre 2016) avec les acteurs jeunesse du département et d'élaborer des fiches actions au regard des objectifs de chaque axe :

Objectif 1.1 - citoyenneté : encourager l'esprit de citoyenneté chez les jeunes

Objectif 1.2 - engagement et initiative : encourager les capacités d'initiative et d'action de la jeunesse

Objectif 1.3 - prévention et soutien : protéger la jeunesse

Objectif 2.1 - esprit d'entreprendre et emploi : valoriser l'esprit d'entreprendre et l'engagement, l'accès aux stages et à l'emploi

Objectif 2.2 - cadre de vie : favoriser l'accès aux services et activités en faveur de la jeunesse

II – Les fiches actions

Le répertoire d'actions est un document recensant les principales actions jeunesse mises en œuvre sur le département, dans le but d'articuler les différentes actions départementales destinées à la jeunesse en un ensemble lisible, cohérent et efficient.

Il s'agit de :

- valoriser les actions des partenaires qui œuvrent en faveur de la jeunesse depuis des années ;
- valoriser les actions du Département, et notamment celles mises en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires, et souvent méconnues du grand public (entretien des collèges, mission PMI et ASE…) ;

- renforcer l'action publique en faveur des jeunes en mettant en œuvre de nouvelles actions, pilotées soit par le Département, soit par des partenaires, attractives et incitatives pour les jeunes lozériens.

Ce répertoire regroupe à ce jour une cinquantaine d'actions. Il n'est pas figé et de nouvelles actions pourront être mises en place dans les années à venir.

Ce répertoire sera téléchargeable sur le site internet du Département et quelques exemplaires papiers seront disponibles.

III – Quelques exemples d'actions nouvelles

- **CITOYENNETE**

- Découverte de l'institution départementale : visite guidée de l'Hôtel du Département, présentation de l'exposition « Histoire du Département de la Lozère et de ses institutions.

- Kiosques Europe : installation dans les établissements scolaires d'un présentoire de documentation sur l'histoire de la construction européenne, le fonctionnement des institutions européennes, les politiques et les programmes européens, ainsi que des brochures ludiques et pédagogiques sur l'Europe au quotidien, la citoyenneté, les langues et la culture.

- Dispositif "Eco-collèges" :

L'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) a pour objectif de faire évoluer chacun dans ses représentations et ses comportements vis-à-vis de l'environnement.

En cohérence avec la labellisation Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) du Département et le déploiement de l'EEDD dans les établissements scolaires, les labels Établissement en Démarche de Développement Durable (E3D) ou Eco-Ecole permettent d'inscrire les établissements dans une démarche de progrès fondée sur la mise en œuvre d'un projet établissant une continuité entre les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire tout en s'ouvrant sur l'extérieur par le partenariat.

Une enveloppe prévisionnelle de 6 000 € est prévue pour cette opération pour l'année scolaire 2017-2018.

A terme, l'objectif est de faire labelliser l'ensemble des collèges lozériens à raison de 3 collèges par année scolaire.

- **ENGAGEMENT ET INITIATIVE**

- Challenge jeunes : encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes en leur permettant de présenter leur projet (citoyenneté, animation locale, création d'une activité économique,...) devant un jury mixte, qui attribue des bourses. Action annuelle sous forme d'appel à projet.

- Service civique : accueil au sein des services du Département de services civiques sur des missions nouvelles et innovantes (ex : « promouvoir la parole des jeunes sur le territoire »).

- Service Volontaire Européen : permettre aux jeunes de 17 à 30 ans de découvrir une autre culture et d'acquérir des compétences utiles à leur insertion socio-professionnelles, à travers des missions d'intérêt général de 2 à 12 mois dans un pays européen.

- Échange de jeunes Erasmus + : rencontre entre jeunes européens dans le but d'échanger sur un sujet défini en amont, par l'utilisation de techniques d'apprentissage non formelles.

- **PREVENTION ET SOUTIEN**

- Formation aux gestes qui sauvent : que les jeunes soient capables d'adopter les gestes adaptés à l'urgence, susciter l'engagement des jeunes comme sapeur pompier volontaire.

- Les Promeneurs du Net : des salariés de structures de l'animation ou de l'éducation assurent une présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes.

- **ENTREPRENDRE ET EMPLOI**

- Start'up Collèges : expérience de la création d'entreprise grâce à un parcours qui en retrace les étapes pédagogiques et émotionnelles, découverte du monde de l'entreprise et de ses métiers, appréhension de la co-construction et du projet d'équipe sur une durée de 2 jours.

- Atelier de l'apprenti créateur au CFAI : développer la culture entrepreunariale chez les apprentis (témoignages de chefs d'entreprises, mise en place de mini entreprises).

- Ouvrir les tiers-lieux aux jeunes : organisation d'ateliers et d'espaces de coworking au sein des tiers-lieux lozériens afin de sensibiliser les jeunes aux usages du numérique et leur donner la possibilité de développer des actions collaboratives et coopératives en lien avec le numérique.

- **CADRE DE VIE ET ACTIVITES**

- Le Pass'jeunesse :

Il s'agit de permettre aux jeunes de disposer d'un chéquier jeunesse ouvrant droit à des réductions sur différentes activités sportives, culturelles ou de loisirs.

L'idée est de favoriser l'esprit d'ouverture et la curiosité des jeunes en les incitant à aller vers des activités qu'il n'ont jamais pratiqués.

Il s'adresse aux jeunes de 11 à 15 ans (hors lycéens), collégiens et apprentis. La participation des familles pour obtenir ce chéquier est de 10 €.

Ce chéquier d'une valeur de 60 € sera composé comme suit :

- 6 chèques « sport » d'une valeur de 5 €, valables pour :
  - l'adhésion à un club sportif agréé (hors temps scolaire)
  - des activités sportives saisonnières (ski, canoë, accrobranche...)
  - des entrées en piscines municipales
  - ...
- 6 chèques « culture/loisirs », d'une valeur de 5 €, valables pour :
  - des entrées pour des concerts, spectacles, parcs, musées ou grottes
  - l'adhésion à un club (théâtre, musique, cirque, poterie, peinture, chant…)
  - des entrées au cinéma

Depuis le site internet du Département:

- les jeunes pourront commander le Pass'jeunesse (commande possible à partir de juillet pour une utilisation dès le mois de septembre) ;
- les prestataires sport, culture et loisirs pourront accéder aux informations pour devenir partenaires et télécharger la convention. En effet, seuls les prestataires ayant conventionné avec le Département seront habilités à accepter les chèques du Pass'jeunesse et à en demander le remboursement auprès du Conseil départemental ;
- la liste des prestataires conventionnés sera consultable et actualisée.

Pour la saison 2017-2018, c'est une enveloppe de 189 000 € qui a été réservée pour cette opération, basée sur l'hypothèse que 70% des 4500 jeunes potentiellement concernés par le dispositif, commandent le chéquier.

- Favoriser la création et le développement des bibliothèques intercommunales de niveau 1 et en faire de véritable lieux d'accueil pour les jeunes : disposer d'un maillage territorial du réseau des bibliothèques pour des services efficients et novateurs.

Je vous propose d'approuver la politique jeunesse telle que décrite ci-dessus et sa déclinaison opérationnelle à travers les fiches actions, ci-annexées.

Lors de prochaines séances, des individualisations vous seront proposées en fonction du calendrier de réalisation des actions.

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

CITOYENNETÉ

Actions autour de la Mémoire

Pilotage
Archives départementales de Lozère
Professeur du service éducatif

Public
Élèves des écoles (PAM), collèges et lycées (concours de la Résistance)

Financement
Financements croisés acquis

Partenaires
Education nationale (DACC)
ONAC
Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance (ANACR)

Objectifs
- Fournir des documents locaux pour illustrer les travaux réalisés par les scolaires lors de la participation aux commémorations et aux concours nationaux

Description de l'action
- Concours " Petits artistes de la mémoire " (présentation d'un dossier sur un poilu mort en 1914-1918), aide à la constitution du dossier de la classe primaire participante. Intervention couplée avec celle de l'ONAC aux Archives.
- Concours national de la Résistance (collèges et lycées) : préparation de dossiers thématiques, accueil d'élèves ou de classes participant au concours, participation au choix du sujet et au jury du concours
- Visites de lieux de mémoire

Méthode
- Recherche documentaire dans les fonds d'archives
- Accueil de classes participant à des concours mémoriels, pour des séances de travail sur documents locaux

Critères d'évaluation
- Nombre d'élèves accueillis / niveau

Résultats attendus
- Analyser et comprendre les documents
- Se repérer dans l'espace et le temps
- Découvrir l'engagement des hommes et femmes de Lozère qui ont pris part aux événements commémorés

Calendrier
Opérations annuelles

Contact
Département de la Lozère
Archives départementales
archives.lozere.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

CITOYENNETÉ

Ateliers proposés par le service éducatif des Archives départementales

Pilotage
Archives départementales de Lozère (AD),
Professeur missionné auprès du service éducatif

Public
Élèves des écoles, collèges et lycées, ainsi qu'aux étudiants de l'enseignement supérieur (BTS, IUP, IUFM...)

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Éducation nationale (DAAC)
Enseignants
Pays d'Art et d'histoire Mende et Lot

Description de l'action
Ateliers (selon l'âge des élèves)
- Chasse aux Trésors (visite ludique des AD),
- A vos plumes (l'écriture et ses supports),
- les Etats généraux de 1789 (jeu de rôle),
- La Contre Révolution en Lozère
- Vivre au front en 1914-1918 (à partir d'une correspondance)
- Utiliser les ressources en ligne pour retracer le parcours d'un soldat de la Grande Guerre
- Livrets pédagogiques accessibles en ligne et téléchargeables
- Dossier " Crime du siècle " (reconstitution d'un crime en 1818 et travail sur l'histoire de la justice)
- Un nouvel atelier sur les blasons et armoiries

Possibilités de travail sur d'autres thématiques choisies par les enseignants : presse, Bête du Gévaudan...

Calendrier
Opérations annuelles

Contact
Département de la Lozère
Archives départementales
archives.lozere.fr

Objectifs
- Faire découvrir aux élèves et aux enseignants les richesses du patrimoine documentaire de notre département, par le contact direct avec les documents originaux. La richesse des fonds d'archives (depuis le XIe siècle jusqu'à nos jours) permet d'aborder de nombreux thèmes liés à l'histoire nationale ou locale, mais aussi à la géographie, à l'éducation à la citoyenneté.

Méthode
- Ateliers présentés sur le site www. educationartsetculturelozere.info/ qui recueille les inscriptions des classes
- Accueil de classes pour des visites et ateliers thématiques, présentation des expositions des Archives à l'aide de livrets pédagogiques conçus par le professeur du service éducatif

Critères d'évaluation
- Nombre des scolaires accueillis / niveau

Résultats attendus
- Connaître le département et son histoire en lien avec l'histoire nationale
- Analyser et comprendre les documents
- Se repérer dans l'espace et le temps

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Découverte de l'institution départementale

- exposition " Histoire du Département de la Lozère et de ses institutions "
- livret pédagogique
- visite de l'Hôtel du Département
- participation à des séances publiques

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Scolaires : du primaire (CE2-CM2) au supérieur, centre de loisirs (pour ateliers ludiques)

Financement
Conseil Départemental (hors transport)

Partenaires
- Éducation nationale (DAAC- Enseignants)
- DCCP
- Services des Assemblées
- Archives départementales et professeur du service éducatif des AD
- Élus
- DDCSPP (si centres de loisirs)

Objectifs
- Acquérir des connaissances sur l'histoire (et la géographie) du département
- Comprendre l'évolution des institutions et le fonctionnement de la collectivité (en lien avec les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique)

Méthode
- Accueil des classes à l'Hôtel du Département avec présentation des panneaux de l'exposition (réalisée à partir des documents conservés aux AD), remise du livret pédagogique associé pour un travail en classe.

Description de l'action
- Visite guidée de l'Hôtel du Département
- Présentation des panneaux de l'exposition
- Travail en classe sur le livret pédagogique (livret également téléchargeable sur le site des AD)
- Participation à des séances publiques

Il est également proposé une exposition itinérante de collèges en collèges sur "l'Histoire du Département de la Lozère et de ses institutions" présentée par d'anciens élus.

Critères d'évaluation
- Nombre de scolaires accueillis

Résultats attendus
- Connaître le Département et les institutions locales
- Se repérer dans le paysage institutionnel

Calendrier
Année scolaire

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

DEPARTEMENT DE LA LOZERE POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

Interventions des services du Département auprès de l'enseignement secondaire et supérieur

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la lozère

Public
Collégiens, lycéens et étudiants

Financement
Interventions réalisées par le personnel du Département

Objectifs
- Cette action vise à sensibiliser et informer les élèves de second cycle sur les politiques départementales afin de mieux faire comprendre l'action du Département auprès du jeune public. Ces interventions peuvent avoir à plus long terme un effet sur la compréhension de l'importance de l'action publique dans le cadre de vie des habitants mais aussi de promouvoir l'attractivité du département afin de favoriser l'installation de jeunes.

Description de l'action
- En lien avec l'enseignant, une présentation power point (avec éventuellement distribution de documents publics édités par le Département) sera préparée. Les interventions se déroulent sur une demi-journée avec une présentation de la politique départementale suivi d'un échange avec les élèves pour répondre à leurs questions.
- Les sujets d'interventions sont en lien direct avec les compétences départementales :
  - Espaces naturels sensibles
  - Activités de pleine nature
  - Tourisme
  - Aide sociale
  - Démographie médicale
  - Prévention des déchets

Méthode
- Intervention du personnel du Département auprès des collèges et des lycées dans ses domaines spécifiques de compétence

Critères d'évaluation
- Nombre d'élèves sensibilisés

Résultats attendus
- Meilleure compréhension de l'action départementale

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

CITOYENNETÉ

SOUTIEN DES CONTRATS ÉDUCATION ENVIRONNEMENT LOZÈRE (CEEL)

Pilotage
Département de la Lozère

Public
ALSH, écoles, 6ème des collèges

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
DDCSPP, Education Nationale, REEL48

Objectifs
- Eveiller les enfants sur le fonctionnement de leur environnement et l'influence qu'ils peuvent avoir dessus
- Favoriser les actions pédagogiques dans les écoles sur les différents thèmes de l'environnement
- Valoriser l'implication du Département dans la sensibilisation des générations futures aux problématiques environnementales

Description de l'action
- Depuis 2003, le Département soutient la sensibilisation des jeunes élèves aux thématiques environnementales dans le but de développer l'éco-citoyenneté
- Grâce à l'appui de l'Education Nationale et de la DDCSPP et en partenariat avec le REEL, le Département souhaite poursuivre l'émergence de projets d'éducation autour de l'environnement. Pour cela, il continuera à soutenir financièrement la réalisation d'actions pédagogiques sur la sensibilisation à l'environnement sur la base de projets approuvés pédagogiquement par l'Education Nationale et la DDCSPP

Méthode
- Les enseignants du primaire déposeront des projets auprès du Département qui les fera analyser sur la pertinence pédagogique à l'éducation nationale et la DDCSPP afin de pouvoir bénéficier de financements départementaux
- Une journée départementale de l'environnement est organisée par le REEL48 et permettra de sensibiliser les enseignants sur les potentialités existantes en matière de sensibilisation à l'environnement

Calendrier 2017 - 2018

Critères d'évaluation
- Nombre de projets financés

Résultats attendus
- Sensibilisation des élèves de primaire sur la découverte de leur environnement et de l'action qu'ils peuvent avoir sur cet environnement (déchets, énergie, eau, faune, flore...)

Contact
Département de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
04 66 49 66 37

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

La caravane des libertés

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Ligue de l'enseignement 48

Public
Collèges et lycées

Financement
Conseil départemental, DDCSPP, collectivités locales, Europe

Partenaires
Observatoire de la Laïcité – DSDEN – CIDFF – Ligue des droits de l'homme ...

Description de l'action
Il s'agit d'un concept itinérant qui part du constat que la parole est parfois difficile ou confisquée, qu'il est nécessaire de se ré-approprier l'espace public et d'offrir des espaces de partage et de conversations avec les jeunes.

Nous proposons une caravane aménagée contenant un espace bibliothèque, ludothèque, de projection de films et un espace radiophonique.

Cet espace pourra accueillir une quinzaine de personnes ayant envie de parler et de discuter en toute convivialité, sur des sujets d'actualité et de société.

Pourront être abordées des thématiques particulières autour de la liberté d'expression, de la création, des droits et des devoirs du citoyen, des notions de république, de laïcité, de respect des religions, des dogmes et principes, des migrations des peuples, des discriminations...

Toutes ces thématiques font l'objet de valises pédagogiques destinées aux enseignants avec des contenus appropriés (livres, films, enregistrements audio, photos, journaux etc.). Cette caravane pourra venir dans un établissement public pour quelques jours à 1 semaine.

Objectifs
- Créer un espace d'expression libre pour permettre l'échange et la parole
- Proposer des informations et des documents sur la laïcité, les discriminations, les valeurs de la République et celles du vivre ensemble

Méthode
- Proposer un véhicule ressource autour des libertés : liberté d'expression, liberté de circulation, liberté de création, liberté de culte, liberté de conviction...
- Proposer des ateliers, des rencontres pour aborder les concepts de laïcité, pour parler des stéréotypes, des préjugés, de la place de l'engagement dans la création artistique, de la censure, etc...

Critères d'évaluation
- Nombre d'établissements et de jeunes touchés

Résultats attendus
- Tournée dans les établissements scolaires de la Lozère

Contact
Ligue de l'enseignement 48
10-12 Rue des Clapiers, 48000 Mende
04 66 49 00 30

DEPARTEMENT DE LA LOZERE POLITIQUE JEUNESSE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

Sensibiliser les élèves à l'égalité filles/garçons, au respect mutuel entre filles et garçons

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Lozère (CIDFF)

Public
Lycéens, collégiens, élèves du primaire

Financement
Conseil départemental, DRDFE, ARS, Région Occitanie

Partenaires
Inspection académique de Lozère, DDCSPP via la mission départementale aux droits des femmes, URCIDFF Languedoc Roussillon (future fédération régionale Occitanie), Planning Familial

Description de l'action
Séances de 1h30 à 2h, pouvant être doublées en fonction de la demande. En amont, le CIDFF prépare les interventions avec le professionnel de l'établissement (planification, format, contenu)

Proposition 1

Introduction de l'intervention du CIDFF par le professionnel référent de l'établissement (lycée et collèges) 2 séances par groupe de 1h30 à 2h avec un intervalle de 15 jours entre les 2 séances :

- 1ère séance : stéréotypes et construction sociale des différences de sexe
- 2ème séance : égalité de droit/inégalité de fait

Différents outils peuvent être utilisés :
outil ludique, jeux de rôle, quizz, vidéos, débats, etc.
La séance est animée en présence d'un professionnel de établissement.

Proposition 2

Une intervention de 2h où sont développés :

- axe 1 : stéréotypes, mixité, égalité professionnelle (aide d'un photolangage)
- axe 2 : les violences sexistes (à l'aide d'un brainstorming)
- axe 3 : la contraception (débat à partir du jeu de la ligne).

D'autres modules peuvent être proposés en collège. L'action en direction des élèves de primaire est à co-construire au niveau régional.

Objectifs
- Comprendre l'impact de l'éducation sur la construction de l'identité des filles et des garçons
- Distinguer le sexe biologique (femelle/mâle) et les rôles et qualités que la société attribue à chaque sexe
- Identifier l'impact des normes de sexe sur nos choix
- Sensibiliser à l'évolution du droit pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Méthode
- Les séquences d'animation sont adaptées en fonction de l'âge des publics et de la demande formulée par l'établissement scolaire

Résultats attendus
- Permettre une réflexion sur les questions d'égalité filles-garçons, respect mutuel entre les filles et les garçons, ouvrir le champ des possibles en terme d'orientations, prévenir les violences sexistes, développement des compétences psycho-sociales des enfants

Calendrier
Action annuelle

Contact
CIDFF
5 Bd Britexte - 48000 Mende
04 66 49 32 65

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

Tous éco-collège ! en Lozère

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
RéeL 48

Public
Collèges

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Direction Services Départementaux de l'Education Nationale, PNC et intervenants EEDD

Objectifs
- Généraliser les Démarches de Développement Durable dans tous les collèges : 100 % d'Eco-Collèges en Lozère
- Sensibiliser et rendre acteurs les jeunes en matière de biodiversité ; prévention des déchets ; économie d'énergie ; agriculture et alimentation locale, gaspillage alimentaire, gestion de la ressources en eau, éducation à la santé et à la solidarité à travers des projets concrets faisant le lien entre les programmes scolaires et le fonctionnement de l'établissement.
- Permettre la participation d'éco-délégués dans les CA des Collèges et à terme en Assemblée Départementale
- Rendre lisible et visible un dispositif pour tous les collèges de Lozère qui donne un accès à l'éco-citoyenneté.
- Donner de la cohérence à toutes les interventions et animations pédagogiques qui se font dans les collèges.
- Appuyer et soutenir les projets de Développement Durable dans les établissements

Les thèmes de ce projet permettent directement d'agir en cohérence avec les politiques publiques du Département.

Critères d'évaluation
- Mise en place de projets pédagogiques autour de la citoyenneté et du Développement Durable dans trois établissements par an minimum
- Les comités de pilotage, composés des différentes parties prenantes des établissements, se réunissent, adoptent la démarche éco-collège et la mettent en place, accompagnés par le RéeL
- Les collèges participent à la Journée Départementale de valorisation des projets d'EEDD

Résultats attendus
- Généraliser à l'ensemble des collèges de la Lozère le Label « éco-collège » qui est une reconnaissance internationale d'un établissement en Démarche de Développement Durable
- 100 % d'établissements ont été labellisés « éco-collège » au moins une fois d'ici 2021
- Démarrer des projets d'établissements structurants sur le long terme sur les thèmes : eau, énergie, déchets, alimentation, biodiversité, solidarités, santé
- Offrir une visibilité départementale et nationale à un dispositif exemplaire généralisé à tous les établissements
- Proposer un cadre de gouvernance participative avec les élèves dans les collèges

Calendrier
Mise en place à la rentrée de septembre 2017

Contact
Réseau d'Education à l'Environnement de la Lozère
5 rue Serpente, 48 400 Florac Trois Rivières
Antenne à Mende :
10-12 rue des Clapiers - 48 000 Mende
Tél : 04 66 45 17 46
contact@reel48.org

DEPARTEMENT DE LA LOZERE POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CITOYENNETÉ

Mise en place de kiosques Europe et animations

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Maison de l'Europe de Nîmes / Centre d'information Europe Direct Gard Lozère

Public
Jeunes, Etablissements scolaires, CDI Bibliothèques

Financement
Europe, Conseil départemental, Les établissements dans lesquels seront installés un kiosque doivent adhérer à la Maison de l'Europe / Centre d'information Europe Direct Gard Lozère (100 €/an)

Partenaires
Conseil départemental de la Lozère, DSDEN, CDI (documentalistes), Délégués des élèves

Objectifs
- Ouverture sur l'Europe
- Rendre la dimension européenne accessible

Description de l'action
- Installation d'un présentoir de documentation générale et spécialisée en libre accès sur l'histoire de la construction européenne, le fonctionnement des institutions européennes, les politiques et les programmes européens, ainsi que des brochures ludiques et pédagogiques sur l'Europe au quotidien, la citoyenneté, les langues et la culture
- Il est également possible de créer des rencontres, faire participer les jeunes, d'accueillir des jeunes venant de l'étranger, faire partir des jeunes lozériens à l'étranger et de mettre en place des animations en lien avec la semaine de l'Europe

Méthode
- Présentoir avec une documentation actualisée sur l'Europe
- Témoignages, vidéo, dynamique de projet, exposition temporaire sur l'Europe

Critères d'évaluation
- Nombre de Kiosques Europe installés
- Diversité des publics visés
- Questionnaire transmis aux documentalistes

Résultats attendus
- Rendre tangible l'Europe, renforcer l'information sur l'Union européenne et ses programmes de mobilité
- Renforcer dimension européenne, créer des espaces d'animations européennes dans les collèges

Calendrier
Année scolaire 2017

Contact
Maison de l'Europe de Nîmes Centre d'information Europe Direct Gard-Lozère
2, rue de la cité Foulc -30000 NIMES
Tel. 04 66 21 77 50
info@maison-europe-nimes.eu

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Challenge jeunes

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
18 – 30 ans

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Comité/jury de sélection mixte réunissant des partenaires jeunesse

Objectifs
- Encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes adultes

Méthode
- Création d'un fonds financier d'initiative pour les jeunes

Description de l'action
- Présenter un projet individuel ou collectif dans au moins un des domaines suivants : citoyenneté, animation locale, environnement, solidarité internationale, solidarité de proximité, création d'une activité économique, culture, sport,... (liste non exhaustive)
- Présentation devant un jury mixte
- Attribution de bourses

Critères d'évaluation
- Nombre de projets

Résultats attendus
- Réalisation des projets
- Valorisation des initiatives
- Engagement des jeunes

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

Calendrier
Action annuelle sous forme d'appel à projet (qui précisera les modalités d'inscription et de participation)

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Appuyer le développement du Service civique

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Les 16 - 25 ans et 30 ans pour les jeunes en situation de handicap

Financement
Conseil départemental

Partenaires
DDCSPP

Objectifs
- L'objectif de l'engagement de Service Civique est de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel

Description de l'action
- L'accueil d'un volontaire en Service Civique est la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général et un projet personnel d'engagement d'un jeune
- Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action

Il s'agit d'accueillir des volontaires au sein des services du Département. Ne seront financées que les missions portées par le Département de la Lozère.

Méthode
- Demande d'agrément de la collectivité auprès de la DDCSPP pour accueillir des jeunes en service civique
- Elaboration des missions de services civiques par les services du Département.
- Accueillir et accompagner le jeune en service civique sur la durée

Calendrier
En fonction des demandes des services

Critères d'évaluation
- Nombre de personne bénéficiant d'un service civique dans la collectivité

Résultats attendus
- Permettre à des jeunes de découvrir le fonctionnement d'une collectivité locale
- Inciter les jeunes à découvrir un métier via le service civique

Contact
Département de la Lozère
Direction adjointe des Ressources humaines
04 66 49 66 66

DEPARTEMENT DE LA LOZERE POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Promotion des initiatives de jeunes

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Jeunes du département

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Réseau jeunesse

Objectifs
Valorisation et présentation d'actions concrètes menées par les jeunes du Département :

- Challenge jeunes
- Engagement associatif, sportif, culturel
- Service civique
- Cap'jeunes

Description de l'action

- Remise des prix du "Challenge jeunes"
- Témoignages de jeunes engagés dans le cadre d'un service civique, d'une association ou encore de jeunes créateurs d'entreprises
- Présentation d'actions et de projets

Résultats attendus

- Objectif de cette action : porter un regard positif sur les jeunes

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

Calendrier Action annuelle (printemps)

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

PROJETS JEUNES

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
CCSS

Public
Les jeunes âgés de 11 à 17 ans

Financement
CCSS : les financements sont déployés sur ces actions en fonction des besoins (action prioritaire de la politique jeunesse de la CCSS)

Méthode
- Le groupe de jeune qui souhaite mettre en place une action décrit son projet, recherche un accompagnant diplômé dans le domaine de l'animation, effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet (autorisations, financements,...).
- Les financements sont accordés aux structures qui organisent les actions et non aux jeunes eux-mêmes.

Objectifs
Les projets développés doivent permettre aux adolescents de :
- Devenir autonomes en les associant à l'élaboration des actions les concernant
- Susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité
- Contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société

Les champs d'action
- La citoyenneté et l'animation locale
- La solidarité internationale
- Les projets de vacances, de loisirs ou culturels

Critère d'évaluation
- Nombre de projets soutenus par an

Résultats attendus
- Favoriser l'autonomie des jeunes
- Diversité des projets

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes - BP 26 - 48000 MENDE

Calendrier
Action annuelle

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Rencontre des conseils de vie collégienne, conseils de vie lycéenne en Lozère

Pilotage
Délégation académique à la vie lycéenne et collégienne

Public
Collégiens et lycéens investis dans la vie de leur établissement

Financement
Académie de montpellier (hors transport)

Partenaires
Département de la Lozère, DSDEN48, UNSS

Objectifs
- Favoriser l'engagement des élèves, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements
- Mutualiser les bonnes pratiques
- Etablir un diagnostic partagé du territoire pour développer des projets communs
- Valoriser les initiatives des élèves et les accompagner dans leurs projets

Description de l'action
Une matinée ponctuée d'activités ludiques permettra de libérer la parole et de favoriser les échanges entre les différents acteurs : élus CVC et CVL, jeunes investis dans la vie associative, équipes de rédaction de médias scolaires, jeunes officiels UNSS.
L'après-midi serait consacrée à la création : monter un projet, création médiatique, artistique ou culturelle.

Critères d'évaluation
- L'engagement lycéen et collégien se mesure au taux de participation aux élections au CVC et au CVL, au nombre d'actions ou de projets annuels menés par les élèves, au nombre de publications de médias scolaires...

Résultats attendus
- Augmentation du nombre de clubs dans les établissements scolaires, augmentation du taux de participation aux élections, créations de juniors associations, climat scolaire plus favorable aux apprentissages, tutorat par les pairs, échange entre les établissements d'un même secteur

Calendrier
Action annuelle

Contact
Frédérique Bélan
Déléguée académique à la vie lycéenne et collégienne davlc@ac-montpellier.fr
06 40 52 75 92

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Service Volontaire Européen (SVE)

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Maison de l'Europe à Nîmes (structure d'accueil, d'envoi et de coordination)

Public
Jeunes lozériens 17 - 30 ans et jeunes européens 17 - 30 ans

Financement
Le SVE, c'est gratuit ! La subvention européenne couvre le voyage, l'hébergement, la restauration, la formation, l'accompagnement, les cours de langues et l'assurance

Partenaires
DDCSPP, Département de la Lozère, MLL

Objectifs
- Obtenir la participation des jeunes lozériens à diverses formes d'activités volontaires.
- Faire labelliser une structure lozérienne comme structure d'accueil et/ou d'envoi

Description de l'action
Le SVE permet aux jeunes de 17-30 ans, de découvrir une autre culture et d'acquérir des compétences utiles à leur insertion socio-professionnelle (apprentissage d'une langue étrangère, compétences techniques, sociales, citoyennes...).

Concrètement, les jeunes s'engagent et réalisent des missions d'intérêt général (animation socio-culturelle, protection du patrimoine, information des jeunes, aides aux personnes en difficulté....) au sein d'une structure à but non lucratif d'un autre pays (plus de 50 pays européens) durant 2 à 12 mois (2 semaines à 2 mois pour les jeunes ayant moins d'opportunités).

Un accompagnement avant, pendant et après le SVE est assuré par les structures impliquées dans le projet. À leur retour, les jeunes peuvent demander un certificat européen Youthpass (outil créé par l'UE pour identifier et valoriser une expérience sur la base des 8 compétences-clés déterminées dans la stratégie de Lisbonne).

Méthode
1. trouver un organisme d'envoi
2. trouver un projet, une organisation d'accueil (Portail Européen de la Jeunesse)
3. postuler au projet (CV + lettre de motivation)
4. sélection du candidat
5. les organisations préparent le dossier de demande de subvention
6. réponse à la demande et, si positive : départ du volontaire !

Critères d'évaluation
- Nombre de départs de jeunes Lozériens, accueil de jeunes Européens en Lozère

Résultats attendus
- Permettre à des jeunes Lozériens de partir en SVE.
- Accueillir des SVE en Lozère via la Maison de l'Europe.
- Renforcer la dimension européenne

Contact
Maison de l'Europe de Nîmes
Centre d'information Europe Direct Gard-Lozère
2, rue de la cité Foulc - 30000 NIMES
Tel. 04 66 21 77 50
info@maison-europe-nimes.eu

Calendrier
L'accueil de volontaires est possible tout au long de l'année

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ENGAGEMENT ET INITIATIVE

Echange de jeunes Erasmust+ Eurocamps

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Structure à identifier en Lozère
La Maison de l'Europe peut servir d'accompagnateur dans le montage du projet Erasmus+

Public
13 ans - 30 ans
Il est conseillé de garder une cohésion d'âge, et de ne pas mélanger majeurs et mineurs

Financement
Varie en fonction du nombre de participants, de la durée et de l'origine des jeunes
La subvention Erasmus + peut couvrir 70% à 90% du coût total de la rencontre

Partenaires
centre de loisirs, associations, club de sports, Groupe d'action locale - leader, ...

Objectifs
Rencontre entre jeunes européens dans le but d'échanger sur un sujet définit en amont, par l'utilisation de techniques d'apprentissage non formel. Le projet doit émaner d'un groupe de jeunes, et si possible d'être organisé par ceux-ci.

Méthode
- Le projet devant être porté par des jeunes, et de préférence avec l'appui et le soutien d'un organisme solide et expérimenté, une formation à l'apprentissage non-formel (éducation populaire) est nécessaire afin de pouvoir animer les activités
- Chaque activité doit avoir un but pédagogique précis et avoir une finalité : le plus souvent une représentation dans les derniers jours de l'échange
- Il est recommandé d'utiliser un mode d'expression différent du but recherché, afin de faciliter l'échange et la communication entre les participants (danse, peinture, photographie, artisanat, ...)

Description de l'action
L'action serait lancée et préparée dés l'été 2017, en partenariat avec le Conseil départemental de la Lozère et la Maison de l'Europe. Il permettrait ensuite de rencontrer des jeunes à la rentrée scolaire 2017 pour leur faire part du projet et de leur permettre de s'impliquer et de se l'approprier. La Maison de l'Europe pourra enfin déposer un dossier de subvention fin septembre 2017 ou janvier 2018, pour un projet pouvant se dérouler pendant les vacances scolaires de Pâques ou pendant l'été 2018.

Critères d'évaluation
- Réussite du projet et la rencontre des jeunes européens en Lozère
- Evaluation auprès des partenaires étrangers et locaux
- Création d'une dynamique européenne au niveau local

Résultats attendus
- L'Europe présente en Lozère
- Travail sur une thématique
- Encouragement à la mobilité européenne

Calendrier
Date de dépôt de candidature Erasmus + septembre 2017, janvier 2018 et avril 2018

Contact
Maison de l'Europe de Nîmes Centre d'information Europe Direct Gard-Lozère
2, rue de la cité Foulc-30000 NÎMES
Tel. 04 66 21 77 50
info@maison-europe-nimes.eu

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

PRÉVENTION et SOUTIEN

Mettre en œuvre les missions obligatoires de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Public
Toutes les familles du département rencontrant des difficultés dans la prise en charge des besoins quotidiens, éducatifs ou financiers de leur enfant (de la grossesse aux 21 ans de l'enfant)

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Institutionnels, judiciaires et associatifs

Description de l'action
- Interventions régulières d'éducateurs, de conseillers en économie sociale et familiale ou de techniciens en intervention familiales à domicile
- Accueils mères-enfant, prise en charge des enfants en établissement ou en famille d'accueil
- Accompagnement des jeunes majeurs
- Soutien financier aux familles et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans

Critères d'évaluation
- Statistiques du service

Résultats attendus
- Prévenir les situations de danger encourues par les enfants et assurer leur protection le cas échéant

Méthode
- Soutien financier aux familles en difficulté ainsi qu'auprès des jeunes majeurs après évaluation par un travailleur social
- Evaluation de la situation des enfants dans le cadre d'une information préoccupante ou sur orientation d'un travailleur social puis signature d'un contrat d'accompagnement avec la famille précisant les objectifs de l'intervention et le type de professionnel concerné (éducateur, Technicien en Intervention Familiale, Conseiller en économie sociale et familiale) ou bien mise en place du même type d'accompagnement à domicile sur ordonnance judiciaire ou dans le cadre d'un placement en famille d'accueil ou en maison d'enfants à caractère social sur décision administrative ou judiciaire
- Pour les adoptions, évaluation du projet des parents par un éducateur et une psychologue, délivrance d'un agrément et mise en place de l'accompagnement nécessaire à l'arrivée de l'enfant au foyer
- Recueil des pupilles de l'État et enfants nés sous X

Calendrier
Actions annuelles

Contact
Département de la Lozère
Service d'Aide Sociale à l'Enfance
enfance@lozere.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère
LE DÉPARTEMENT

PRÉVENTION et SOUTIEN

Accueillir les Mineurs non accompagnés

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère
Service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Public
Les mineurs étrangers se trouvant sur le territoire sans adulte référent ayant l'autorité parentale

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
Institutionnels, associatifs et judiciaires

Objectifs
- Accueil et prise en charge des mineurs non accompagnés

Méthode
- Interventions éducatives et prise en charge en famille d'accueil ou en maison d'enfant

Description de l'action
- Évaluation de la situation des mineurs à leur arrivée sur le territoire pour déterminer s'ils sont réellement mineurs et isolés
- Puis saisine du parquet en vue d'une ordonnance provisoire de placement qui confie le mineur à un département (sur avis de la cellule nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)
- Ensuite accueil et prise en charge du jeune sur son département d'orientation dans une maison d'enfant à caractère social ou en famille d'accueil
- Mise en place d'un accompagnement éducatif afin de l'aider à mettre en œuvre son projet scolaire ou de formation professionnelle
- Accompagnement à l'accès aux droits et à la santé

Critères d'évaluation
- Statistiques du service ASE

Résultats attendus
- Assurer le recueil et la protection des mineurs non accompagnés

Calendrier
Actions annuelles

Contact
Département de la Lozère
Service d'Aide Sociale à l'Enfance
enfance@lozere.fr

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

PRÉVENTION et SOUTIEN

Mise en œuvre des Missions Obligatoires de Protection Maternelle & Infantile du Département

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Tous les jeunes du Département

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
Institutionnels et associatifs

Description de l'action

En fonction de l'âge des élèves

- Consultations hebdomadaires ou mensuelles de puéricultrices, de médecins, de sages femmes de prévention primaire au sein des cinq Centres Médicaux Sociaux du Département
- Mise en œuvre de visites à domicile à la demande des familles
- Consultations médicales de "planification familiale " gratuites et anonymes pour les mineurs concernant la contraception, l'éducation sexuelle et l'accompagnement à l'IVG
- Bilan médical de dépistage de tous les enfants de 3 ans dans les écoles maternelles
- Actions collectives de prévention en santé dans les lycées, foyers, crèches, écoles...

Proposition d'accompagnement aux familles en cas de repérage de difficultés (soins, éducatif, financier...) par les travailleurs médico-sociaux dans le cadre des suivis, des liaisons ou d'une information préoccupante. Réflexion et organisation (agrément, contrôle...) de l'accueil individuel et collectif des enfants sur le département.

Objectifs

- Prévenir les risques en termes de santé, d'éducation, de maltraitance au sein des familles

Méthode

- Mise à disposition des professionnels par courrier, ou suite à des liaisons hospitalières, à toutes les familles à partir des déclarations de grossesse, des avis de naissance et des certificats de santé de l'enfant.

Critères d'évaluation

- Statistiques du service Prévention Santé

Résultats attendus

- Que ces services d'accompagnement gratuits bénéficient à plus de jeunes possible

Calendrier

Actions annuelles

Contact

Département de la Lozère
Service Prévention Santé
enfance@lozere.fr

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

PRÉVENTION et SOUTIEN

Accompagner à la parentalité les jeunes adultes en situation de handicap ou de grande fragilité (orientation 3 du schéma des services aux familles)

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Jeunes parents en situation de déficience ou de grande fragilité
- prévention : à partir de 14 -15 ans jusqu'à 20 ans
- accompagnement à la parentalité : 18-30 ans

Financement
Action financée dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles

Partenaires
Clos du Nid, Présence Rurale48, Planning familial, MDA, services de tutelles

Méthode
- Appartement supervisé
- Collaboration entre les intervenants
- Actions de prévention collective dans les foyers, ESAT

Objectifs
- Evaluer les compétences parentales
- Assurer la sécurité de l'enfant
- Développer les compétences des parents

Critères d'évaluation
- Année N-1 (placements, déclaration de grossesse → difficultés → accompagnement sage femme Direction Enfance Famille)

Résultats attendus
- Éviter le placement des nourrissons

Contact
Département de la Lozère
Service Prévention Santé
enfance@lozere.fr

Calendrier
2016 – 2019

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

PRÉVENTION et SOUTIEN

DÉVELOPPEMENT DES CONSULTATIONS JEUNES CONSOMMATEURS (CJC)

Pilotage
ANPAA 48 / CJC "LA KAPSUL"

Public
Jeunes de 12 à 25 ans

Financement
ARS / DGS

Partenaires
Education nationale, CFA, PAEJ, Planning familial, EPE, PJJ, CODES, CIDFF, CER, ITEP, DDCSPP...

Objectifs
- Accueillir des jeunes consommateurs en questionnement sur leur consommation, ainsi que leur entourage
- Développer la mission d'intervention précoce de la CJC (agir au plus tôt)

Méthode
- Mise en place d'actions dans le but d' "aller vers"
- Multiplier ces actions auprès des jeunes dans leurs lieux de vie

Description de l'action
- Consultations individuelles dans et hors les murs (mise en place de permanences dans des structures repérées)
- Actions collectives, en lien avec le réseau jeunes et familles du territoire, dans le but d'un meilleur repérage par les jeunes et d'un accès aux soins. Ces actions sont adaptées au public jeune
- Evénements : participation aux campus jeunes, conférences auprès des parents...
- Poursuivre et développer des partenariats nouveaux dans des structures repérées.

Critères d'évaluation
- Nombre de consultations individuelles : jeunes, consultations, suivis
- Nombre d'actions collectives - nombre d'événements

Résultats attendus
- Sensibilisation du plus grand nombre de jeunes
- Faciliter l'accès aux soins

Contact
ANPAA 48
8, Impasse du Faubourg la Vabre
48000 MENDE
Tél. 04 66 65 20 50
anpaa48@anpaa.asso.fr

Calendrier
Action annuelle

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

PRÉVENTION et SOUTIEN

DÉVELOPPER LES FORMATIONS AUX GESTES QUI SAUVENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
SDIS

Public
Collégiens (5ème – 4ème), y compris les personnes à mobilité réduite

Partenaires
UDSP (Union Départementale des Sapeurs Pompiers), DSDEN, Mutualité, Croix Rouge, CODES

Objectifs
- Que la population soit capable d'adopter les gestes adaptés à l'urgence
- Susciter l'engagement des jeunes comme sapeur pompier volontaire

Méthode
- Formation délivrée par les formateurs du SDIS et les pompiers volontaires du département
- 20 sessions/an sur les collèges de la Lozère

Description de l'action
- Durée de la formation : 120 minutes
- 10 participants par animateur/formateur
- Programme de formation : protection, alerte, arrêt d'hémorragie, positions d'attente, victime qui a perdu connaissance et ne respire pas, compressions thoraciques avec utilisation du défibrillateur, victime qui a perdu connaissance et respire.
- Du matériel pédagogique est mis à disposition (mannequins, défibrillateurs, ...)
- À l'issue de la formation, une attestation est remise à chaque participant par le formateur sous la responsabilité de l'organisme formateur

Critères d'évaluation
- Nombre de jeunes sensibilisés
- Établissements visés

Calendrier
Année scolaire

Contact
SDIS 48
David MEYSSONNIER
Référent SUAP (Secours d'urgence aux personnes)
Secrétaire Général UDSP48
3 rue des écoles – 48000 MENDE
Tel. 04 66 48 41 90

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

PRÉVENTION et SOUTIEN

Actions autour de la sécurité routière

Pilotage
Prévention Routière 48

Public
Écoles, collèges, lycées

Financement
PDASR – Département (selon les interventions)

Partenaires
ADATEEP- Police Nationale – DSDEN – CD - DDT
Gendarmerie – Pompiers et Bénévoles de la Prévention Routière

Objectifs
- Sensibiliser les élèves du département à la sécurité routière, susciter l'engagement de jeunes bénévoles auprès de l'association Prévention Routière 48

Méthode
- Animations collectives dans les établissements

Description de l'action
En fonction de l'âge des élèves
- Écoles : mobilipass
  (en classe + piste maniabilité) autour du vélo
- Collèges : autour du cyclo avec simulateur 2 roues + code de la route + parcours alcoolémie + stupéfiants
- Lycées : voiture-tonneau + code de la route + parcours alcoolémie + lunettes stupéfiants

Critères d'évaluation
- Écoles, collèges, lycées touchés

Résultats attendus
- Forte participation des établissements

Contact
Prévention Routière 48
9 allée Piencourt - 48000 MENDE
Tél. 04 66 49 24 47

Calendrier
Année scolaire

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

PRÉVENTION et SOUTIEN

Campus Bien-être

Pilotage
Antenne de Lozère du CODES 34/48
(Comité Départemental d'Education pour la Santé)

Public
Jeunes de 15 à 25 ans

Financement
ARS, Mission Locale, CCSS, Conseil Départemental

Partenaires
Jeunes et acteurs jeunesse du territoire

Objectifs
Créer des espaces favorisant l'expression, la prise d'initiative et l'engagement des jeunes.
- Identifier les lieux ressources
- Promouvoir le bien-être des jeunes
- Co-construire avec les jeunes (implication des jeunes au sein du Comité de Pilotage)

Méthode
- Participation et animation d'ateliers ludiques et originaux, mise en place d'ateliers d'expressions
- Organiser une journée sur chaque bassin de vie (Marvejols, Mende, St Chély, Langogne, Florac), sur 5 ans

Description de l'action
Proposer une fois par an un événement pour et avec des jeunes en lien avec les différents acteurs de terrain et institutionnels.

Critères d'évaluation
- Nombre de jeunes ayant participé à l'organisation et à la journée
- Nombre de partenaires impliqués

Résultats attendus
- Implication des jeunes, mise en place de nouveaux projets (Assemblée libre des Jeunes)
- Développer un réseau d'acteurs et des projets communs

Calendrier
Proposer cet événement une fois par an sur un secteur différent pour couvrir tout le département.

Contact
Antenne de Lozère du CODES 34/48
10, avenue Paulin Daudé
48000 Mende
Tél : 06 07 71 31 00
codes.34.48@gmail.com

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

PRÉVENTION et SOUTIEN

Accès aux soins pour les jeunes en situation de vulnérabilité

Pilotage
CCSS

Public
Assurés de moins de 25 ans en situation de vulnérabilité

Financement
CCSS

Partenaires
CARSAT
Mission Locale
CFA

Objectifs
- Faciliter l'accès aux droits de l'assurance maladie en proposant une étude personnalisée du dossier du jeune
- Améliorer l'accès aux soins en inscrivant les jeunes dans une démarche de sensibilisation à la santé

Méthode
- Créer une liaison entre les structures d'accueil des jeunes et la CPAM. Dans ce cadre la CPAM s'engage à répondre très rapidement aux sollicitations.

Description de l'action
- La structure d'accueil décrit à la CPAM la problématique du jeune
- La CCSS oriente le dossier en fonction de la situation présentée :

- Pour une problématique accès aux droits : la demande est orientée vers le service compétent de la CPAM
- Pour une problématique accès à la santé : la CPAM n'a pas à ce jour de réponse mais va négocier un accueil dans une structure type Centre d'Examen et de Santé
- Pour une situation de fragilité : la demande sera orientée vers les travailleurs sociaux de la CARSAT

Critères d'évaluation
- Signature d'une convention de partenariat avec la MLL, le CFA, le CHRS, la PJJ

Calendrier
Action annuelle

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes-BP 26-48000 MENDE

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

PRÉVENTION et SOUTIEN

Les Promeneurs du Net

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
CCSS

Public
Les jeunes

Financement
CCSS

Partenaires
Structures de l'animation
Maison des Adolescents de l'Hérault

Description de l'action
- Les Promeneurs du Net se rendent disponibles pour répondre aux sollicitations des jeunes, laisser des commentaires sur les blogs, participer aux tchats et forums, être "amis" avec les jeunes sur les réseaux sociaux.

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes-BP 26-48000 MENDE

Objectifs
- Assurer une présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes

Méthode
- Des salariés de structures de l'animation ou de l'éducation consacrent une partie de leur activité à une présence sur Internet

Résultats attendus
- Une offre de service sur les réseaux sociaux à moyen terme

Calendrier
Lancement du projet au cours du 1er semestre 2017 avec 5 structures

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

PRÉVENTION et SOUTIEN

Accompagner l'insertion des jeunes

JEUNE, ACTEUR ET RESPONSABLE

politique jeunesse

Pilotage
Mission Locale Lozère

Public
Jeunes de 16 à 25 ans

Financement
Conseil Départemental, Conseil Régional, Etat, Communes et communauté de communes

Partenaires
Les acteurs du services public de l'emploi, les chambres consulaires, les acteurs de l'insertion, de la formation, les associations œuvrant dans le secteur social

Objectifs
- Accompagner et financer les actions menées par la MLL

Méthode
- Mettre en place un accompagnement global pour favoriser l'insertion des jeunes

Critères d'évaluation
- Permettre aux jeunes d'accéder à leur droits

Résultat attendu
- Dynamiser les parcours d'insertion

Contact
Mission Locale Lozère
1, rue du Fbg Montbel - 48000 MENDE
04 66 65 15 09
accueil@mli48.com
missionlocale48.fr

Description de l'action
La Mission Locale Lozère assure la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (**FAJED**) et des **Bourses Emploi Formation Jeunes 48**, dispositifs financés par le Conseil Départemental :

le Fonds d'Aide aux Jeunes
aides financières pour la subsistance, la mobilité, l'accès à la formation et l'emploi, l'accès à la citoyenneté, versées sous la forme de chèques de services, de chèques au trésor, de chèques à des prestataires. Possibilité d'aides financières en urgence

les Bourses Emploi Formation Jeunes 48
dispositif spécifique d'aides financières pour favoriser la qualification et l'accès à l'emploi des jeunes lozériens compte tenu de l'offre de qualification restreinte en Lozère et de l'éloignement des lieux de formation. Aide plafonnée à 1 830 € par an et 3 600 € par parcours au profit des étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis ...

La Garantie Jeunes vise à accompagner
- Les jeunes ni en emploi ni en formation, ni à l'école, et qui sont dans une grande précarité sociale, pour leur permettre de relever la tête, de regarder vers l'avenir
- Les entreprises qui les accueillent, pour leur faire découvrir le potentiel des jeunes. C'est un changement de regard sur les jeunes qui est recherché dans cette démarche. Prendre confiance ! Valoriser le potentiel des jeunes

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POLITIQUE JEUNESSE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Dispositifs financiers en faveur de la démographie médicale

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Internes en médecine générale et étudiants en chirurgie dentaire

Financement
Conseil Départemental

Objectifs
- Etre attractif auprès des futurs praticiens

Description de l'action
Attribution de bourses

- Bourse de stage : pendant leur internat, les étudiants en médecine doivent effectuer des stages. Lorsqu'un stage est effectué chez un médecin généraliste en Lozère, l'étudiant peut se voir attribuer une bourse de 200 € / mois pendant la durée du stage (6 mois).
- Bourse d'engagement : une bourse de 700 € / mois est versée à l'étudiant en médecine générale pendant son internat à la condition qu'il exerce pendant 5 ans minimum en Lozère. Il signe une convention avec le Département et s'engage à rembourser en cas de défaillance.

Méthode
- Aides financières

Critères d'évaluation
- Nombres de bourses accordées

Résultats attendus
- Installations de praticiens sur le département

Contact
Département de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
06 79 18 60 43
vivreenlozere@lozere.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Sensibiliser à la pratique médicale

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Internes en médecine générale et étudiants en chirurgie dentaire

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
Facultés de médecine, syndicats d'étudiants, Comité Démographie Médicale de Lozère

Description de l'action
Présentation de la Lozère, des partenaires et des offres du territoire lors de salons, séminaires et/ou congrès.

Contact
Département de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
06 79 18 60 43
vivreenlozere@lozere.fr

Objectifs
- Faire connaître la Lozère comme terrain d'exercice médical
- Avoir des contacts avec les internes
- Disposer d'outils et d'offres convainquants pour échanger avec les internes sur les salons et congrès
- Susciter le retour / l'installation en Lozère des étudiants d'origine lozérienne

Méthode
- Participation à des congrès, séminaires
- Organisation du WENSEL (Week-End Nouvelles SEnsations en Lozère) : le Département propose un week-end de 2 jours en Lozère pour présenter le dispositif de démographie médicale aux internes de médecine générale des facultés de Montpellier et Clermont-Ferrand

Critères d'évaluation
- Nombre de contacts crées
- Nombre d'évènements

Résultats attendus
- Installations, stages et remplacements de praticiens sur le département

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Solution de logements innovants

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Jeunes 18-30 ans
(étudiants, stagiaires, apprentis, internes en médecine générale)

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
communes, communautés de communes

Objectifs
- Faciliter l'accès au logement pour les étudiants, stagiaires, apprentis, internes en médecine générale, chercheurs...

Critères d'évaluation
Nombre de logements passerelles

Description de l'action

Logements temporaires

Il est proposé de mettre en place une expérimentation sur des logements temporaires meublés sur la thématique de la démographie médicale. Il est important de continuer à être attractif auprès de cette cible et la thématique du logement est régulièrement pointée comme problématique par les internes.

Cette expérimentation se base sur la mise à disposition gratuite de logements communaux.
En fonction du résultat de cette expérimentation, les logements passerelles pourraient être ouverts aux étudiants, stagiaires, apprentis, chercheurs...

Calendrier
Expérimentation depuis mai 2017

Contact
Département de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
06 79 18 60 43
vivreenlozere@lozere.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Ameliorer la visibilite des offres de stages, d'apprentissages et d'emplois

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Collégiens & lycéens
Apprentis
Étudiants

Financement
Conseil Départemental, Europe (FEDER)

Partenaires
Réseau Jeunesse, Réseau Accueil

Objectifs
- Porter à la connaissance du jeune public les offres du territoire en matière de stages, d'apprentissages et d'emplois

Méthode
- Collecter auprès des partenaires des offres
- Diffuser les offres lors d'opération de promotion de la Lozère et sur le site Lozère Nouvelle Vie

Critères d'évaluation
- Nombre d'offres en ligne sur le site Lozère Nouvelle Vie

Résultats attendus
- des expériences professionnelles réalisées par les jeunes

Contact
Département de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
06 79 18 60 43
vivreenlozere@lozere.fr

Calendrier
Mise en service du nouveau site en septembre 2017

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

Entreprendre et emploi

Opération Artisans Messagers

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
CAPEB

Public
Primaires, collèges, lycées

Financement
Conseil départemental et CAPEB

Partenaires
Artisans, DSDEN

Méthode
- Intervention d'artisans du bâtiment formés en pédagogie dans les écoles et collèges du département
- Construction d'une maquette par les élèves avec les conseils et l'aide de l'Artisan Messager
- Apporter à l'issue de la journée, une vision globale des métiers du bâtiment
- Recruter à moyens terme des jeunes en entreprises artisanales

Description de l'action
- Les élèves sont invités à construire une maison miniature avec des outils et des matériaux à taille réelle.

Calendrier
Année scolaire

Objectifs
- Susciter des vocations
- Informer et sensibiliser les scolaires à partir du CM1
- Informer et sensibiliser les jeunes en orientation, en recherche de qualification, les élèves de 5eme, 4eme, 3eme sur les métiers du bâtiment
- Permettre aux jeunes de faire un lien direct entre l'acte de construire et leur cadre quotidien
- Valoriser la spécificité de la petite entreprise

Critères d'évaluation
- Nombre d'élèves touchés
- Enquête de satisfaction distribuée dans les écoles participant au dispositif

Contact
CAPEB 48
Zone Artisanale du Causse d'auge
48000 Mende
04 66 49 04 78

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Prime CAP'JEUNES pour la création / reprise d'entreprise

Pilotage
Airdie – Réseau France Active

Public
Jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises
- âgés de moins de 26 ans,
- demandeurs d'emploi ou en situation de précarité,
- dotés de ressources limitées pour créer leur entreprise,
- présentant un plan de financement inférieur à 50 000 € hors reprise

Financement
Airdie via France Active

Partenaires
CMA – CCI – Chambre agriculture – Relance – réseaux bancaires – MLL

Objectifs
Si près d'un jeune sur deux envisage de créer un jour une entreprise, seuls 6,5 % franchissent le pas. En effet, ils doivent faire face à deux difficultés majeures : de faibles ressources financières et un manque d'accompagnement. C'est pourquoi l'Airdie, appuyée par son réseau national France Active, apporte un accompagnement renforcé aux porteurs de projet pour améliorer leur connaissance du monde bancaire, préparer l'entretien avec leur banquier et les suivre dans leurs premiers mois de chef d'entreprise.

Méthode
- Un accompagnement renforcé individuel, en amont et en aval du projet, adapté aux besoins de chaque jeune
- Il vise à viabiliser le projet d'entreprise et à faciliter l'accès au crédit bancaire
- Une prime de démarrage de 2 000 € : cette aide au démarrage vient consolider les apports personnels du créateur, faisant ainsi levier sur les autres financements

Critères d'évaluation
- Nombre de jeunes financés en Lozère via CAP'JEUNES
- Pérennité des entreprises

Résultats attendus
- Améliorer la visibilité du dispositif CAP'JEUNES
- Créer un réseau entre les jeunes entrepreneurs sur le département

Description de l'action
- Communiquer sur le dispositif CAP'JEUNES pour aider les jeunes créateurs /repreneurs d'entreprises
- Possibilité de faire témoigner des jeunes à l'occasion de manifestations organisées par le Département

Contact
AIRDIE Lozère
5, place Urbain V
48 000 - MENDE
04 66 32 98 54
contact48@airdie.org

Calendrier
Rentrée 2017

DEPARTEMENT DE LA LOZERE POLITIQUE JEUNESSE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

Entreprendre et Emploi

Attractivité du territoire

politique jeunesse

start'up COLLEGE

Pilotage
Pilotage conjoint : un chargé de projet Visionari/Tous Entreprenants et un professeur du collège concerné

Public
Elèves de 3e. Le concept a fait ses preuves sur des établissements difficiles et auprès des élèves de SEGPA.

Financement
Conseil Départemental

Partenaires
L'établissement fédère les partenaires nécessaires

Objectifs
Accompagner les collégiens dans les démarches suivantes :
- Être soi : se connaître, revendiquer ses valeurs, découvrir ses passions, assumer ses talents
- Travailler ensemble : prendre conscience du monde, se positionner dans un environnement, respecter l'autre, voir la diversité comme une force
- Passer du rêve à la réalité : révéler son potentiel, l'utiliser à bon escient, passer à l'action

Critères d'évaluation
- Satisfaction bénéficiaires
- Satisfaction établissement porteur du projet

Résultats attendus
- Ouverture d'esprit et confiance en soi des élèves
- Découverte d'autres talents que les aptitudes scolaires
- Changement du regard des élèves sur leurs professeurs
- Travail sur le respect de la parole de l'autre
- Développement des capacités d'expression orale
- Modification des schémas de comportement interpersonnel observés habituellement
- Responsabilisation des élèves
- Découverte des nouveaux modes de fonctionnement professionnel
- Ouverture à l'orientation
- Création ou approfondissement du lien établissement/entreprises locales

Méthode
Les élèves participent durant 2,5 jours à un concours de création d'entreprises innovantes en 3 phases :
- De l'individu au projet d'équipe
- La différenciation de l'idée et l'innovation
- La viabilité et la pérennité d'un projet

Ces phases de travail sont entrecoupées de phases de présentation orale et d'un atelier maker (réalisation de prototype, de site internet et/ou de vidéo)

Description de l'action
- Expérience de la création d'entreprise grâce à un parcours qui en retrace les étapes pédagogiques et émotionnelles
- Rencontre avec des entrepreneurs – premier réseau, partage d'expérience, contacts stage
- Découverte du monde de l'entreprise et de ses métiers
- Appréhension de la co-construction et du projet d'équipe

Calendrier
3 mois d'organisation

Contact
VISIONARI
Elise LE ROY
elise@visionari.fr
06 52 67 72 34

Département de la Lozère – Politique jeunesse

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère.fr

lozère – Le Département

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Atelier de l'Apprenti Créateur (ATAC) au sein du CFAI de Mende

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Pilotage
CMA 48
CRMA Occitanie

Public
Niveau V : apprentis 1ère et 2ème années
Brevet Professionnel : section professionnelle coiffure, service, boucherie

Financement
Conseil Départemental, Europe (FSE)

Partenaires
CFAI Henry Giral (Mende)

Objectifs
- Développer la culture entrepreunariale chez les apprentis
- Enrichir les méthodes pédagogiques des enseignants
- Apporter une nouvelle forme de pédagogie positive pour les élèves

Méthode
- Intervention de conseillers économiques CMA dans certains modules de formation
- Petit déjeuner de la réussite artisanale : témoignage de 5 chefs d'entreprises anciens apprentis
- Mise en place de mini entreprise au printemps 2018 sur la journée Porte Ouverte du CFA

Critères d'évaluation
- Enquête de satisfaction des jeunes
- CA réalisé, nombre de clients à l'issu des mini entreprises
- Enquête satisfaction des enseignants

Calendrier
Action annuelle

Contact
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
2 Boulevard Soubeyran
B.P. 90 - 48000 Mende
04 66 49 12 66

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Ouvrir les tiers lieux aux jeunes

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
MDECS

Public
Jeunes du département

Financement
Conseil Départemental, DIRECCTE

Partenaires
Télécentres, réseau Solozère, Polen

Objectifs
- Sensibiliser les jeunes aux différents usages du numérique

Description de l'action
- Organiser des ateliers et des espaces de coworking au sein des tiers-lieux lozériens
- Donner aux jeunes la possibilité de développer des actions collaboratives et coopératives en lien avec le numérique
- S'appuyer sur des acteurs locaux
- La MDECS, la MLL et Lozère Développement vont créer un ecosystème favorable à l'innovation sur le département

Méthode
- Organisation de formations, ateliers...en partenariat avec des télétravailleurs volontaires et des agents de structures (LD, MDECS...)

Critère d'évaluation
- La mise en place d'actions au sein des tiers-lieux et leur fréquentation

Résultat attendu
- Développer une culture commune des usages du numérique

Contact
MDECS
Place Urbain V - 48000 MENDE
04 66 65 60 73
accueil@mdecs48.fr
mdecs48.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Aider les jeunes à accéder à l'emploi

(pas ciblé spécifiquement sur les jeunes en insertion)

Pilotage
Mission Locale Lozère

Public
Jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'emploi ou de formation

Financement
Conseil départemental, DIRECCTE, CR Occitanie, Communautés de communes

Partenaires
Les acteurs du service public de l'emploi

Objectifs
- Mise en place d'un accompagnement spécifique sur de la recherche d'emploi
- Aide à la rédaction de CV et lettre de motivation

Description de l'action
- Les conseillers de la MLL proposent un accomagnement individuel et des ateliers collectifs
- L'offre de service de la MLL est disponible sur l'ensemble du département avec des permanences de proximité

Méthode
- Accompagnement individuel et ateliers collectifs sur les techniques de recherche d'emploi et d'offres de stages

Calendrier 2017

Critère d'évaluation
- Le nombre de suivi et d'accompagnement fait par la Mission Locale Lozère

Résultat attendu
- Baisse du taux de chômage des jeunes 16-25 ans

Contact
Mission Locale Lozère
1, rue du Fbg Montbel - 48000 MENDE
04 66 65 15 09
accueil@mli48.com
missionlocale48.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozere.fr

lozère LE DÉPARTEMENT

ENTREPRENDRE ET EMPLOI

Mini CROUS

Projet de concertation pour l'évaluation des conditions de vie étudiante

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
PAEJ - MLL

Public
Étudiant de la Lozère

Financement
Conseil départemental, DIRECCTE, CR Occitanie, Communautés de communes

Partenaires
Département, Mairie de Mende, CCSS, Établissements universitaires et de formation post-bac, étudiants

Description de l'action

Etape 1

Recensement des difficultés rencontrées par les étudiants et évaluation de leurs besoins

Afin de pouvoir recueillir de façon suffisamment représentative les difficultés rencontrées par les étudiants, nous organisons, dans un premier temps une intervention dans les sept établissements les accueillants, sur le territoire du GAL Terres de vie en Lozère : bassin de Mende et nord-est Lozère.

Etape 2

Publication d'un livret "Guide étudiant" et concertation des interlocuteurs ressources

Quels que soient les retours que pourront formuler les étudiants, la réalité du territoire ne permettra pas de développer un dispositif comme un CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et scolaires), sur le département. Toutefois, en fonction des informations recueillies, il sera certainement indispensable de réfléchir à un service répondant aux besoins exprimés et réaliste dans notre cadre rural.

L'élaboration d'un outil de communication permettra de répondre à un premier niveau de demande d'information. Suivra une concertation rassemblant les différents acteurs concernés ainsi que des étudiants motivés à s'impliquer dans cette démarche. Nous pourrons envisager, ensemble, la formalisation d'un service ou d'un dispositif adapté aux besoins repérés. Les étapes de réflexion et d'élaboration, sous forme coopérative, amèneront à la formalisation du projet par la rédaction des solutions potentielles envisagées.

Objectifs

Le projet vise à soutenir les étudiants dans leurs démarches lors de leur installation et faciliter leur quotidien, valorisant ainsi la qualité de vie du territoire.Le projet a aussi pour ambition de faire connaitre les ressources du territoire utiles à la vie étudiante. L'intérêt étant d'apporter toute l'information nécessaire, sur les différentes thématiques et rapprocher ainsi les étudiants des dispositifs et des personnes ressources. En fonction de ce travail d'étude, la formalisation d'un service ou d'un dispositif fera l'objet d'une seconde démarche.

Résultat attendu

- Arriver à déterminer les principaux freins à la vie étudiante en Lozère, de façon à y répondre et promouvoir le territoire ainsi que la venue et l'installation d'étudiants
- Promouvoir une dynamique collaborative en proposant aux étudiants d'y participer pleinement
- Produire un outil de communication à destination des étudiants ainsi qu'un document formalisant le travail de réflexion et d'élaboration d'un service ou d'un dispositif adapté

Contact

Mission Locale Lozère
1, rue du Fbg Montbel - 48000 MENDE
04 66 65 15 09
accueil@mli48.com
missionlocale48.fr

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Pass' jeunesse

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Collégiens
Jeunes de 11 – 15 ans (hors lycées)

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Prestataires culturels, sportifs et de loisirs conventionnés avec le Département

Critères d'évaluation
- Nombre de chéquiers commandés
- Nombre de chèques utilisés
- Statistiques sur l'utilisation des chèques (par âge, sexe, secteur géographique, répartition entre chèques "sport" et chèques "culture "...)

Description de l'action
Permettre aux jeunes de disposer d'un "chéquier jeunesse" ouvrant droit à des accès à tarifs préférentiels sur différents services et activités (loisirs, sports, culture).

Méthode
Mettre à disposition des jeunes un chéquier d'une valeur de 60 € composé de :
- 6 chèques " sport " d'une valeur de 5 €, valables pour l'adhésion à un club sportif agréé (hors temps scolaire), des activités sportives saisonnières (ski, canoë, accrobranche...), des entrées en piscines municipales,...
- 6 chèques " culture/loisirs ", d'une valeur de 5 €, valables pour des entrées à des concerts, spectacles, parcs, musées ou grottes, l'adhésion à un club (théâtre, musique, cirque, poterie, peinture, chant...), des entrées au cinéma,...
- La participation pour l'obtention du chéquier est fixée à 10 €.

Retrouvez toute les informations et le formulaire de commande du chéquier en ligne sur le site www.lozere.fr !

Objectifs
Favoriser l'esprit d'ouverture et la curiosité des jeunes en les incitant à aller vers des activités qu'ils n'ont jamais pratiquées.

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

Calendrier
Opération annuelle

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Aide à la conduite accompagnée

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Jeunes domiciliés en Lozère faisant appel à une auto-école conventionnée par le Département et suivant une formation de conduite accompagnée

Financement
Conseil départemental

partenaires
Auto-écoles conventionnées

Objectifs
- Encourager les jeunes lozériens à suivre une formation de conduite accompagnée
- Les jeunes conducteurs ayant suivi la formation anticipée de la conduite ont un taux de sinistre plus faible que les jeunes ayant suivi une formation classique à partir de 18 ans

Description de l'action
- Pour toute formation de conduite accompagnée, le Département verse une aide de 100 € au jeune qui s'engage dans la voie de l'apprentissage anticipée de la conduite
- L'aide allouée s'adresse à tous les jeunes domiciliés en Lozère ayant fait appel obligatoirement à une auto-école conventionnée par le Département de la Lozère

Toutes les informations disponibles à l'adresse suivante
http://lozere.fr/la-politique-jeunesse.html

Méthode
- Versement d'une aide de 100 € pour le financement de la formation

Résultats attendus
- Incitation des jeunes lozériens à suivre une formation de conduite accompagnée

Contact
Département de la Lozère
Mission jeunesse
jeunesse@lozere.fr

Calendrier
Action annuelle

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Favoriser la création et le développement des bibliothèques intercommunales de niveau 1 (BI1) et en faire de véritables lieux d'accueil des jeunes

Pilotage
Bibliothèque départementale de prêt
(à travers le Plan de Développement de la Lecture Publique de la Lozère)

Public
Population de ces territoires et en particulier le jeune public

Financement
Conseil départemental, DRAC, Région Occitanie

Partenaires
Intercommunalités – Europe

Objectifs
- Disposer d'un maillage territorial du réseau des bibliothèques pour des services efficients et novateurs
- Avoir au moins une BI1 dans chacune des 10 nouvelles intercommunalités

Méthode
La BDP met en place des réunions de concertation avec les nouvelles intercommunalités pour définir le type de fonctionnement intercommunal adéquat au territoire

Description de l'action
- Le réseau des bibliothèques est actuellement faible et ne répond plus aux attentes et aux besoins des populations
- Par exemple, la BDP continue de desservir 74 écoles alors que cette mission relève des communes ou des intercommunalités (circulaire Gattégno de 1985)
- C'est pourquoi, la nouvelle carte intercommunale est l'occasion de restructurer le réseau de bibliothèques pour le moderniser et le rendre plus attractif et par conséquent favoriser l'épanouissement de toutes ses missions et de toucher une population élargie et en particulier les jeunes

Critères d'évaluation
- Nombre de BI1 créées
- Nombre de lecteurs
- Fréquentation des publics non inscrits
- Nombre de services innovants développés services offerts, etc.

Résultats attendus
- Bénéficier de services de lecture publique répondant aux normes du Ministère de la culture et de la Communication et aux besoins des populations de ces territoires
- Réappropriation d'un service par les populations
- Permettre aux bibliothèques de jouer pleinement les rôles attendus par une bibliothèque : rôle économique, social, éducatif et culturel
- Meilleure mise en réseau et renforcement des bibliothèques municipales

Contact
Bibliothèque départementale de prêt de la Lozère
2 bis rue des Écoles - BP 128 - 48005 Mende Cedex
Tel. 04 66 49 16 04 - Fax. 04 66 49 22 65
http://biblio.lozere.fr/

Calendrier 2017 -2018- 2019

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Mettre à disposition des ressources numériques dans les bibliothèques

Pilotage
Bibliothèque départementale de prêt

Public
Enfants, adolescents et jeunes adultes, jeunes parents

Financement
Conseil départemental, DRAC, Région Occitanie

Partenaires
SIT - Bibliothèques du réseau

Description de l'action
Aujourd'hui, la lecture publique passe par l'intégration des pratiques numériques. La plupart des bibliothèques de la Région Occitanie ont franchi ce cap et sont aujourd'hui dotées de cette offre de service aux usagers, propice à renforcer l'attractivité du territoire.
Il s'agit de développer l'accès à domicile à des ressources gratuites et/ou payantes :

- livres numériques (plateforme Numilog)
- autoformation (plateforme Toutapprendre : apprentissage d'une langue)
- soutien scolaire aux élèves et étudiants, permis de conduire, etc.)
- musique en ligne (plateforme Musicme)
- films en ligne (plateforme Adav)

Ceci doit se traduire par l'intégration des bibliothèques sur le portail collectif et la mise en place d'un bloc " ressources numériques "

Contact
Bibliothèque départementale de prêt de la Lozère
2 bis rue des Écoles - BP 128 - 48005 Mende Cedex
Tel. 04 66 49 16 04 - Fax. 04 66 49 22 65
biblio.lozere.fr/

Objectifs
- Favoriser l'accès au livre, à la lecture et aux différents supports via le portail collectif du réseau de bibliothèques
- Favoriser l'accès à la culture, à la formation, à l'information et au divertissement
- Diminuer la fracture numérique

Méthode
- La BDP sélectionne diverses plateformes de ressources documentaires gratuites et payantes : livres numériques, musique numérique, VOD, plateforme d'autoformation, jeux, presse...
- Ces ressources sont affichées sur le portail collectif via un onglet "Ressources numériques "
- La promotion de cette action est faite conjointement entre le Département et les bibliothèques
- Les usagers des bibliothèques pourront accéder à toutes ces ressources de chez eux via le portail collectif du Département grâce à un identifiant et un mot de passe.

Critères d'évaluation
- Nombre de bibliothèques participantes, nombres d'usagers inscrits, nombre de documents numériques prêtés, nombre de ressources numériques déployées, diversité des supports

Résultats attendus
- Développement des consultations en ligne
- Hausse des inscriptions en bibliothèques
Plusieurs enquêtes montrent de manière significative que ces services sont opérationnels et fortement utilisés lorsque que l'accès est possible depuis le domicile.

Calendrier 2017 -2018

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Opération Premières Pages

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Bibliothèque départementale de prêt

Public
Enfants de 0-3 ans, parents, assistantes maternelles, crèches, RAM, MAM

Financement
Conseil départemental, DRAC

Partenaires
Bibliothèques du réseau et leurs partenaires sur leur territoire

Description de l'action
Lancée en 2009, l'Opération Premières Pages, initiée par le Ministère de la Culture et de la Communication, a pour but de sensibiliser les familles, notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre, à l'importance de la lecture, dès le plus jeune âge. Le Département a été labellisé en 2016 pour la première fois.

Cela se concrétise par
- la remise d'albums, qui sont parfois des créations originales
- le prêt de mini-bibliothèques aux familles et aux structures petite enfance
- l'animation lecture auprès des bébés et des familles dans les bibliothèques, les crèches, etc.
- la formation des professionnels du livre et de la petite enfance aux pratiques de lecture des tout-petits et à la littérature jeunesse

Les familles sont informées via les bibliothèques par mail, flyers et autres moyens de communication

Contact
Bibliothèque départementale de prêt de la Lozère
2 bis rue des Écoles - BP 128 - 48005 Mende Cedex
Tel. 04 66 49 16 04 - Fax. 04 66 49 22 65
biblio.lozere.fr

Objectifs
- Sensibiliser les bébés, les tout-petits et leur famille aux livres et à la lecture au travers d'actions très variées

Méthode
- La BDP organise et coordonne des actions diverses sur la Lozère en liaison avec le comité technique du Contrat Territoire Lecture (choix des intervenants, des formes d'actions, etc...)
- Le comité de pilotage valide les choix proposés par le comité technique

Critères d'évaluation
- Nombre de bibliothèques participantes, nombre de partenariats créés, nombre d'enfants sensibilisés, nombre de personnes accompagnatrices touchées

Résultats attendus
- Déploiement régulier d'actions de lecture dans les bibliothèques et les structures petite enfance
- Hausse de la fréquentation des bibliothèques sur cette tranche d'âge
- Augmentation des prêts de livres pour les 0-3 ans
- Augmentation des animations en direction de ce public dans les bibliothèques

Calendrier 2017-2018

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Offre d'accueil en direction de la petite enfance

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère
Service Offre d'accueil et Administratif

Public
0-6 ans

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Institutionnels, associatifs, professionnels de la petite enfance

Description de l'action
Pour soutenir efficacement les familles et permettre aux parents de concilier vie familiale et professionnelle, le Département veille au développement de l'offre d'accueil en matière de petite enfance :

- Il délivre les agréments aux assistantes maternelles et vérifie régulièrement la qualité de la prise en charge des enfants au domicile de ces professionnelles
- Il habilite et contrôle les structures d'accueil collectives du type crèche, micro crèche, crèche familiale
- Il favorise l'implantation des Maisons d'Assistantes Maternelles sur le territoire afin de faciliter une offre territoriale au plus près des besoins de la population
- Le Département porte une exigence de qualité sur l'accueil individuel et collectif reposant sur la qualification des professionnels de la petite enfance.
- La signature du schéma départemental de service aux familles sur la période 2016-2019 avec la CCSS, l'Etat, la Msa et le Département permettra de continuer à développer l'offre territoriale de manière diversifiée et mieux structurée.
- Les parents peuvent trouver au plus près de leur domicile une offre d'accueil adaptée sur le site " mon enfant.fr " ou auprès du relais d'assistant maternel porté par l'UDAF

Objectifs
- Offrir une réponse de qualité et adaptée aux besoins des parents qui recherchent un mode de garde pour leur enfant

Critères d'évaluation
- Ratio nombre de naissance / nombre de places offertes aux familles par secteur

Résultats attendus
- Que les familles trouvent près de chez elles une place de garde pour leur enfant, que ce soit en crèche, en Maison d'assistante Maternelle ou auprès d'une assistante maternelle

Méthode
- Habilitation, agrément, formation et contrôle des professionnels de la petite enfance que l'accueil soit individuel ou collectif

Calendrier
Annuel

Contact
Département de la Lozère
Direction Enfance Famille
Service Offre d'accueil et Administratif
enfance@lozere.fr
04 66 49 42 10

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Aider les collectivités locales à investir dans des aménagements pour les jeunes

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Enfants et jeunes du territoire par les travaux réalisés par des communes, communautés de communes

Financement
Etat (DETR, FSIPL, FNADT, DRAC),Région
Europe + ATI

Partenaires
Lozère Ingénierie Lozère Energie
DSDEN, CAUE

Méthode
- Attribution d'aides financières
- Ces aides sont pour la plupart désormais contractualisées dans différentes démarches : Contrats de ruralité avec l'État (coordonnés par les futurs PETR), Contrats uniques régionaux, Contrats territoriaux départementaux

Description de l'action
Le développement des activités sportives, culturelles et de loisirs sur le territoire passe par la mise à disposition d'équipements ou d'aménagements adaptés à ces pratiques.
Ces investissements, portés par les collectivités locales, sont le support de nombreuses activités.
On dénombre des équipements sportifs spécifiques (gymnases, terrains multi-sports, piscines...), des équipements culturels spécifiques (théâtres, cinémas...), des équipements dédiés aux activités loisirs (bâtiments pour centres de loisirs ou périscolaire...) et des équipements polyvalents.
Des aménagements de loisirs sont également mis en œuvre par les collectivités (aires de jeux...).
La création de structures d'accueil pour la petite enfance et la rénovation ou construction d'écoles publiques visent à accueillir dans de meilleures conditions les enfants. Les investissements réalisés permettent la mise aux normes des bâtiments.
Ces actions consistent dans l'appui financier et en termes d'ingénierie aux collectivités maîtres d'ouvrage pour la planification et la mise en œuvre de ces projets.

Le Département dans le cadre de son rôle de chef de file de la solidarité territoriale assure la coordination de cette action.

Critères d'évaluation
- Crédits attribués par an sur ces types d'équipements
- Nombre d'opérations réalisées

Résultats attendus
- Investissements sur les équipements sportifs, culturels et de loisirs des collectivités locales, les écoles publiques primaires, les crèches et la maison d'assistantes maternelles

Calendrier
Dispositifs financiers opérationnels immédiatement
- Contrats de ruralité : signature en juin 2017
- Contrats uniques régionaux 2018-2020
- Contrats territoriaux départementaux : 2015-2017 et 2018-2020

Contact
Direction de l'Ingénierie Départementale
Tél. 04 66 49 95 07
collectivites@lozere.fr

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Accès aux activités de proximité

Pilotage
CCSS

Public
Allocataires de la CCSS
Enfants âgés de 6 à 17 ans
Familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €

Financement
CCSS

Objectifs
- Permettre aux enfants des familles à revenus modestes de participer aux activités proposées par les associations et les clubs
- Permettre également l'accès à la piscine, au cinéma, à l'école de musique.....

Description de l'action
Lors de l'inscription de l'enfant auprès d'une structure agréée, le gestionnaire complète un imprimé de demande d'aide. La contribution de la CCSS est forfaitaire (70 € dans la limite de la dépense engagée). Elle est payée à la famille.

Méthode
- Notification de la prise en charge adressée aux allocataires en janvier

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
Mail : accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes - BP 26 - 48000 MENDE

Calendrier
Action annuelle

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Accès aux ALSH

(Accueils de Loisirs sans Hébergement)

Pilotage
CCSS

Public
Allocataires de la CCSS
Enfants âgés de 3 à 17 ans
Familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €

Financement
CCSS

Partenaires
ALSH agréés

Objectifs
- Permettre aux enfants des familles à revenus modestes de participer aux activités proposées par les ALSH conventionnés
- Cette intervention est complémentaire aux aides de droit commun (prestations de service accordées aux structures agréées et pour tous les publics accueillis)

Description de l'action
Lors de l'inscription de l'enfant auprès d'une structure ALSH conventionnée, le gestionnaire déduit le montant de l'aide accordée par la CCSS. La contribution de la CCSS s'ajuste fonction du quotient familial de la famille.

Résultats attendus
- Accessibilité des familles aux revenus modestes aux activités extra-scolaires.

Méthode
- Notification de la prise en charge adressée aux allocataires en janvier

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Quartier des Carmes- BP 26- 48000 MENDE
Tél. 04 66 47 23 31
Mail : accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr

Calendrier
Action annuelle

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Accès aux colonies et camps de vacances

Pilotage
CCSS

Public
Allocataires de la CCSS
Enfants âgés de 7 à 17 ans
Familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €

Financement
CCSS

Objectifs
- Permettre aux enfants des familles à revenus modestes de participer aux séjours organisés par les professionnels

Description de l'action
À réception de la notification de droit, les familles sollicitent l'inscription de leurs enfants auprès des organisateurs de séjours.

Organisateurs :
- 7 sont implantés en Lozère
- Possibilité d'accéder à l'offre nationale des séjours conventionnés par l'organisme VACAF

Méthode
- Notification de la prise en charge adressée aux allocataires en janvier et calcul de l'aide selon les tranches de quotient familial (quotient familial plafonné à 800 €).

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes- BP 26- 48000 MENDE

Calendrier
Action annuelle

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Accès aux vacances en famille

politique jeunesse

Pilotage
CCSS

Public
Allocataires de la CCSS
Familles dont le quotient familial est inférieur à 800 €

Financement
CCSS

Objectifs
- Permettre aux familles à revenus modestes de partir en vacances avec leur(s) enfant(s) grâce à la prise en charge d'une part importante du coût des séjours

Description de l'action
- Les familles peuvent partir dans un centre de vacances agréé par l'organisme national VACAF, ou organiser leurs vacances en camping, hôtel,... non agréés
- Suivant la formule choisie et le quotient familial de la famille, l'aide sera adaptée

Méthode
- Notification de la prise en charge adressée aux allocataires en janvier.

Contact
CCSS
Service référent : Action Sociale
Tél. 04 66 47 23 31
accueil-social.cafmende@caf.cnafmail.fr
Quartier des Carmes - BP 26- 48000 MENDE

Calendrier
Action annuelle

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Festival de la P'tite Roulotte de village en village

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Ligue de l'enseignement 48

Public
Maternelle, primaire et tout public

Financement
Conseil départemental, Région Occitanie, collectivités locales

Partenaires
Communes, associations locales

Objectifs
- Diffuser des spectacles vivants sur l'ensemble du territoire de la Lozère
- Favoriser la découverte des pratiques artistiques

Description de l'action
- Le festival de la P'tite roulotte de village en village est un festival itinérant à destination du jeune public en temps scolaire et des familles. Durant 15 jours, 8 villages étapes accueillent des spectacles "jeune public", des ateliers de découvertes artistiques en caravane , une exposition, un ciné, un grand jeu de piste sur une thématique artistique ou environnementale
- Les bénévoles qui suivent l'aventure, conduisent le cortège de caravanes, montent et démontent tous les spectacles, assurent la logistique du campement
- C'est un rendez-vous incontournable du calendrier scolaire

Plus de 80% des écoles maternelles et primaires, publiques et privées du département participent au festival chaque année.

Méthode
15 jours de tournée en Lozère avec des spectacles et des ateliers adaptés à chaque âge

Critères d'évaluation
- Fréquentation
- Nombre de villages étapes
- Bénévoles

Résultats attendus
- Fréquentation
- Limiter les transports

Contact
Ligue de l'enseignement 48
Service culturel
10-12 Rue des Clapiers - 48000 Mende
04 66 49 00 30

Calendrier
Deuxième quinzaine du mois de Mars

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Passe-Pierre

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
FDFR 48

Public
6 – 14 ans (selon les années)

Financement
Conseil départemental, DRAC, Région Occitanie PNC

Partenaires
DRAC – Département – BDP – Région – DDCSPP

Objectifs
- Faire écrire un livre autour du patrimoine local à des enfants

Description de l'action
L'action se déroule en 3 temps :
- Résidence
- Visite d'une imprimerie
- Séance de dédicace

Méthode
Proposer aux enfants de se transformer en écrivain en leur faisant suivre l'ensemble du processus de création (inspiration, rédaction, illustration, suivi de l'impression et dédicace).

Contact
Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère
Quartier des Carmes-B.P. 113-48003 MENDE cedex
fdfr48@wanadoo.fr
04 66 49 23 93 ou 06 82 78 55 11

Critères d'évaluation
- Nombre d'enfants participant aux 3 temps de
- L'action (résidence, visite imprimerie, sortie du livre)

Résultats attendus
- Edition d'un livre

Calendrier
Action annuelle

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Sensibiliser le jeune public au savoir-faire traditionnel

Pilotage
FDFR 48

Public
6 – 30 ans

Financement
Conseil départemental, Europe (LEADER), Région Occitanie, PNC, DDCSPP

Partenaires
Foyers ruraux locaux, Département de la Lozère
DDCSPP

Description de l'action
- Les foyers ruraux sont riches des savoir-faire de leur bénévoles. Par le biais du maillage territorial des foyers ruraux, la fédération ambitionne de travailler sur un savoir-faire porteur et significatif sur chacun des territoires des 3 GAL
- Les actions envisagées permettront de pérenniser ces savoir-faire et de les renouveller en proposant des actions de sensibilisation auprès des jeunes générations
- Cela pourra prendre plusieurs formes (ateliers d'inititiation, restitutions, diffusions de films, rencontres, spectacles...) et s'inscrire dans des projets d'envergure qui renforceront le lien intergénérationnel

Contact
Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère
Quartier des Carmes
B.P. 113 - 48003 MENDE cedex
fdfr48@wanadoo.fr
04 66 49 23 93 ou 06 82 78 55 11

Objectifs
- Sensibiliser les jeunes générations aux savoir-faire traditionnels afin d'en assurer la continuité

Méthode
- Proposer des animations de sensibilisation, à l'attention du jeune public et du public jeune, autour des savoir-faire identifiés dans le réseau des foyers ruraux

Critères d'évaluation
- Nombre de jeunes participant aux ateliers des savoir-faire régulièrement proposés par les foyers ruraux
- Nombre de jeunes sensibilisés aux savoir-faire par le biais d'opérations spécifiques

Résultats attendus
- Assurer la transmission des savoir-faire auprès des jeunes générations

Calendrier
Septembre à juin

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

CADRE DE VIE SERVICES ET ACTIVITÉS

Programmation culturelle à destination des jeunes et interventions dans les établissements scolaires

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage

Associations et structures culturelles
(EDML, Archives, BDP, Scènes Croisées de Lozère, Espace muséographique de Javols FDFR, Cie du Lézard, Cie l'Hiver Nu, La ligue de l'Enseignement, Cie 1,2,3 Soleils, le Ciné-Théâtre de Saint-Chély d'Apcher, La Genette Verte, L'enfance de l'Art, etc)

Public

Enfants et adolescents

Financement

DDCSPP, Conseil départemental, Région Occitanie
DRAC, PNC, Collectivités territoriales

Partenaires

Département de la Lozère – DDCSPP – Région Occitanie – DRAC – DSDEN - PNC – réseau départemental des bibliothèques – CNFR

Description de l'action

Les artistes disposent généralement d'une véritable expertise pour animer des ateliers autour des disciplines qu'ils pratiquent (théâtre, musique, contes, marionnettes, danse, cirque, etc).
Ils sensibilisent les jeunes à une approche artistique et peuvent les inciter à s'ouvrir à une démarche culturelle et à sa pratique.
Ils sont aussi des médiateurs importants et indispensables de l'entourage de ces jeunes, ils permettent la sensibilisation du corps enseignant, des éducateurs, des animateurs et de la famille, etc).

Contact

Coordonnées structures et informations sur la programmation culturelle :
culture.lozere.fr
culture@lozere.fr

Volet éducation artistique et culturelle :
Inspection Académique
http://www.educationartsetculturelozere.info/

Objectifs

- Sensibiliser les enfants à une approche artistique et au métier des artistes
- Offrir une programmation jeunesse diversifiée sur l'ensemble du département sur des temps différenciés (intervention en milieu scolaire, programmation des saisons culturelles et festivals)

Méthode

- Proposer des actions d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les écoles ou sur les TAP/ALSH
- Avoir une programmation donnant une place un peu plus large à une programmation jeune public

Critères d'évaluation

- Nombres de jeunes touchés et participants aux activités d'éducation artistique et culturelle
- Nombre de personnes présentes aux représentations jeunesse

Résultats attendus

- Favoriser des interventions d'artistes dans les établissements scolaires, les crèches et les centres de loisirs
- Assurer une programmation jeunesse de qualité et proposer plus de spectacles jeune public
- Contribuer à développer la pratique artistique du jeune public

Calendrier

Actions annuelles

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Aide au transport pour l'apprentissage de la natation en école primaire

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Écoles primaires

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Associations des parents d'élèves, collectivités locales organisatrices du transport

Objectifs
- Faciliter l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des enfants lozériens et faciliter l'aide au transport vers les piscines, pendant le temps scolaire

Méthode
Aide financière de 1 € le kilomètre sur la distance aller-retour entre l'école concernée et la piscine couverte la plus proche, multiplié par le nombre de séances d'apprentissage de l'école.

Description de l'action
- Document type transmis aux écoles dans le courant du 3ème trimestre de l'année scolaire
- Document à retourner visé par la Direction Académique
- Effectuer au minimum 5 séances au cours de l'année scolaire

Critères d'évaluation
- Nombre d'écoles bénéficiaires du dispositif

Résultats attendus
- Promouvoir l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge

Calendrier Action annuelle

Contact
Département de la Lozère
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél. 04 66 94 01 04
associations@lozere.fr

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Transport scolaire

politique jeunesse

Pilotage
Région Occitanie
Département de la Lozère

Public
Tous les élèves empruntant le transport scolaire, y compris les élèves en situation de handicap

Financement
Région Occitanie (transport des élèves du 1er et 2nd degré)
Département (transport des élèves en situation de handicap)
Communes (transport des élèves du 1er degré)

Partenaires
Transporteurs – Communes – Gestionnaires de voirie – parents d'élèves – MDPH – DSDEN

Description de l'action
Organiser et financer le transport de 4500 élèves entre leur domicile/point d'arrêt le plus proche vers les établissements scolaires. Adapter au plus près l'organisation en fonction de l'évolution des effectifs et contrôler l'exécution. Assurer un accueil au public afin de faciliter les démarches et faire connaître le service et ses conditions d'utilisation

Calendrier
Action annuelle

Contact
Département de la Lozère
Mission Mobilités et Transports
transports@lozere.fr

Objectifs
- Transporter les élèves vers les établissements dans les meilleures conditions de sécurité possibles, avec une heure de prise en charge précise et un temps de trajet optimisé

Méthode
Campagne annuelle de recensement des élèves, adaptation annuelle du réseau, réponse individualisée aux sollicitations particulières, contrôle de l'exécution des services

Critères d'évaluation
- Évolution du nombre d'élèves transportés, coût, temps de parcours, égalité de traitement

Résultats attendus
- Fournir un niveau de service limitant l'impact du transport pour les élèves et les familles entre le domicile et l'établissement

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Accompagnement des projets éducatifs et culturels dans les collèges

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Collégiens

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Education nationale, Direction diocésaine, DRAC

Méthode
- Appel à projets une fois par an
- Avis sur le contenu pédagogique par une commission technique composée du Département, de l'Education nationale, de la DRAC et de la direction diocésaine
- Passage pour financement en commission permanente de l'Assemblée départementale

Objectifs
- Financer les projets des collèges dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation à l'environnement, de l'éducation au goût et de la découverte des civilisations

Résultats attendus
- Favoriser les projets des établissements qui contribuent à l'ouverture d'esprit des collégiens

Description de l'action
Accompagnement financier

Calendrier Opération annuelle

Contact
Département de la Lozère
Direction du Développement Educatif et Culturel
04 66 91 01 04

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Renouvellement du Parc Informatique des Collèges

Pilotage
Département de la Lozère

Public
12 + 1 UPP Collèges Département

Financement
Conseil départemental

Objectifs
- Le parc informatique des collèges est vieillissant voire obsolète en ce qui concerne les clients légers (80% du parc).
- Il est aujourd'hui indispensable de renouveler le parc

Description de l'action
L'objectif est de renouveler le parc de PC, de serveurs et d'équipement réseaux afin de répondre aux besoins des établissements scolaires.

Méthode
- Renouvellement sur 3 ans ou moins du parc actuel

Résultats attendus
- Modernisation du parc informatique

Calendrier 2017/2018

Contact
Département de la Lozère
DASIT / Mission "Assistance aux utilisateurs, formation et gestion de Parc "

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Équiper les collèges en Très Haut Débit

Pilotage
Département de la Lozère

Public
12 + 1 UPP Collèges Département

Financement
Conseil départemental

Objectifs
- Améliorer la qualité des débits Internet dans les collèges (pré-requis indispensable avant tout renouvellement)
- À l'heure actuelle, 2 collèges posent problèmes car ils ne sont pas éligibles à des débits supérieurs

Description de l'action
Certains collèges peuvent prétendre à des débits symétriques supérieurs (SDSL, VDSL, ...R3LR). Les débits actuels ne sont plus satisfaisants par rapports aux usages numériques imposés dans l'enseignement (ENT, Pronote, scratch, visio-conférences, tablettes ...). Les collèges de Ste Enimie et St Etienne Vallée Française ne sont pas éligibles à des débits supérieurs actuellement.

Méthode
À voir selon opérateurs choisis

Résultats attendus
- Augmentation des débits internets

Calendrier 2017/2018

Contact
Département de la Lozère
DASIT / Mission "Assistance aux utilisateurs, formation et gestion de Parc "

DEPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZERE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Entretenir les collèges à travers un programme pluriannuel d'investissement en les adaptant à la réglementation handicap

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Ensemble des collégiens

Financement
Conseil départemental

Description de l'action
- La loi du 11 février 2005 imposait une mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public au 1er janvier 2015
- L'ordonnance du 26 septembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 recadrent l'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public, rendent obligatoire des agendas d'accessibilité programmée et en définissent les modalités de mise en œuvre.
- L'ensemble des collèges du département sont concernés par cet agenda
- Lors de l'établissement des programmes définissant l'accessibilité de chacun des sites, il est également prévu la réalisation des travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de ces établissements en répondant aux demandes de chacun d'eux

Calendrier
L'ensemble des collèges sera mis aux normes d'accessibilité à partir de 2021. À ce jour, les travaux sont achevés au collège du Collet de Dèze, les travaux sont en cours au collège de St Chély d'Apcher, les maitres d'oeuvre ont été désignés pour les collèges de Villefort, Mende, Florac, Ste Enimie, le Bleymard, Langogne, la Canourgue, Marvejols, St Etienne Vallée Française et Vialas, la consultation pour le choix des concepteurs pour le collège de Meyrueis sera lancée prochainement.

Objectifs
- Adapter les collèges à la réglementation handicapés
- Répondre aux besoins de fonctionnement des collèges

Méthode
- Mise en place d'un agenda d'accessibilité programmé

Résultats attendus
- Mise aux normes des collèges, adaptés aux besoins des collégiens

Contact
Département de la Lozère
DAJCL / Service des Bâtiments Départementaux

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Soutien aux antennes Universitaires de Montpellier et Perpignan et l'échange avec l'Université de Guyang

Pilotage
Département de la Lozère

Public
Étudiants

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Universités de Perpignan et de Montpellier

Objectifs
- Favoriser la venue d'étudiants en Lozère et proposer une offre universitaire de qualité

Description de l'action
Financement en fonctionnement des diplômes délivrés par ces Universités

Résultats attendus
- Développement de l'offre universitaire sur le territoire lozérien et augmentation du nombre d'étudiants

Calendrier Aide annuelle

Contact
Département de la Lozère
Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél. 04 66 94 01 04
associations@lozere.fr

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

lozere.fr

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

CADRE DE VIE ENSEIGNEMENT

Dispositif collège au cinéma

ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

politique jeunesse

Pilotage
Education nationale, Département de la Lozère

Public
Collégiens

Financement
Conseil départemental

Partenaires
Cinémas de Mende, St Chély, Langogne, Marvejols, CINECO

Description de l'action
Le Département finance les places de cinéma à hauteur du nombre d'élèves de 6ème, le transport pour les collèges éloignés des cinémas et CINECO pour son intervention dans les collèges du sud du Département.

Objectifs
- Sensibiliser les élèves à l'art cinématographique

Calendrier
Action annuelle d'octobre à avril

Contact
Département de la Lozère
Direction du Développement Educatif et Culturel
04 66 91 01 04

Méthode
- Trois films sont vus par les élèves dans l'année, qui sont choisis dans le catalogue du CNC par un comité de sélection composé d'enseignants et de conseillers pédagogiques
- Des pré-visionnages à destination des enseignants sont organisés et des fiches pour leur permettre d'accompagner leurs élèves à la compréhension du film sont distribuées

Critères d'évaluation
- Nombre de collégiens qui ont participé

Résultats attendus
- Donner l'envie aux collégiens d'aller au cinéma

DÉPARTEMENT POLITIQUE JEUNESSE DE LA LOZÈRE

S'épanouir, en Lozère, naturellement !

lozère LE DÉPARTEMENT

Délibération n°CD_17_1052

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Enseignement et jeunesse

Objet : Enseignement : Dispositif ' Collège au cinéma ' - Année scolaire 2017/2018

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_12_3103 du 29 octobre 2012 relative à la modification du dispositif "collège au cinéma" ;

VU la délibération n°CP_15_501 du 26 juin 2015 relative au dispositif "collège au cinéma" - Année scolaire 2015/2016 ;

VU la délibération n°CD_17_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_16_1037 du 17 juin 2016 approuvant le dispositif 2016/2017 ;

VU la délibération n°CD_17_1013 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « enseignement » ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 intitulé "Enseignement : Dispositif ' Collège au cinéma ' - Année scolaire 2017/2018" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Enseignement et jeunesse » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Décide de renouveler, pour l'année scolaire 2017-2018, le dispositif « Collège au Cinéma » sachant que le Département finance :

- les places de cinéma des élèves de la 6ème à la 3ème à hauteur du nombre d'élèves de 6ème ou au minimum 15 places (2,50 € par séance et par élève),
- le transport des collégiens ne disposant pas de cinéma à proximité,
- l'intervention de CINECO pour les collèges du sud du Département.

ARTICLE 2

Prend acte qu'un crédit de 13 000,00 € réparti comme suit, sera présenté au Budget Primitif 2018 en faveur de ce dispositif :

- 2 000,00 € pour le transport (chapitre 932-221/6245) ;
- 7 766,00 € pour les places de cinéma (chapitre 932-221/6288) ;
- 3 234,00 €, soit 154,00 € par intervention de CINECO dans les collèges, sachant que cette subvention sera payée au prorata du nombre d'interventions réalisées (chapitre 932-221/6574).

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1052

Annexe à la délibération n°CD_17_1052 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°302 "Enseignement : Dispositif ' Collège au cinéma ' - Année scolaire 2017/2018".

Depuis la rentrée scolaire 2009-2010, le Conseil départemental s'est engagé dans le dispositif « Collège au cinéma ».

Ce dispositif, qui s'inscrit dans notre politique départementale jeunesse, a pour objectif, dans la continuité du programme « École au cinéma », de sensibiliser les jeunes à l'art cinématographique et de mener un travail pédagogique d'éducation à l'image.

Cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants et consiste en la projection de trois films pendant l'année scolaire accompagnée d'un important travail pédagogique autour des œuvres visionnées.

L'opération « Collège au cinéma » est un dispositif national qui implique le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation Nationale, les Conseils départementaux et les professionnels du cinéma.

Je propose à l'assemblée départementale de bien vouloir renouveler pour l'année scolaire 2017/2018 le dispositif « Collège au cinéma » selon les conditions suivantes : le Département finance les places de cinéma des élèves de la 6ème à la 3ème à hauteur du nombre d'élèves de 6ème ou au minimum 15 places (2,50 € par séance et par élève), le transport des collégiens ne disposant pas de cinéma à proximité et l'intervention de CINECO pour les collèges du sud du Département.

A cet effet, si vous êtes d'accord, un crédit de 13 000 € sera présenté au vote du budget primitif 2018, réparti comme suit :

. 2 000 € pour le transport inscrits au chapitre 932-221, article 6245

. 7 766 € pour les places de cinéma inscrits au chapitre 932-221, article 6288

. 3 234 €, soit 154 € par intervention dans les collèges pour financer l'intervention de CINECO dans ce dispositif, inscrits au chapitre 932-221 article 6574

Cette subvention sera payée au prorata du nombre d'interventions réalisées.

Délibération n°CD_17_1053

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Développement

Objet : Gens du voyage : lancement du schéma départemental

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi du 5 juillet 2000 (loi Besson II) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental des gens du voyage publié le 18 octobre 2004 et révisé en novembre 2010 ;

VU la délibération n°CP_15_211 du 23 février 2015 ;

VU la délibération n°CD_17_1025 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « logement » ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Gens du voyage : lancement du schéma départemental" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Développement » du 19 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Rappelle que la la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit notamment l'élaboration et l'approbation, conjointement par le Préfet et le Président (ou la Présidente) du Conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département qui doit être révisé au moins tous les 6 ans, à compter de sa publication.

ARTICLE 2

Précise que le schéma pour la Lozère ayant été révisé une première fois en 2012, une obligation de révision pour le 1er mars 2018 s'impose.

ARTICLE 3

Valide le lancement de la révision du schéma, et s'agissant d'une co-élaboration entre État et Département, autorise la signature de la convention de partenariat ci-jointe qui définit les modalités d'élaboration de ce nouveau schéma comme suit :

- La DDT de la Lozère porte la maîtrise d'ouvrage du schéma et assure à ce titre les formalités de commande publique
- Le Département apportera une participation à hauteur de 50 % du coût de l'étude de 26 820 €, soit 13 410 €.
- La commission consultative des gens du voyage constituera le comité de pilotage de l'étude.

ARTICLE 4

Approuve, considérant les enjeux de ce schéma, en termes d'habitat et d'aménagements publics, l'inscription de ce dossier en commission du développement.

ARTICLE 5

Inscrit la participation financière du Département à hauteur de 13 410 € au chapitre 937-70 article 65731.

ARTICLE 6

Désigne :

- Madame Régine BOURGADE pour le suivi du schéma au titre de sa délégation concernant les questions de l'habitat ;
- Pour siéger au sein de la commission consultative des gens du voyage :

Titulaires	Suppléant(e)s :
Bernard PALPACUER	Laurence BEAUD
Régine BOURGADE	Francis COURTES
Bernard DURAND	Patricia BREMOND
Michel THEROND	Christine HUGON.

ARTICLE 7

Donne délégation à la commission permanente pour suivre ce dossier.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1053

Annexe à la délibération n°CD_17_1053 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°600 "Gens du voyage : lancement du schéma départemental".

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage était précédemment suivi en commission des solidarités. Toutefois, les enjeux de ce schéma, en termes d'habitat et d'aménagements publics, fontt désormais relever ce dossier de la commission développement.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage.

Elle prévoit notamment l'élaboration et l'approbation, conjointement par le Préfet et le Président (ou la Présidente) du Conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département.

L'article 1 de la loi prévoit que le schéma départemental soit révisé au moins tous les 6 ans, à compter de sa publication.

La Loi NOTRe a également étudié ce domaine, confiant de façon obligatoire aux EPCI la compétence de « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1er janvier 2017.

En Lozère,

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par l'État et le Conseil départemental, a été publié le 18 octobre 2004 et prévoyait 6 aires d'accueil des gens du voyage correspondant à 73 places de caravanes implantées sur 6 communes : Mende, Marvejols, Saint-Chély d'Apcher, Florac, Langogne et La Canourgue.

- Le schéma de la Lozère a été révisé une première fois de novembre 2010 à février 2012. Il a été publié le 1er mars 2012 ; ce qui implique une obligation de révision pour le 1er mars 2018.

Le schéma prévoyait notamment la réalisation d'une aire de grand passage sur La Canourgue ou mutualisée sur le département, une aire d'accueil de 10 places à Langogne. Il prévoyait également la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir de façon mutualisée à la réalisation d'une aire de grand passage à l'échelle du département. Enfin, le schéma préconisait des améliorations techniques sur les 4 aires d'accueil existantes de Mende, Florac, Marvejols et Saint-Chély d'Apcher ainsi que des actions d'amélioration en lien avec la gestion des aires. Ces dernières concernant les aires existantes ont été réalisées. Concernant les aires de grand passage, la problématique reste d'actualité.

La DDT nous a informés de la nécessité d'engager dès 2017 la révision du schéma de telle sorte que le nouveau schéma soit opérationnel à compter du 1er mars 2018. Aussi les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif.

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Évaluation de la réalisation du schéma précédent et recensement des nouveaux besoins à prendre en compte,

- Phase de concertation avec les collectivités, les partenaires et les usagers : définition des enjeux et actions à mettre en œuvre (notamment la problématique des aires de grand passage),

- Phase de synthèse, élaboration du nouveau schéma et approbation par la commission départementale des gens du voyage après avis des communes et EPCI concernés.

Il s'agit d'une co-élaboration entre État et Département. La commission consultative des gens du voyage constituera le comité de pilotage de l'étude.

Une convention de partenariat entre l'État en Lozère et le Département est jointe à ce rapport. Elle définit les modalités opérationnelles de la co-élaboration du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage et notamment la participation financière.

La DDT de la Lozère porte la maîtrise d'ouvrage du schéma et assure à ce titre les formalités de commande publique.

Le Département apportera une participation à hauteur de 50 % du coût de l'étude de 26 820 €, soit 13 410 € qui seront prélevés sur le chapitre 937-70 article 65731.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de :

- approuver le lancement de la révision du schéma,
- approuver la participation financière du Département à hauteur de 13 410 €,
- autoriser Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec l'État (DDT48) en annexe à ce rapport,
- donner délégation à la commission permanente pour le suivi des étapes de travail du dossier,
- désigner Madame Régine BOURGADE pour le suivi du schéma au titre de sa délégation concernant les questions de l'habitat,
- modifier les représentants du Département à la commission consultative des gens du voyage en conséquence, en remplaçant Madame Françoise AMARGER-BRAJON par Madame Régine BOURGADE.

Conseil départemental de la Lozère

Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT 48)

N°

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Lozère et la direction départementale des Territoires de la Lozère relative au financement de la révision du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage

VU la loi du 5 juillet 2000 (loi Besson II) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental des gens du voyage publié le 18 octobre 2004 et révisé en novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-067-0001 du 8 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur René Paul LOMI, directeur départemental des territoires - Ordonnateur secondaire délégué,

VU la délibération n°CD_17_1025 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « logement » ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 ;

VU la délibération en date du 23 juin 2017 du Conseil départemental de la Lozère ;

Entre :

Le Département de la Lozère, 4 rue de la Rovère - B.P. 24 – 48 001 MENDE Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération en date du 23 juin 2017,

D'une part,

Et :

La Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT 48), 4, avenue de la Gare à Mende, représentée par son Directeur, Monsieur René-Paul LOMI, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2017-067-0001 du 8 mars 2017- Ordonnateur secondaire délégué,

D'autre part.

Contexte :

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage.

Elle prévoit notamment l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le conseil général, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département.

L'article 1 de la loi prévoit que le schéma départemental soit révisé au moins tous les 6 ans, à compter de sa publication.

En Lozère,

- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par l'État et le Conseil général, a été publié le 18 octobre 2004 et prévoyait 6 aires d'accueil des gens du voyage correspondant à 73 places de caravanes implantées sur 6 communes : Mende, Marvejols, Saint-Chély d'Apcher, Florac, Langogne et La Canourgue.
- Le schéma de la Lozère a été révisé une première fois de novembre 2010 à février 2012. Il a été publié le 1er mars 2012 ; ce qui implique une obligation de révision pour le 1er mars 2018.

  Le schéma prévoyait notamment la réalisation d'une aire de grand passage sur La Canourgue ou mutualisée sur le département, une aire d'accueil de 10 places à Langogne. Il prévoyait également la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir de façon mutualisée à la réalisation d'une aire de grand passage à l'échelle du département. Enfin, le schéma préconisait des améliorations techniques sur les 4 aires d'accueil existantes de Mende, Florac, Marvejols et Saint-Chély d'Apcher ainsi que des actions d'amélioration en lien avec la gestion des aires. Ces dernières concernant les aires existantes ont été réalisées. Concernant les aires de grand passage, la problématique reste d'actualité.

Il convient donc d'engager dès 2017 la révision du schéma de telle sorte que le nouveau schéma soit opérationnel à compter du 1er mars 2018.

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Évaluation de la réalisation du schéma précédent et recensement des nouveaux besoins à prendre en compte,
- Phase de concertation avec les collectivités, les partenaires et les usagers : définition des enjeux et actions à mettre en œuvre (notamment la problématique des aires de grand passage),
- Phase de synthèse, élaboration du nouveau schéma et approbation par la commission départementale des gens du voyage après avis des communes et EPCI concernés.

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre du partenariat pour la co-élaboration entre l'État en Lozère (représenté par la DDT48) et le Département de la Lozère de la révision du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage pour la période 2018-2024.

<u>Article 2</u> : Durée de la convention

La présente convention expire au terme de l'élaboration du schéma par délibération du Conseil départemental et arrêt du schéma par le préfet.

<u>Article 3</u> : Maîtrise d'ouvrage de l'étude

La DDT 48 assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude de révision du Schéma Départemental des Gens du Voyage pour la période 2018-2024.
Elle procède à toutes les formalités de commande publique nécessaire à ce schéma.
Le contrat est conclu entre la DDT 48 et le prestataire en charge de l'étude.

<u>Article 4</u> : Gouvernance et partenariat

<u>Comité de pilotage stratégique :</u>

Le pilotage stratégique sera placé sous la double autorité du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental. Il sera assuré au sein de la commission consultative des gens du voyage. Madame Nadine MONTEIL, Directrice de cabinet du Préfet et Madame Régine BOURGADE, Vice-Présidente du Conseil départemental sont déléguées pour le suivi de ce projet.

<u>Comité technique de conduite de la mission :</u>

Le comité technique est chargé de conduire la mise en œuvre de la mission et des études, de valider les points d'étape et notamment les analyses et préconisations qui seront soumises au comité de pilotage stratégique.

Le comité technique regroupe :
- les services de l'État (DDT, DDCSPP, Préfecture, ARS....) ;
- les services du conseil départemental (DGA Solidarité Sociale, DGA Solidarité Territoriale, DGA Infrastructures)

<u>Pilotage technique :</u>

La mission est pilotée par la DDT 48 et le Conseil Départemental de la Lozère
Des référents techniques sont identifiés :
- DDT 48 : Pôle territorial centre et Service aménagement
- Conseil Départemental : DGAST - Direction de l'Ingénierie Départementale

Article 5 ***: Participation financière***

S'agissant d'une co-élaboration, la DDT 48 et le Département de la Lozère prendront chacun à leur charge 50 % des frais d'étude de la révision du Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage.

Le Département apportera en conséquence un financement de 13 410 € étant donné que l'offre du prestataire retenu s'élève à 26 820 €.

Article 6 ***: Modalités de versement des contributions***

Le signataire de la convention s'engage à participer au financement de cette action sous forme d'un versement unique.

Cette contribution sera versée à l'Etat sous forme de fonds de concours qui assurera la maîtrise d'ouvrage financière de l'exécution des prestations à mettre en œuvre.

Dès la signature de la convention, l'Etat procédera à l'appel de fonds par l'émission d'un titre de recette par voie de fonds de concours sous le N°1-2-00368- participation des partenaires du ministère chargé du logement à la mise en œuvre de la politique du logement, pour un reversement sur le programme 0135 UTAH - BOP régional LAMI (région Occitanie - UO 48 DDT 48 Lozère).

En cas d'absence de réalisation de l'étude, les sommes versées par le Département seront restituées.
En cas de réalisation partielle, un remboursement sera effectué au prorata du montant réel.

Article 7 ***: Inscription budgétaire***

Le Département a inscrit dans son budget la somme nécessaire au règlement du montant qui lui incombe aux termes de la présente convention. Cette enveloppe qui constitue un maximum sera prélevée sur le chapitre 937-70 article 65731.

Article 8 ***: Le comptable assignataire***

Le comptable assignataire du paiement est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Lozère qui procédera au recouvrement de la participation du Département.

Article 9 ***: Obligations de communication***

Tous les documents produits dans le cadre de l'élaboration du schéma mentionneront le partenariat conclu dans le cadre de la présente convention.

Les logos respectifs de l'État en Lozère et du Département figureront sur tous les documents.

Fait à Mende, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente du Conseil départemental	**Le Directeur de la DDT 48**
Sophie PANTEL	**René-Paul LOMI**

Délibération n°CD_17_1054

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Développement

Objet : Tourisme: appel à projets "Expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques"

Dossier suivi par Attractivité et développement - Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_17_1024 du 24 mars 2017 approuvant la "Stratégie Touristique Lozère 2021" pour la période 2017 à 2021 ;

VU la délibération n°CD_17_1026 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « Tourisme » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Tourisme: appel à projets "Expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques"" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Développement » du 19 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Approuve, dans le cadre de la mise en place de cette politique touristique, votée le 24 mars 2017, le lancement d'une action visant à expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques et des commerces de proximité.

ARTICLE 2

Décide de fonctionner par Appels à Projets (AAP) pour la mise en place de cette expérimentation en 2017 sur la base du cahier des charges joint en annexe, avec une période de candidature prévue du 1er juillet au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3

Valide les modalités de mise en oeuvre de cet appel à projets suivantes :

Bénéficiaires :

- les offices de tourisme communautaires
- les associations de commerçants
- autres types d'organismes jouant un rôle d'animation ou de relais local (exemples : Comités des Fêtes, Foyers ruraux, associations territoriales, …)
- à défaut, les collectivités (Communes et Communautés de Communes)

Les territoires éligibles à l'AAP doivent bénéficier au minimum des services cumulatifs suivants :

- ✔ d'une offre d'hébergements sur le territoire,
- ✔ d'une offre de restauration sur le territoire,
- ✔ d'une offre de commerces de proximité permettant des services, de la vente de produits ou de denrées alimentaires,
- ✔ d'une offre d'activités de loisirs ou de visite de sites naturels à proposer aux visiteurs (payantes ou gratuites).

  Seuls les territoires qui ne bénéficient pas d'une ouverture des services à l'année sont éligibles.

Les candidats retenus bénéficieront d'un accompagnement départemental :

- ➢ un accompagnement en ingénierie technique, notamment en ce qui concerne des prestations de conseils,

- un accompagnement financier sur la durée de la mise en place de l'action, soit 2 ans. L'aide sera versée directement au bénéficiaire (1 seul et unique par candidature, même en cas de co-candidature) et interviendra en 3 fois :
  - 40 % à l'attribution des offres de candidatures, à l'automne 2017,
  - 20 % à mi-parcours, à réception de l'état d'avancement de l'action,
  - 40 % à l'achèvement de l'action, après l'organisation de la réunion de bilan et sur présentation du bilan de l'opération.

  L'aide sera plafonnée à hauteur de 5 000 € par projet, sous forme de subvention et un maximum de 5 projets seront soutenus par AAP.

ARTICLE 4

Donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de ce dossier et autorise la Présidente à engager toutes les démarches permettant d'assurer la mise en oeuvre de cet appel à projets.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1054

Annexe à la délibération n°CD_17_1054 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°601 "Tourisme: appel à projets "Expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques"".

Lors du vote des orientations budgétaires du 03 février 2017, un crédit de 49 161,01 € a été voté au titre des actions prévues dans la Stratégie Touristique Lozère 2017.

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée. Le Conseil départemental conserve la compétence en matière de réalisation des schémas départementaux de développement touristique.

Dans le cadre de la mise en place de cette politique touristique, votée le 24 mars 2017, il est prévu de mettre en place 37 actions sur les cinq années de mise en oeuvre. Parmi ce plan d'actions important, une action consiste à expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques et des commerces de proximité.

Cette action s'inscrit dans une logique de travailler la question de saisonnalité en Lozère pour optimiser et équilibrer la fréquentation touristique sur l'année.

Il a été décidé de fonctionner par Appels à Projets (AAP) pour la mise en place de cette expérimentation en 2017. Le but de cette action consiste à accompagner les structures qui souhaitent s'engager dans une démarche d'accueil de qualité afin de proposer aux visiteurs de leur territoire les services et commerces dont ils ont besoin a minima. Vous trouverez ci-joint, en annexe, le cahier des charges de cet appel à projet.

Les finalités de cette action :

- **tendre vers la présence d'un service 6 jours sur 7,** comprenant une offre d'hébergement, de restauration, de commerces et/ou de services et d'activités de loisirs,
- **cette offre de services doit fonctionner idéalement toute l'année, au-delà des périodes estivales et vacances scolaires,** dans un rayon kilométrique à définir,
- **privilégier un système de roulement** pour arriver à une ouverture maximale. A défaut d'une ouverture à l'année, expliquer pourquoi l'organisation échelonnée.
- en l'absence d'un office de tourisme sur le territoire, **disposer d'une organisation locale pour avoir de la documentation touristique**.
- Idéalement, **proposer une organisation pérenne**.

Il est proposé de renouveler l'AAP tous les deux ans et de travailler avec les candidats retenus sur deux ans également, afin de laisser une première année de mise en place et de sensibilisation.

Les bénéficiaires de l'AAP sont :

- les offices de tourisme communautaires
- les associations de commerçants
- autres types d'organismes jouant un rôle d'animation ou de relais local (exemples : Comités des Fêtes, Foyers ruraux, associations territoriales, …)
- à défaut, les collectivités (Communes et Communautés de Communes)

Les territoires éligibles à l'AAP doivent bénéficier au minimum des services cumulatifs suivants :

- ✔ d'une offre d'hébergements sur le territoire,
- ✔ d'une offre de restauration sur le territoire,
- ✔ d'une offre de commerces de proximité permettant des services, de la vente de produits ou de denrées alimentaires,
- ✔ d'une offre d'activités de loisirs ou de visite de sites naturels à proposer aux visiteurs (payantes ou gratuites).

Seuls les territoires qui ne bénéficient pas d'une ouverture des services à l'année sont éligibles.

Dans le cadre de cet AAP, il sera proposé aux candidats retenus un accompagnement départemental :

- ➢ un accompagnement en ingénierie technique, notamment en ce qui concerne des prestations de conseils,
- ➢ un accompagnement financier sur la durée de la mise en place de l'action, soit 2 ans. L'aide sera versée directement au bénéficiaire (1 seul et unique par candidature, même en cas de co-candidature) et interviendra en 3 fois :
  - 40 % à l'attribution des offres de candidatures, à l'automne 2017,
  - 20 % à mi-parcours, à réception de l'état d'avancement de l'action,
  - 40 % à l'achèvement de l'action, après l'organisation de la réunion de bilan et sur présentation du bilan de l'opération.

L'aide sera plafonnée à hauteur de 5 000 € par projet, sous forme de subvention et un maximum de 5 projets seront soutenus par AAP et sera prélevée sur l'enveloppe votée au titre des actions prévues dans la Stratégie Touristique Lozère 2017.

Enfin, le présent cahier des charges sera diffusé à compter du vendredi 30 juin 2017. La période de candidature s'échelonnera donc du 1er juillet au 30 septembre 2017.

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver cet AAP qui consiste à "*expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture en hors saison auprès des prestataires touristiques et des commerces de proximité*", tel qu'annexé à ce rapport,

- donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de l'AAP,
- m'autoriser à engager toutes les démarches permettant d'assurer la mise en oeuvre de cet AAP.

Appel à projets départemental

Expérimenter la mise en place de plannings d'ouverture
en hors saison
auprès des prestataires touristiques et commerces de proximité.

La Lozère, naturellement !

lozère
LE DÉPARTEMENT

Sommaire

I. Contexte....3

Les mutations du secteur du tourisme....3

La situation du territoire....3

La politique touristique départementale....3

II. Objectifs de l'appel à projets....4

III. Mise en œuvre de l'action....4

IV. Bénéficiaires....5

V. Territoires éligibles....5

VI. Financements de projets....5

VII. Période de candidature à l'appel à projets....5

VIII. Dossier de candidature....6

IX. Engagements des candidats retenus....6

X. Critères de sélection des candidatures....6

XI. Contact....7

I. Contexte

Les mutations du secteur du tourisme

Partir est pour plus d'un français sur deux, un « besoin vital » pour lequel ils sont prêts à investir. Les français veulent se changer les idées, vivre des expériences, s'aérer, apprendre des choses, mais, ils développent un comportement de plus en plus opportuniste pour optimiser le rapport qualité/prix des prestations.

Aujourd'hui, la consommation touristique n'est plus un achat programmé plusieurs mois à l'avance, il est devenu un achat d'impulsion, qui fonctionne à l'affectif au gré de la météo et autres facteurs incitatifs. L'offre touristique se construit comme une offre client, notamment, car la concurrence des destinations touristiques est de plus en plus importante.

Par ailleurs, le touriste est toujours plus exigeant sur la qualité de l'hébergement touristique : en référence à son propre confort au quotidien et aux prestations qu'il a pu recevoir ailleurs, ainsi que sur les offres d'animations qui lui sont proposées sur place.

La situation du territoire

Les données de fréquentation indiquent une hyper-saisonnalité sur juillet et août en Lozère. Pour autant, l'avant et l'arrière-saison qui gagnent des parts chaque année, constituent un axe de développement important. Il est donc nécessaire pour les territoires ruraux et/ou les territoires de campagne de valoriser, voire de développer un certain nombre d'activités et d'animations, pour permettre aux clientèles de se projeter dans cette destination et lever les inquiétudes relatives au risque d'ennui notamment en avant saison et en arrière saison.

Toutefois, le territoire lozérien n'est pas suffisamment structuré pour accueillir des touristes en hors saison et plus particulièrement sur les périodes hivernales, voire de mars/avril et octobre/novembre.

C'est pourquoi, pour optimiser la fréquentation touristique tout au long de l'année et accueillir dans des meilleurs conditions, les acteurs ont affirmé leur volonté de développer les ailes de saison, sans pour autant négliger la période estivale.

La politique touristique départementale

Le Conseil départemental a voté le 24 mars 2017 sa nouvelle Stratégie Tourisme Lozère 2017-2021. Un état des lieux de la situation de la Lozère nous amène à constater que le territoire est doté de multiples atouts environnementaux indéniables, mais aussi d'un certains nombre de secteurs dynamiques. Toutefois, le territoire fait face à des difficultés qui freinent le développement de ce secteur d'activité.

C'est pourquoi, cette politique repose sur un projet d'attractivité territoriale et intervient également sur la mobilité, les réseaux de connexion, les commerces de proximité, l'agriculture, la culture, les emplois saisonniers, la saisonnalité, vieillissement de l'offre d'hébergement, ...

Dans le cadre de la nouvelle politique touristique départementale, il est souhaité de travailler la question de la saisonnalité et arriver à trouver des solutions opérationnelles pour palier à une fréquentation trop concentrée sur certaines périodes et aux freins liés à l'accueil de touristes en hors saison. En règle générale, la majorité des prestataires touristiques et commerçants lozériens ferment pendant les périodes creuses, compte-tenu des charges fixes à engager pour rester ouvert et de la faible fréquentation des clients.

Cet appel à projets à vocation à apporter des solutions à cette problématique.

II. Objectifs de l'appel à projets

Le but de cette action consiste à accompagner les structures qui souhaitent s'engager dans une démarche d'accueil de qualité afin de proposer aux visiteurs de leur territoire les services et commerces dont ils ont besoin a minima. Cette offre minimale de services permet également aux populations locales de rester sur le territoire et aux nouveaux arrivants d'être intéressés pour s'y installer.

Les objectifs sont donc multiples :

- valoriser les atouts du territoire mais aussi assurer des retombées économiques supplémentaires pour les professionnels du secteur,
- mobiliser les acteurs du territoire autour d'un projet de développement économique et touristique commun,
- améliorer significativement l'attractivité du territoire,
- augmenter la fréquentation des touristes sur les périodes tests de la démarche.

Par ailleurs, cette action pourrait notamment viser à :

- améliorer la viabilité économique des professionnels du tourisme grâce à une meilleure organisation locale permettant un système de roulement et de planning de gestion cohérent,
- accroître la visibilité des prestataires engagés par les offices de tourisme, notamment en mettant en place une communication accentuée et plus ciblée.

Les finalités de l'action :

- **tendre vers la présence d'un service 6 jours sur 7,** comprenant une offre d'hébergement, de restauration, de commerces et/ou de services et d'activités de loisirs,
- **cette offre de services doit fonctionner idéalement toute l'année, au-delà des périodes estivales et vacances scolaires,** dans un rayon kilométrique à définir,
- **privilégier un système de roulement** pour arriver à une ouverture maximale. A défaut d'une ouverture à l'année, expliquer pourquoi l'organisation est échelonnée.
- en l'absence d'un office de tourisme sur le territoire, **disposer d'une organisation locale pour avoir de la documentation touristique**.
- Idéalement, **proposer une organisation pérenne**.

III. Mise en œuvre de l'action

L'action débutera dès lors que les candidatures à l'appel à projet 2017 seront retenues et aura une durée de 2 ans, afin de laisser une première année de mise en place et de sensibilisation. Cette action vise à animer un ou plusieurs groupes d'acteurs multi-secteurs ou par filières distinctes, afin de les inciter à réfléchir collectivement sur une organisation à l'échelle d'un territoire, qui sera étudiée et conçue en fonction de la réalité locale et du taux d'engagement des professionnels.

Afin de lancer la démarche au niveau local, il peut-être envisagé de s'appuyer sur les prestataires touristiques déjà sensibilisés et/ou ouverts à l'année et, également, sur toutes structures d'animation locale. Les outils et les moyens mis en œuvre pour débuter l'action sont à l'appréciation des candidats.

IV. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'appel à projets sont :

- les offices de tourisme communautaires
- les associations de commerçants
- autres types d'organismes jouant un rôle d'animation ou de relais local (exemples : Comités des Fêtes, Foyers ruraux, associations territoriales, …)
- à défaut, les collectivités (Communes et Communautés de Communes)

L'animation devra être réalisée à l'échelle locale. Les organismes d'envergure départementale ne seront donc pas éligibles à cet appel à projets.

V. Territoires éligibles

Les territoires éligibles à l'appel à projets doivent bénéficier au minimum des services cumulatifs suivants :

- ✔ **d'une offre d'hébergements sur le territoire,**
- ✔ **d'une offre de restauration sur le territoire,**
- ✔ **d'une offre de commerces de proximité permettant des services, de la vente de produits ou de denrées alimentaires,**
- ✔ **d'une offre d'activités de loisirs ou de visites de sites naturels à proposer aux visiteurs (payantes ou gratuites).**

Les communes correspondant aux anciens chefs-lieux de cantons représentent un territoire adapté aux enjeux de l'appel à projets. Par contre, seuls les territoires qui ne bénéficient pas d'une ouverture des services à l'année sont éligibles.

Les communes labellisées « Villages Étapes » ne seront pas prioritaires à l'appel à projets, car elles bénéficient déjà d'une structuration et visibilité à l'échelle de leur commune.

Seront privilégiés les co-candidatures qui présentent un partenariat.

VI. Financements de projets

L'accompagnement départemental proposé dans le cadre du présent appel à projets, repose de la façon suivante :

- un accompagnement en ingénierie technique, notamment en ce qui concerne des prestations de conseils,
- un accompagnement financier sur la durée de la mise en place de l'action, soit 2 ans. L'aide sera versée directement au bénéficiaire (1 seul et unique par candidature, même en cas de co-candidature) et interviendra en 3 fois :
  - 40 % à l'attribution des offres de candidatures, à l'automne 2017,
  - 20 % à mi-parcours, à réception de l'état d'avancement de l'action,
  - 40 % à l'achèvement de l'action, après l'organisation de la réunion de bilan et sur présentation du bilan de l'opération.

L'aide sera plafonnée à hauteur de 5 000 € par projet, sous forme de subvention.

VII. Période de candidature à l'appel à projets

Le présent cahier des charges sera diffusé à compter du vendredi 30 juin 2017. La période de candidature s'échelonnera donc du 1er juillet au 30 septembre 2017.

Le dépôt des candidatures devra être transmis au plus tard, le samedi 30 septembre 2017 (cachet de la poste faisant foi).

VIII. Dossier de candidature

Un seul dossier sera présenté par candidature, quelle soit en partenariat ou non.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- un **courrier de candidature**
- une **présentation du territoire concerné** (population, activités économique, commerces, capacité d'hébergement, etc), justifiant notamment les critères d'éligibilité à respecter,
- une **description de la motivation du ou des candidat(s)**,
- une présentation de l'action faisant l'objet de la candidature à l'appel à projets :
  - **méthodologie détaillée** avec la mise en place du lancement des différentes étapes (sensibilisation, animation, partenariats envisagés, communication, …),
  - **calendrier de mise en œuvre**,
  - **modalités de suivi et d'évaluation** envisagées,
  - **outils de gestion** à mettre en place,
  - **mesures d'incitativité prévues**.

Les dossiers de candidatures seront adressés soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : solidariteterritoriale@lozere.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :

  Conseil départemental de la Lozère
  Direction de l'Attractivité et du Développement
  4, rue de la Rovère – BP 24
  48 001 MENDE CEDEX

IX. Engagements des candidats retenus

Les candidats auront deux années d'expérimentation pour mettre en place l'action visée par le présent l'appel à projets.

Il sera demandé aux candidats, au cours des deux années de mise en œuvre :

- un **point semestriel avec les services** sera effectué avec les candidats retenus,
- un **état d'avancement de l'action à mi-parcours**,
- un **bilan de fin d'action** comprenant :
  - les éléments de fréquentation, les aspects positifs et les difficultés rencontrées,
  - une analyse des retombées locales induites par l'action
  - un état des lieux des difficultés rencontrées
  - les perspectives d'évolution de la démarche.

Le candidat retenu sera chargé d'organiser une réunion de bilan en présence des services du Conseil départemental.

X. Critères de sélection des candidatures

Les dossiers de candidature seront sélectionnés par le Comité de pilotage composé de techniciens et d'élus départementaux, qui sélectionnera les projets retenus pour 2017.

Au maximum, 5 projets seront soutenus par appels à projets.

XI. Contact

Conseil départemental de la Lozère
Direction de l'Attractivité et du Développement
4, rue de la Rovère – BP 24
48 001 MENDE CEDEX

Contacts :

- secrétariat de la Direction de l'Attractivité et du Développement : 04 66 49 66 32
- Stéphanie AMADO (Chargée de mission tourisme) : 04 66 49 60 88
- Anne TARDIEU (Directrice Adjointe) : 04 66 49 66 50

Délibération n°CD_17_1055

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Développement

Objet : Tourisme : nouveau règlement d'aides en faveur des Offices de tourisme au titre du fonctionnement

Dossier suivi par Attractivité et développement - Agriculture, Forêt, Economie, Tourisme

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1111-4, L 1111-10, L 1611-4, L 3212-3, , L 3231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L132-1 à 136-6 du code du tourisme ;

VU la délibération n°CD_17_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_17_1024 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « Tourisme » ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017

CONSIDÉRANT le rapport n°602 intitulé "Tourisme : nouveau règlement d'aides en faveur des Offices de tourisme au titre du fonctionnement" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Développement » du 19 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Valide le dispositif d'aide départementale en faveur des offices de tourisme dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- attribution de l'aide aux structures qui auront été désignées par les EPCI pour assumer les fonctions d'information, animation et accueil touristique sur leur territoire.

Détermination du montant de l'aide :

→ 65 % part fixe (84 500 €), répartie équitablement aux 10 EPCI, soit 8 450 €,

→ 35 % part variable (45 500 €), selon les critères suivants :

Critère de fréquentation (année N-1) :

- bonification de 1 000 € pour les OT de + 20 000 à 30 000 visiteurs,
  1 500 € pour les OT de + 30 000 à 50 000 visiteurs,
  2 000 € pour les OT de + 50 000 à 100 000 visiteurs,
  3 000 € pour les OT de + 100 000 visiteurs.

Critère BIT (année N):

- bonification de 0 € pour 1 BIT ,
  1 500 € pour 2 BIT et +,
  2 500 € pour 4 BIT et +.

Critère nombre de salarié (prévisionnel année N): bonification pour le nombre de salariés :

- inférieur à 3 ETP = 0,
- supérieur ou égale à 3 ETP et inférieur à 5 ETP = 1 500 €,
- supérieur ou égale à 5 ETP et inférieur à 10 ETP = 2 500 €,
- supérieur à 10 ETP = 3 000 €.

Critère stations classées de tourisme (année N) : bonification de 500 € pour les stations classées de tourisme.

Critère structuration du PNR : bonification de 1 000 € pour les EPCI dont l'OT se trouve sur le territoire PNR en cours de structuration.

Critère de classement (année N): _bonification pour le niveau de classement :

- catégorie III = 0 €
- catégorie II = 800 €,
- catégorie I = 1 500 €.

ARTICLE 2

Précise que les demandes de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine accompagnée des documents nécessaires au calcul de l'aide (attestation de classement (catégorie, station classée…), statuts précisant le nombre de BIT, fréquentation de l'année N-1, prévisionnel d'E.T.P.) sachant que pour le versement du solde de la subvention, les justificatifs relatifs aux salariés seront demandés (contrat de travail...).

ARTICLE 3

Donne délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre ce dispositif.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1055

Annexe à la délibération n°CD_17_1055 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°602 "Tourisme : nouveau règlement d'aides en faveur des Offices de tourisme au titre du fonctionnement".

Lors du vote des orientations budgétaires du 03 février 2017, un crédit de 130 000 € a été voté pour le fonctionnement en faveur des offices de tourisme.

Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée. A ce titre, le Département peut continuer à soutenir des organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité , de l'accueil et de la promotion touristique, entre autres.

En 2016, il avait été proposé de mettre en place un nouveau dispositif d'aide en fonctionnement qui puisse valoriser davantage les structures qui répondent aux critères suivants :

- l'obtention de catégorie de classement selon les nouvelles normes,
- la part de fréquentation de l'établissement et le recours à un compteur électronique,
- le nombre de salariés à l'année,
- la période d'ouverture,
- la part d'auto-financement générée par la structure.

Sur cette base, toutes les structures ont pu bénéficier d'une subvention en fonctionnement.

Pour l'année 2017, les nouvelles intercommunalités ainsi que la nouvelle réglementation impulsée par la loi NOTRe impactent fortement la structuration et l'organisation des offices de notre territoire. Il est proposé d'affecter l'aide aux structures qui auront été désignées par les EPCI pour assumer les fonctions d'information, animation et accueil touristique sur leur territoire.

Le dispositif d'aide se présente de la façon suivante :

→ **65 % part fixe** (84 500 €), répartie équitablement aux 10 EPCI, soit 8 450 €,

→ **35 % part variable** (45 500 €), selon 7 critères :

critère de fréquentation (année N-1) :

- bonification de 1 000 € pour les OT de + 20 000 à 30 000 visiteurs,
  1 500 € pour les OT de + 30 000 à 50 000 visiteurs,
  2 000 € pour les OT de + 50 000 à 100 000 visiteurs,
  3 000 € pour les OT de + 100 000 visiteurs.

critère BIT (année N):

- bonification de 0 € pour 1 BIT ,
  1 500 € pour 2 BIT et +,
  2 500 € pour 4 BIT et +.

critère nombre de salarié (prévisionnel année N):

- bonification pour le nombre de salariés :

- inférieur à 3 ETP = 0,
- supérieur ou égale à 3 ETP et inférieur à 5 ETP = 1 500 €,
- supérieur ou égale à 5 ETP et inférieur à 10 ETP = 2 500 €,
- supérieur à 10 ETP = 3 000 €.

critère stations classées de tourisme (année N) :

- bonification de 500 € pour les stations classées de tourisme.

critère structuration du PNR :

- bonification de 1 000 € pour les EPCI dont l'OT se trouve sur le territoire PNR en cours de structuration.

critère de classement (année N):

- bonification pour le niveau de classement :
- - catégorie III = 0 €,
- - catégorie II = 800 €,
- - catégorie I = 1 500 €.

Pièces demandées :

La demande de subvention au titre de ce dispositif devront faire l'objet d'une saisine accompagnée des documents nécessaires au calcul de l'aide (attestation de classement (catégorie, station classée…), statuts précisant le nombre de BIT, fréquentation de l'année N-1, prévisionnel d'E.T.P.).

Pour le versement du solde de la subvention, les justificatifs relatifs aux salariés seront demandés (contrat de travail...).

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de bien vouloir valider ce nouveau dispositif d'aide et donner délégation à la CP pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Les premières individualisations pourront intervenir lors d'une prochaine commission permanente.

Délibération n°CD_17_1056

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Gestion de la collectivité : présentation du rapport d'activités 2016 du Département

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3121-21 du code général des collectivités locales ;

VU la délibération n°CD_16_1045 du 17 juin 2016 prenant acte du rapport d'activités 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Gestion de la collectivité : présentation du rapport d'activités 2016 du Département" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la présentation par la Présidente du Conseil Départemental, du rapport d'activités 2016 du Département de la Lozère et du débat lié à cette présentation.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

ANNEXE CONSULTABLE DANS LE SERVICE A LA DEMANDE

Délibération n°CD_17_1056

Annexe à la délibération n°CD_17_1056 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°700 "Gestion de la collectivité : présentation du rapport d'activités 2016 du Département".

Conformément au code général des collectivités (article L 3121-21), la Présidente doit rendre compte au Conseil Départemental, par un rapport spécial qui donne lieu à débat, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département.

Dans ce contexte, je vous présente le rapport d'activité 2016, tel que joint en annexe, qui retrace l'activité départementale pour cette période et présente les moyens et ressources déployés pour mettre en œuvre la politique décidée par notre assemblée.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Délibération n°CD_17_1057

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Transports : Transferts des compétences Loi NOTRe : Convention de transfert définitif des services du Département de la Lozère chargés des transports non urbains et scolaires

Dossier suivi par Mobilité, numérique et transports - Transports et Déplacements

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU les articles 8, 15, 114 et 133 de la loi NOTRe ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 ;

VU la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la Région Occitanie en date du 20 juin 2017 ;

VU l'avis du comité technique du Département de la Lozère en date du 11 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2016 n°2016-363-001 approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) ;

VU la délibération n°CD_16_1064 informant des modalités de mise en œuvre des transferts de compétences à la Région en application de la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Transports : Transferts des compétences Loi NOTRe : Convention de transfert définitif des services du Département de la Lozère chargés des transports non urbains et scolaires" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Rappelle que depuis le 1er janvier 2017, la Région Occitanie est devenue compétente en matière de transports interurbain et le sera également pour le transport scolaire à la rentrée 2017/2018 et qu'afin d'assurer la continuité du service, lors du changement d'autorité organisatrice, la Région Occitanie a délégué sa compétence au Département pour l'année 2017.

ARTICLE 2

Prend acte que dans ce cadre, une convention de transfert du personnel doit être signée pour le 30 juin 2017, avec une date de transfert effective du personnel au 1er janvier 2018 étant précisé qu'à la suite des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et de Ressources transférées (CLERCT), la gestion de la compétence a été évaluée à 3 Équivalents Temps Plein (ETP).

ARTICLE 3

Approuve, et autorise la signature de la convention avec la Région Occitanie, telle que jointe, qui définit les modalités de transfert définitif des services du Département de la Lozère chargés des transports non urbains et scolaires sachant que le Département de la Lozère fournira la liste des trois agents transférés avant le 1er octobre 2017.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1057

Annexe à la délibération n°CD_17_1057 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°701 "Transports : Transferts des compétences Loi NOTRe : Convention de transfert définitif des services du Département de la Lozère chargés des transports non urbains et scolaires".

Depuis le 1er janvier 2017, la Région Occitanie est devenue compétente en matière de transports interurbain et le sera également pour le transport scolaire à la rentrée 2017/2018.

Pour assurer la continuité du service lors du changement d'autorité organisatrice, la Région Occitanie a délégué sa compétence au Département pour l'année 2017.

La loi prévoit qu'une convention de transfert du personnel doit être signée pour le 30 juin 2017, avec une date de transfert effective du personnel au 1er janvier 2018.

Les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et de Ressources transférées (CLERCT) ont évalué que le gestion de la compétence représentait 3 Equivalents Temps Plein (ETP).

Dans les faits, sur les quatre agents de la Mission Transports et Mobilités (MTM), trois agents seront transférés à la Région Occitanie, un agent restant au Département de la Lozère pour traiter en particulier du transport des élèves en situation de handicap.

La convention de transfert a été soumise au Comité Technique du Département (CT) du 11 mai 2017 après une procédure de concertation des agents concernés qui les a conduits à un positionnement vers la Région Occitanie. Il est précisé que la convention prévoit que le Département de la Lozère devra fournir la liste des trois agents transférés avant le 1er octobre 2017.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer la convention de transfert définitif du personnel dans le cadre du transfert de compétence du Département de la Lozère vers la Région Occitanie.

CONVENTION DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE CHARGÉS DES TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° en date du , ci-après dénommée « la Région » ;

Et

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par la présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, agissant en vertu de la délibération n° … en date du 23 Juin 2017 ci-après dénommé « le Département » ;

<u>Il a été convenu et arrêté ce qui suit</u> :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 15 et 114 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie n°17/…/..... du … juin 2017 ;

Vu la délibération du département de la Lozère n°…….... du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Région Occitanie en date du 20 juin 2017;

Vu l'avis du comité technique du Département de la Lozère en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2016 N°2016-363-001 approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), instaurée par l'article 133 de la loi du 7 août 2015 susvisée, dont le rôle est d'établir une évaluation du montant des charges à compenser ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, la Région détient la compétence pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires respectivement à compter du 1er janvier 2017 et du 1er septembre 2017 ;

Considérant qu'en application du 2ème alinéa du III de l'article 114 de la même loi, les dates et modalités du transfert définitif des services font l'objet de conventions entre le Département et la Région ;

Considérant que par convention en date du 28/12/2016 la Région Occitanie a délégué au Département de la Lozère la compétence d'organisation des transports pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 concernant les transports non urbains et du 01/09/2017 au 31/12/2017 concernant les transports scolaires;

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1er

Les services chargés de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires ainsi que leurs agents affectés sur ces missions sont transférés définitivement à compter du 1er janvier 2018

Article 2

Il est constaté que participent, au sein du Département de la Lozère, selon l'estimation de la CLERCRT :

- à l'organisation des transports non urbains et à l'organisation des transports scolaires :

Emplois en ETP de catégorie A *(fonctionnaire territorial)*	0.85
Emplois en ETP de catégorie B *(fonctionnaire territorial)*	1.40
Emplois en ETP de catégorie C *(fonctionnaire territorial)*	0.75
TOTAL	**3 ETP**

- aux missions supports ne donnant pas lieu à transferts physiques :

Budget (finances)	0.07
Informatique et téléphonie	0.06
marchés publics et contentieux	0.3
ressources humaines	0.09
TOTAL	**0.52 ETP**

Le temps de travail consacré par chaque service support à l'exercice de la compétence transférée est marginal. Aussi le Département et la Région considèrent ces quantités comme négligeables et ne feront donc pas l'objet de compensation. En retour, en cas de délégation de compétence, le Département ne demandera pas de compensation pour ces charges.

La compensation versée à la Région est calculée sur la base des **3 ETP**, dont le détail figure à l'annexe N° 1.

Article 3

La répartition des emplois transférés à la Région Occitanie est précisée dans le tableau figurant en annexe N°2.

Article 4

Avant le 1er octobre 2017, le Département communique la liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans le service chargé de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, conformément à l'annexe N°2.

Article 5

En application du 5e alinéa du III de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée et de l'article L.5111-7 du CGCT, les agents contractuels transférés conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat et les fonctionnaires peuvent continuer à bénéficier du régime indemnitaire de leur collectivité d'origine s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 6

En application du même article L.5111-7 du CGCT, si les agents y ont intérêt, la Région se substitue de plein droit au Département pour la convention de participation à la prévoyance (et/ou à la couverture santé) conclue avec l'organisme ad hoc et reprend à son compte la participation à la couverture santé (et/ou à la prévoyance) souscrite auprès d'un organisme labellisé.

Article 7

A compter du 1er janvier 2018, les agents transférés sont soumis à l'organisation du temps de travail et au régime de congés de la Région Occitanie.

Article 8

Le Compte Epargne Temps (CET) des agents transférés est repris par la Région conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Avant le 31 janvier 2018, le Département transmet à la Région un état des jours inscrits au titre du CET pour chaque agent transféré.

Article 9

Avant le 31 janvier 2018, le Département transmet à la Région le dossier individuel complet des agents transférés.

Fait à , le

La présidente de la Région Occitanie

Carole DELGA

La présidente du Département de la Lozère

Sophie PANTEL

<u>ANNEXE 1</u> : ETAT DES EMPLOIS DONNANT LIEU A COMPENSATION SELON L'ESTIMATION DE LA CLECRT

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public de catégorie A	Contractuels droit public de catégorie B	Contractuels droit public de catégorie C	Total
Emplois (ETP)	0.85	1.40	0.75				**3**
Montant de la compensation annuelle	44 870 €	62 003 €	28 116 €				**134 989 €**

Ces montants correspondent à une estimation de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées portant sur une moyenne calculée sur la période 2014-2016.

<u>ANNEXE 2</u> : ETAT DES EMPLOIS TRANSFERES

	CATEGORIE	STATUT	GRADE	QUOTITE DE TRAVAIL
1 emploi	catégorie A	Fonctionnaire territorial	Ingénieur Principal	100%
1 emploi	catégorie B	Fonctionnaire territorial	Rédacteur Principal de 1ere classe	100%
1 emploi	catégorie C	Fonctionnaire territorial	Adjoint Administratif Principal de 1ere classe	100%

Délibération n°CD_17_1058

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Ressources humaines : délégation à accorder à la commission permanente

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1006 du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Ressources humaines : délégation à accorder à la commission permanente" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Prend acte que la mise en œuvre du « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » s'est déclinée autour de très nombreux décrets d'application qui ont retardé l'organisation de certaines commissions administratives.

ARTICLE 2

Décide, afin de prendre en compte les éventuelles créations de postes liées aux décisions des commissions administratives qui seraient amenées à se réunir avant un prochain Conseil départemental, de donner délégation à la commission permanente pour examiner les propositions qui seront à intégrer au tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1058

Annexe à la délibération n°CD_17_1058 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°702 "Ressources humaines : délégation à accorder à la commission permanente".

La mise en œuvre du « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » s'est déclinée autour de très nombreux décrets d'application qui ont retardé l'organisation des commissions administratives.

Ainsi, les derniers décrets modifiant la catégorie des cadres A6 (attachés hors classe, ingénieur hors classe, en chef….) et la catégorie des cadres C2 (adjoints administratifs territorial 2ème classe) ont été publiés trop tardivement pour que les promotions et avancements de grade de ces catégories puissent être examinés lors des commissions administratives du 11 mai dernier. Une réunion de la commission administrative se tiendra donc prochainement.

Cependant, la commission permanente a reçu délégation de l'Assemblée départementale pour assurer la gestion et le suivi de toutes les mesures de gestion du personnel (à l'exception de la création de postes budgétaires qui relèvent du Conseil départemental et des décisions qui sont du ressort du Président du Conseil départemental) et pour adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Dès lors, pour prendre en compte les éventuelles créations de postes liées aux décisions de la commission administrative du 6 juillet 2017, il vous est proposé de donner délégation à la commission permanente pour examiner les propositions qui seront à intégrer au tableau des effectifs.

Délibération n°CD_17_1059

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : Neutralisation des amortissements concernant la rénovation du collège du Collet de Dèze et l'acquisition du bâtiment du ' Lion d'Or '

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article D 6263.3 du Code général des collectivités territoriale ;

VU l'article 1 du décret n°2015-1848 du 29 décembre 2015 ;

VU l'article L 3332-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Budget : Neutralisation des amortissements concernant la rénovation du collège du Collet de Dèze et l'acquisition du bâtiment du ' Lion d'Or '" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Prend acte que l'article D 6263.3 du Code général des collectivités territoriale modifié par l'article 1 du décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 permet de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

ARTICLE 2

Décide, compte tenu des lourds travaux réalisés dans les collèges depuis 2015 et de l'acquisition du bâtiment « Lion d'Or » pour l'installation des personnels administratifs, de neutraliser les annuités d'amortissement correspondant :

- au coût des travaux de rénovation du collège du Collet de Dèze.
- au coût de l'acquisition du bâtiment « Lion d'Or » hors terrain.

ARTICLE 3

Approuve les montants des annuités à neutraliser à hauteur de 207 727 € soit :

- Collège du Collet de Dèze : 184 978 € (
  (montant des travaux 4 624 526,16 € amortissables sur 25 ans)
- Bâtiment du « Lion d'Or » hors terrain : 22 749 €
  (montant de l'achat 682 487,49 € hors terrain amortissable sur 30 ans)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1059

Annexe à la délibération n°CD_17_1059 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°703 "Budget : Neutralisation des amortissements concernant la rénovation du collège du Collet de Dèze et l'acquisition du bâtiment du ' Lion d'Or '".

L'article D 6263.3 du Code général des collectivités territoriale modifié par l'article 1 du décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 permet de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

« Pour l'application du 8° de l'article L. 3332-2**, la collectivité peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées et des bâtiments administratifs et scolaires diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues** pour financement de ces équipements par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement ».

Le Département peut décider de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments administratifs et scolaires.

Compte tenu des lourds travaux réalisés dans nos collèges depuis 2015 et de l'acquisition du bâtiment « Lion d'Or » pour l'installation de nos personnels administratifs, je vous propose de neutraliser les annuités d'amortissement correspondant :

- au coût des travaux de rénovation du collège du Collet de Dèze.

- au coût de l'acquisition du bâtiment « Lion d'Or » hors terrain.

Les montants des annuités 2017 à neutraliser sont les suivantes :

- Collège du Collet de Dèze : 184 978 € (montant des travaux 4 624 526,16 € amortissables sur 25 ans)
- Bâtiment du « Lion d'Or » hors terrain : 22 749 € (montant de l'achat 682 487,49 € hors terrain amortissable sur 30 ans)

soit au total 207 727 €.

La procédure comptable prévue par l'instruction M52 est la suivante :

- dans un premier temps nous devons constater l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (Dépense au compte 68, Recette au compte 28).

En parallèle, il faut déduire de ce montant la quote-part des subventions reçues y afférentes et notamment la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (dépense au compte 139, recette au compte 777).

- ensuite constater la neutralisation de la part de l'amortissement des bâtiments fixés en tenant compte des subventions d'équipement versées non couvertes par la reprise des subventions reçues (Dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements », Recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements ».

Si vous êtes d'accord, je vous propose d'approuver les opérations de neutralisation suivantes :

- Collège du Collet de Dèze : 184 978 € (montant des travaux 4 624 526,16 € amortissables sur 25 ans)
- Bâtiment du « Lion d'Or » hors terrain : 22 749 € (montant de l'achat 682 487,49 € amortissable sur 30 ans)

soit au total 207 727 €.

Délibération n°CD_17_1060

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : approbation du compte administratif départemental et du compte de gestion 2016 - Affectation du résultat 2016

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_16_1026 du 25 février 2016 votant le budget primitif 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1055 du 10 novembre 2016 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2016 ;

VU la délibération n°CD_16_1033 du 14 avril 2016 votant la décision modificative n°1, la délibération n°CD_16_1051 du 17 juin 2016 votant la votant la décision modificative n°2 et la délibération n°CD_16_1056 du 10 novembre 2016 votant la DM n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Budget : approbation du compte administratif départemental et du compte de gestion 2016 - Affectation du résultat 2016" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances et des ressources humaines du 20 juin 2017 ;

Madame Sophie PANTEL, ayant quitté la séance et n'ayant pris part ni au débat ni au vote ;

ARTICLE 1

Arrête :

- d'une part, le compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 2016 faisant apparaître les résultats suivants :

	Budget principal	Budget annexe L.D.A.	Budget annexe Aire	Budget annexe Boissets
Recettes réalisées	171 446 028,09 €	1 938 732,53 €	1 089 715,15 €	110 098,02 €
Dépenses mandatées	167 330 329,22 €	1 902 215,52 €	868 435,52 €	65 891,02 €
Excédent	4 115 698,87 €	36 517,01 €	221 279,63 €	44 207,00 €

Le résultat définitif de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

Budget Principal :

- en dépenses, pour.....167 330 329,22 €
- en recettes, pour.....171 446 028,09 €
- D'où il résulte un excédent de recettes de.....4 115 698,87 €

Le résultat définitif de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

- résultat définitif de l'exercice 2015 : .....1 915 931,48 €
- excédent de recettes 2016 :.....4 115 698,87 €
- part de l'excédent de fonctionnement 2016 affectée à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement : .....- 4 441 163,43 €

Total .....1 590 466,92 €

Budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses :

- en dépenses : .....1 902 215,52 €
- en recettes : .....1 938 732,53 €
- D'où il résulte un excédent de recettes de : .....36 517,01 €

  Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 675 217,06 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 711 734,07 €.

Budget annexe Aire de la Lozère :

- en dépenses : .....868 435,52 €
- en recettes : .....1 089 715,15 €
- D'où il résulte un excédent de recettes de : .....221 279,63 €

  Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 1 184 004,36 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 1 405 283,99 €.

Budget annexe Domaine de Boissets :

- en dépenses : .....65 891,02 €
- en recettes : .....110 098,02 €
- D'où il résulte un excédent de recettes de :..... 44 207,00 €

  Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 502 495,45 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 546 702,45 €.

ARTICLE 2

Décide d'inscrire en décision modificative n°1 de 2017 :

- le résultat de la section de fonctionnement :

- au financement de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 5 040 730,27 € inscrit en recettes d'investissement (chapitre 923/1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés)
- le solde de fonctionnement, soit 1 590 466,92 € en recette de fonctionnement à l'article budgétaire 002 : Résultat de fonctionnement reporté qui servira à couvrir les besoins de la décision modificative n°1 de l'exercice 2017.

- le déficit d'investissement correspondant au résultat de clôture, soit 5 040 730,27 €, en dépense d'investissement à l'article budgétaire 001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

ARTICLE 3

Prend la délibération réglementaire annexée qui présente les résultats du compte de gestion 2016 établis par le payeur départemental et qui ne font l'objet d'aucune observation.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

ANNEXE CONSULTABLE DANS LE SERVICE A LA DEMANDE

Délibération n°CD_17_1060

Annexe à la délibération n°CD_17_1060 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°704 "Budget : approbation du compte administratif départemental et du compte de gestion 2016 - Affectation du résultat 2016".

I – Compte de gestion 2016

Conformément à l'article L.1612-12 - 1er alinéa du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen le compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 2016, ainsi que le compte de gestion établi par Monsieur PEYRE, Payeur départemental, en sa qualité de comptable du Département.

Le compte de gestion 2016 présente les résultats suivants :

	Budget principal	Budget annexe L.D.A.	Budget annexe Aire	Budget annexe Boissets
Recettes réalisées	171 446 028,09 €	1 938 732,53 €	1 089 715,15 €	110 098,02 €
Dépenses mandatées	167 330 329,22 €	1 902 215,52 €	868 435,52 €	65 891,02 €
Excédent	**4 115 698,87 €**	**36 517,01 €**	**221 279,63 €**	**44 207,00 €**
Déficit				

Je vous précise que, s'agissant du budget principal, le résultat définitif de l'exercice 2016 doit prendre en compte le résultat définitif de l'exercice 2015 (1 915 931,48 €) et le montant affecté au financement de la section d'investissement (- 4 441 163,43 €), soit un résultat de clôture de 1 590 466,92 €.

- résultat de l'exercice 2015 :	1 915 931,48 €
- part affectée à l'investissement 2016 :	- 4 441 163,43 €
- résultat de l'exercice 2016 :	4 115 698,87 €
- résultat définitif de l'exercice 2016 :	1 590 466,92 €

Les résultats, détaillés par nature de dépenses, figurent au compte administratif annexé au dossier, document auquel vous pourrez éventuellement vous reporter avant de statuer définitivement.

Pour votre information, je vous précise que, de 2011 à 2016, le taux d'exécution de l'ensemble des dépenses réelles du budget principal s'établit comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Investissement	75,87%	76,97%	89,23 %	80,81 %	84,40 %	82,94 %
Fonctionnement	96,25%	95,97%	96,68 %	95,56 %	96,71 %	96,23 %

Tels sont les chiffres du compte départemental 2016 soumis à votre vérification et que je vous propose de bien vouloir approuver.

Les résultats du compte de gestion établi par M. PEYRE, Payeur Départemental, ainsi que les observations auxquelles ce document pourrait donner lieu, doivent être consignés sur une

délibération spéciale dont le modèle est joint au dossier qui vous est soumis (article 220 du décret du 12 juillet 1893).

II – Affectation du résultat 2016

L'instruction M52 qui est entrée en application le 1er janvier 2004 définit les règles budgétaires et comptables et impose la détermination et l'affectation du résultat de l'exercice clos. En conséquence, dès lors que l'exécution budgétaire est achevée, l'assemblée doit procéder à l'affectation du résultat.
Le vote du compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 2016 et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du Département.
Cet arrêté permet de dégager d'une part le résultat de la section de fonctionnement et d'autre part le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser qui fait ressortir soit un besoin de financement, soit un excédent de financement.
L'assemblée doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en report de la section de fonctionnement et/ou son affectation en section d'investissement pour tout ou partie.

Compte départemental 2016

1 – Section d'investissement

Recettes :	48 049 322,34 €
Dépenses :	53 090 052,61 €
Déficit total section d'investissement 2016 (besoin de financement)	5 040 730,27 €

2 – Section de fonctionnement

Recettes :	125 312 637,23 €
Dépenses :	118 681 440,04 €
Résultat d'exécution de l'exercice 2016 se décomposant comme suit :	6 631 197,19 €

Je vous rappelle que lors du vote du Budget Primitif 2017, nous avons décidé de reprendre de manière anticipée le résultat de fonctionnement 2016 afin de pouvoir financer nos programmes d'investissement.
Je vous propose, en conséquence, de voter notre décision d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au financement de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 5 040 730,27 €. Ce montant est inscrit en recettes d'investissement au chapitre 923, article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés.
Le solde de fonctionnement, soit 1 590 466,92 € est inscrit en recette de fonctionnement à l'article budgétaire 002 : Résultat de fonctionnement reporté.
Le déficit d'investissement correspondant au résultat de clôture, soit 5 040 730,27 € est inscrit en dépense d'investissement à l'article budgétaire 001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté.
Le compte de gestion ainsi que le compte administratif sont joints au dossier du rapporteur.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Direction des Ressources Humaines,
Assemblées et Finances

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

VU le compte rendu par Monsieur PEYRE, Payeur départemental, des recettes et dépenses pour l'exercice 2016 comprenant :

1) l'excédent des recettes du compte administratif de l'exercice 2015,

2) les recettes et les dépenses faites au titre de l'exercice 2016 pendant l'année 2016,

VU les pièces justificatives rapportées à l'appui dudit compte,

VU le budget primitif, les budgets annexes de l'exercice 2016 et les décisions modificatives dudit budget présentés par Mme PANTEL, Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

CONSIDERANT que l'examen de ces comptes n'a donné lieu à aucune observation.

D E L I B E R E :

ARTICLE 1 - Statuant sur les opérations de l'exercice 2016, sauf le règlement et l'apurement par la Chambre régionale des comptes, le Conseil Départemental admet les opérations effectuées pendant la gestion 2016, à savoir :

Budget Principal :

- en dépenses, pour.....	167 330 329,22 €
- en recettes, pour.....	171 446 028,09 €
D'où il résulte un excédent de recettes de :	4 115 698,87 €

Le résultat définitif de l'exercice 2016 s'établit comme suit :

. résultat définitif de l'exercice 2015 :	1 915 931,48 €
. excédent de recettes 2016 :	4 115 698,87 €
. part de l'excédent de fonctionnement 2016 affectée à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement :	- 4 441 163,43 €
Total	1 590 466,92 €

Budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses :

en dépenses :	1 902 215,52 €
en recettes :	1 938 732,53 €

D'où il résulte un excédent de recettes de : 36 517,01 €

Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 675 217,06 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 711 734,07 €.

Budget annexe Aire de la Lozère :

en dépenses :	868 435,52 €
en recettes :	1 089 715,15 €

D'où il résulte un excédent de recettes de : 221 279,63 €

Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 1 184 004,36 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 1 405 283,99 €.

Budget annexe Domaine de Boissets :

en dépenses :	65 891,02 €
en recettes :	110 098,02 €

D'où il résulte un excédent de recettes de : 44 207,00 €

Le résultat définitif de l'exercice 2015 ayant présenté un excédent de recettes de 502 495,45 €, le résultat définitif de l'exercice 2016, égal au résultat du compte administratif du même exercice, est un excédent de recettes de 546 702,45 €.

ARTICLE 2 - Le Conseil Départemental demande qu'il plaise à la Chambre régionale des comptes de faire droit aux motifs ci-dessus énoncés, exigés du comptable, à savoir : Néant.

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1061

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : Modification des autorisations de programmes 2017 et antérieures

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L 3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le livre VI du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1041 du 24 mars 2017 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2017 votées;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Budget : Modification des autorisations de programmes 2017 et antérieures" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

ARTICLE 1

Décide de procéder aux mouvements budgétaires sur le budget principal et le budget annexe du LDA, tels que détaillés en annexe, modifiant les autorisations de programmes comme suit :

- 2012.....6 089,89 €
- 2013.....252 841,39 €
- 2014.....1 603 950,97 €
- 2015.....804 786,85 €
- 2016.....779 349,11 €
- 2017.....140 478,91 €
- Total.....3 587 497,12 €

ARTICLE 2

Prend acte que le montant du solde des autorisations de programmes, à la suite de ces modifications, porte les besoins en crédits de paiement comme suit :

Budget Principal

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
2011	1 188 981,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €
2012	1 229 501,89 €	130 545,89 €	122 106,00 €	122 106,00 €	854 744,00 €

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
2013	3 868 680,44 €	3 324 145,44 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €
2014	11 099 549,38 €	5 700 566,46 €	4 698 957,92 €	70 003,00 €	630 022,00 €
2015	29 948 949,92 €	9 500 220,95 €	12 496 600,56 €	7 818 448,41 €	133 680,00 €
2016	26 139 863,07 €	6 391 128,88 €	4 347 953,49 €	11 356 274,70 €	4 044 506,00 €
2017	26 863 976,25 €	10 154 664,77 €	9 630 611,48 €	4 486 600,00 €	2 592 100,00 €
Total	100 339 501,95 €	35 333 381,39 €	31 482 792,45 €	24 039 995,11 €	9 483 333,00 €

Budget annexe du LDA

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
2016	783 101,17 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	367 501,17 €
Total	783 101,17 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	367 501,17 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1061

Annexe à la délibération n°CD_17_1061 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°705 "Budget : Modification des autorisations de programmes 2017 et antérieures".

Préalablement au vote de la décision modificative n°1 de 2017, il convient de procéder à la régularisation des AP 2017 et antérieures sur le budget principal et budget annexe. En effet, l'article 2 du règlement financier adopté par le Département le 19 décembre 2015 prévoit que la modification des autorisations de programmes ne peut intervenir que lors d'une assemblée du Conseil départemental.

L'annexe ci-jointe récapitule par millésime d'autorisations de programme les mouvements les affectant

2011	0,00 €
2012	6 089,89 €
2013	252 841,39 €
2014	1 603 950,97 €
2015	804 786,85 €
2016	779 349,11 €
2017	140 478,91 €
Total	3 587 497,12 €

Ces mouvements de crédits ne majorent pas les AP : ils correspondent à la reprise des reports de l'année 2016 sur les années de phasages restantes ainsi que différents mouvements de rephasage et d'annulations

	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
Bilan AP avant DM 1	96 752 004,83 €	34 231 586,21 €	30 198 086,62 €	23 016 919,00 €	9 305 413,00 €
Bilan Mouvements	3 587 497,12 €	1 101 795,18 €	1 284 705,83 €	1 023 076,11 €	177 920,00 €
Bilan AP après DM 1	100 339 501,95 €	35 333 381,39 €	31 482 792,45 €	24 039 995,11 €	9 483 333,00 €

Vous trouverez par ailleurs en annexe le détail avant et après la décision modificative n° 1 par autorisation de programmes.

Je vous propose d'approuver ces régularisations à inscrire lors de la décision modificative n° 1, le montant du solde des autorisations de programmes, sur le budget principal et budget annexe qui porteront les besoins en crédits de paiement comme suit :

Budget principal

Années	Soldes des autorisations de programmes	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
2011	1 188 981,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €
2012	1 229 501,89 €	130 545,89 €	122 106,00 €	122 106,00 €	854 744,00 €
2013	3 868 680,44 €	3 324 145,44 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €
2014	11 099 549,38 €	5 700 566,46 €	4 698 957,92 €	70 003,00 €	630 022,00 €
2015	29 948 949,92 €	9 500 220,95 €	12 496 600,56 €	7 818 448,41 €	133 680,00 €
2016	26 139 863,07 €	6 391 128,88 €	4 347 953,49 €	11 356 274,70 €	4 044 506,00 €
2017	26 863 976,25 €	10 154 664,77 €	9 630 611,48 €	4 486 600,00 €	2 592 100,00 €
Total	100 339 501,95 €	35 333 381,39 €	31 482 792,45 €	24 039 995,11 €	9 483 333,00 €

Budget annexe LDA

Années	Soldes de l'autorisation de programme	Crédits de paiement 2017	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020 et plus
2016	783 101,17 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	367 501,17 €
Total	783 101,17 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	367 501,17 €

1/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2011

le montant du solde sur AP 2011 avant la DM 1 est de : 1 188 981,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2011 est de : 0,00 €

le montant du solde des AP 2011 après modification est de : 1 188 981,00 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2011 AVANT DM 1	1 188 981,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2011 APRES DM 1	1 188 981,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €

2/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2012

le montant du solde sur AP 2012 avant la DM 1 est de : 1 223 412,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2012 est de : 6 089,89 €

le montant du solde des AP 2012 après modification est de : 1 229 501,89 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2012 AVANT DM 1	1 223 412,00 €	122 341,00 €	122 341,00 €	122 341,00 €	856 389,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	6 089,89 €	8 204,89 €	-235,00 €	-235,00 €	-1 645,00 €
MONTANT AP 2012 APRES DM 1	1 229 501,89 €	130 545,89 €	122 106,00 €	122 106,00 €	854 744,00 €

3/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2013

le montant du solde sur AP 2013 avant la DM 1 est de : 3 615 839,05 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2013 est de : 252 841,39 €

le montant du solde des AP 2013 après modification est de : 3 868 680,44 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2013 AVANT DM 1	3 615 839,05 €	3 071 304,05 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	252 841,39 €	252 841,39 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT AP 2013 APRES DM 1	3 868 680,44 €	3 324 145,44 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €

4/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2014

le montant du solde sur AP 2014 avant la DM 1 est de : 9 495 598,41 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2014 est de : 1 603 950,97 €

le montant du solde des AP 2014 après modification est de : 11 099 549,38 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2014 AVANT DM 1	9 495 598,41 €	5 330 785,41 €	3 429 528,00 €	73 528,00 €	661 757,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	1 603 950,97 €	369 781,05 €	1 269 429,92 €	-3 525,00 €	-31 735,00 €
MONTANT AP 2014 APRES DM 1	11 099 549,38 €	5 700 566,46 €	4 698 957,92 €	70 003,00 €	630 022,00 €

5/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2015

le montant du solde sur AP 2015 avant la DM 1 est de : 29 144 163,07 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2015 est de : 804 786,85 €

le montant du solde des AP 2015 après modification est de : 29 948 949,92 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2015 AVANT DM 1	29 144 163,07 €	9 380 179,08 €	12 285 333,49 €	7 344 970,50 €	133 680,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	804 786,85 €	120 041,87 €	211 267,07 €	473 477,91 €	0,00 €
MONTANT AP 2015 APRES DM 1	29 948 949,92 €	9 500 220,95 €	12 496 600,56 €	7 818 448,41 €	133 680,00 €

6/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2016

le montant du solde sur AP 2016 avant la DM 1 est de : 25 360 513,96 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2016 est de : 779 349,11 €

le montant du solde des AP 2016 après modification est de : 26 139 863,07 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2016 AVANT DM 1	25 360 513,96 €	6 088 070,67 €	4 256 320,79 €	11 192 916,50 €	3 823 206,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	779 349,11 €	303 058,21 €	91 632,70 €	163 358,20 €	221 300,00 €
MONTANT AP 2016 APRES DM 1	26 139 863,07 €	6 391 128,88 €	4 347 953,49 €	11 356 274,70 €	4 044 506,00 €

7/ Mouvements sur les Autorisations de Programmes 2017

le montant du solde sur AP 2017 avant la DM 1 est de : 26 723 497,34 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2017 est de : 140 478,91 €

le montant du solde des AP 2017 après modification est de : 26 863 976,25 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2017 AVANT DM 1	26 723 497,34 €	10 106 797,00 €	9 918 000,34 €	4 096 600,00 €	2 602 100,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	140 478,91 €	47 867,77 €	-287 388,86 €	390 000,00 €	-10 000,00 €
MONTANT AP 2017 APRES DM 1	26 863 976,25 €	10 154 664,77 €	9 630 611,48 €	4 486 600,00 €	2 592 100,00 €

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
BILAN AP AVANT INTEGRATION DM 1	**96 752 004,83 €**	**34 231 586,21 €**	**30 198 086,62 €**	**23 016 919,00 €**	**9 305 413,00 €**
BILAN MOUVEMENTS	**3 587 497,12 €**	**1 101 795,18 €**	**1 284 705,83 €**	**1 023 076,11 €**	**177 920,00 €**
BILAN AP APRES INTEGRATION DM 1	**100 339 501,95 €**	**35 333 381,39 €**	**31 482 792,45 €**	**24 039 995,11 €**	**9 483 333,00 €**

8/ Mouvements sur l'Autorisation de Programmes 2016 sur le budget annexe du LDA

le montant du solde sur AP 2016 avant la DM 1 est de : 774 771,00 €

le bilan des mouvements de crédits sur AP 2016 est de : 8 330,17 €

le montant du solde des AP 2016 après modification est de : 783 101,17 €

Corrélativement, le montant des crédits de paiement correspondant à ces autorisations de programmes après modification des crédits se décompose comme suit :

	SOLDE SUR AP	2017	2018	2019	2020 et +
MONTANT AP 2016 AVANT DM 1	774 771,00 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	359 171,00 €
MONTANT MOUVEMENTS	8 330,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 330,17 €
MONTANT AP 2016 APRES DM 1	783 101,17 €	158 100,00 €	37 500,00 €	220 000,00 €	367 501,17 €

PHASAGE AP DM 1 2017

AP 2011

AVANT DM 1						APRES DM 1					
LIBELLE AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
AEP ASSAINISSEMENT	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €	**1 188 981,00 €**	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €	**1 188 981,00 €**	**0,00**
Total DEAE	***132 109,00 €***	***132 109,00 €***	***132 109,00 €***	***792 654,00 €***	***1 188 981,00 €***	***132 109,00 €***	***132 109,00 €***	***132 109,00 €***	***792 654,00 €***	***1 188 981,00 €***	***0,00***
AMENAGEMENT DE VILLAGE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
ENTREPRISES TOURISTIQUES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
HABITAT JEUNES AGRICULTEURS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
LOGEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
PATRIMOINE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
PED INVESTISSEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS & OTSI					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
MAISONS MEDICALES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
Total DATE	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00***
TRAVAUX TOUS BATIMENTS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
Total DRTB Bâtiments	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00***
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
Total DSD	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00***
INTERNET					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00**
Total SI	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00***
TOTAL AP 2011	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €	1 188 981,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	132 109,00 €	792 654,00 €	1 188 981,00 €	**0,00**
						0,00 €	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	

AP 2012

AVANT DM 1						APRES DM 1					
LIBELLE AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
AEP ASSAINISSEMENT	122 341,00 €	122 341,00 €	122 341,00 €	856 389,00 €	**1 223 412,00 €**	120 931,00 €	122 106,00 €	122 106,00 €	854 744,00 €	**1 219 887,00 €**	**-3 525,00 €**
AMÉLIORATIONS FONCIÈRES ET FORESTIÈRES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
MAÎTRISE DES DÉCHETS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
REPRISE DES LIGNES HORS AP/DEAE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
CRÉDITS RMC					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
ENERGIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DEAE	***122 341,00 €***	***122 341,00 €***	***122 341,00 €***	***856 389,00 €***	***1 223 412,00 €***	***120 931,00 €***	***122 106,00 €***	***122 106,00 €***	***854 744,00 €***	***1 219 887,00 €***	***-3 525,00 €***
AMENAGEMENT DE VILLAGE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
BOIS ENERGIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
ECOLES PRIMAIRES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
HABITAT JEUNES AGRICULTEURS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
HABITER MIEUX					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
ENTREPRISES TOURISTIQUES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
LOGEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
MAISONS MEDICALES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PATRIMOINE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PED INVESTISSEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PER 1ERE VAGUE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PROG EQUIPEMENT VOIRIE COMMUNALE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS & OTSI					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
FIE INVESTISSEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
REPRISE DES LIGNES DATE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DATE	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TRAVAUX TOUS BATIMENTS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
COLLEGE DU COLLET DE DEZE	0,00 €				**0,00 €**	9 614,89 €				**9 614,89 €**	**9 614,89 €**
Total DRTB Bâtiments	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***9 614,89 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***9 614,89 €***	***9 614,89 €***
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	0,00 €				**0,00 €**	0,00 €				**0,00 €**	**0,00 €**
Total DSD	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
REPRISE DES LIGNES HORS AP/BDP					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total BDP	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TRAVAUX DE VOIRIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DRTB Routes	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TOTAL AP 2012	**122 341,00 €**	**122 341,00 €**	**122 341,00 €**	**856 389,00 €**	**1 223 412,00 €**	**130 545,89 €**	**122 106,00 €**	**122 106,00 €**	**854 744,00 €**	**1 229 501,89 €**	**6 089,89 €**
						8 204,89 €	***-235,00 €***	***-235,00 €***	***-1 645,00 €***	***6 089,89 €***	

AP 2013

LIBELLE AP	AVANT DM 1 CP 2017	AVANT DM 1 CP 2018	AVANT DM 1 CP 2019	AVANT DM 1 CP 2020 et +	AVANT DM 1 TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	APRES DM 1 CP 2017	APRES DM 1 CP 2018	APRES DM 1 CP 2019	APRES DM 1 CP 2020 et +	APRES DM 1 TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
AEP ASSAINISSEMENT	130 721,58 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €	**675 256,58 €**	134 775,00 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €	**679 310,00 €**	**4 053,42 €**
AMÉLIORATIONS FONCIÈRES ET FORESTIÈRES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
CIRQUE DES BAUMES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
ÉQUIPEMENTS ÉNERGIES RENOUVELABLES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
EQUIPEMENTS AGRICOLES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
SUBVENTIONS ENVIRONNEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE	13 694,40 €				**13 694,40 €**	13 694,40 €				**13 694,40 €**	**0,00 €**
Total DEAE	***144 415,98 €***	***54 454,00 €***	***54 454,00 €***	***435 627,00 €***	***688 950,98 €***	***148 469,40 €***	***54 454,00 €***	***54 454,00 €***	***435 627,00 €***	***693 004,40 €***	***4 053,42 €***
AMENAGEMENT DE VILLAGE	426 097,00 €				**426 097,00 €**	406 431,00 €				**406 431,00 €**	**-19 666,00 €**
BOIS ENERGIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	25 534,53 €				**25 534,53 €**	38 645,59 €				**38 645,59 €**	**13 111,06 €**
ECOLES PRIMAIRES	42 888,00 €				**42 888,00 €**	42 888,00 €				**42 888,00 €**	**0,00 €**
FIE INVESTISSEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
HABITAT JEUNES AGRICULTEURS	1 102,00 €				**1 102,00 €**	1 102,00 €				**1 102,00 €**	**0,00 €**
HABITER MIEUX	2 500,00 €				**2 500,00 €**	3 500,00 €				**3 500,00 €**	**1 000,00 €**
ENTREPRISES TOURISTIQUES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
LOGEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
MATERIEL SIG					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PATRIMOINE	115 516,00 €				**115 516,00 €**	143 343,50 €				**143 343,50 €**	**27 827,50 €**
PED INVESTISSEMENT	29 010,74 €				**29 010,74 €**	69 278,67 €				**69 278,67 €**	**40 267,93 €**
PER	0,00 €				**0,00 €**	0,00 €				**0,00 €**	**0,00 €**
PROG EQUIPEMENT VOIRIE COMMUNALE	5 922,95 €				**5 922,95 €**	29 195,59 €				**29 195,59 €**	**23 272,64 €**
INFRASTRUCTURES SDEE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS & OTSI	255 816,85 €				**255 816,85 €**	255 816,85 €				**255 816,85 €**	**0,00 €**
Total DATE	***904 388,07 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***904 388,07 €***	***990 201,20 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***990 201,20 €***	***85 813,13 €***
BATIMENTS ENSEIGNEMENT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
BATIMENTS INSTITUTIONNELS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
BATIMENTS ROUTES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
COLLEGE SAINT-CHELY RENOVATION THERMIQUE	1 962 500,00 €				**1 962 500,00 €**	2 125 474,84 €				**2 125 474,84 €**	**162 974,84 €**
DSP LES BOUVIERS STE LUCIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
EGLISE SAINT-FLOUR DU POMPIDOU RENOVATION					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DRTB Bâtiments	**1 962 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 962 500,00 €**	**2 125 474,84 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 125 474,84 €**	***162 974,84 €***
CRÈCHES CRÉATION ET INV. COURANT					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	60 000,00 €				**60 000,00 €**	60 000,00 €				**60 000,00 €**	**0,00 €**
Total DSD	***60 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***60 000,00 €***	***60 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***60 000,00 €***	***0,00 €***
FRAIS INSERTION					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total Marchés	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
INFORMATIQUE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
RESEAU HAUT DEBIT MENDE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
SALLE INFO					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total Informatique	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total Archives	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total BDP	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total Moyens Généraux	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
PARTICIPATIONS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total Finances	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
PATRIMOINE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DESC	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TELEPHONIE MOBILE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
DTICP					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DTICP	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TRAVAUX SERVICE DES TRANSPORTS					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DRTB Transports	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	**0,00 €**	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	**0,00 €**	**0,00 €**
TXVOIRIE					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
Total DRTB Routes	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TOTAL AP 2013	3 071 304,05 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €	3 615 839,05 €	3 324 145,44 €	54 454,00 €	54 454,00 €	435 627,00 €	3 868 680,44 €	**252 841,39 €**
						252 841,39 €	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***252 841,39 €***	

AP 2014

	AVANT DM 1					APRES DM 1					
LIBELLE AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
POLITIQUE DE L'EAU	319 767,42 €	73 528,00 €	73 528,00 €	661 757,00 €	1 128 580,42 €	318 226,20 €	70 003,00 €	70 003,00 €	630 022,00 €	1 088 254,20 €	-40 326,22 €
DIVERSIFICATION AGRICOLE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
AMELIORATIONS FONCIERES ET FORESTIERES					0,00 €					0,00 €	0,00 €
ENERGIE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX	30 275,00 €				30 275,00 €	30 763,00 €				30 763,00 €	488,00 €
ACTION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT					0,00 €					0,00 €	0,00 €
ACTIVITES DE PLEINE NATURE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
SOUTIEN A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
CIRQUE DES BAUMES					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total DEAE	***350 042,42 €***	***73 528,00 €***	***73 528,00 €***	***661 757,00 €***	***1 158 855,42 €***	***348 989,20 €***	***70 003,00 €***	***70 003,00 €***	***630 022,00 €***	***1 119 017,20 €***	***-39 838,22 €***
BOIS ENERGIE	0,00 €				0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	30 000,00 €				30 000,00 €	30 000,00 €				30 000,00 €	0,00 €
ECOLES PUBLIQUES PRIMAIRES	33 085,00 €				33 085,00 €	33 085,00 €	9 536,00 €			42 621,00 €	9 536,00 €
HABITAT DES JEUNES AGRICULTEURS	0,00 €				0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
AIDES AUX COMMUNES	1 135 249,50 €	310 000,00 €			1 445 249,50 €	1 085 249,50 €	464 971,00 €			1 550 220,50 €	104 971,00 €
LOGEMENT	0,00 €				0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
PATRIMOINE	133 334,00 €				133 334,00 €	178 542,50 €				178 542,50 €	45 208,50 €
PED INVESTISSEMENT	181 001,45 €				181 001,45 €	335 324,56 €				335 324,56 €	154 323,11 €
PROGRAMME EQUIPEMENT DE LA VOIRIE	29 574,99 €				29 574,99 €	76 666,68 €				76 666,68 €	47 091,69 €
INFRASTRUCTURES SDEE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS ET OTSI	311 892,05 €				311 892,05 €	336 573,85 €				336 573,85 €	24 681,80 €
FIE INVESTISSEMENTS	15 880,00 €				15 880,00 €	15 880,00 €				15 880,00 €	0,00 €
HABITER MIEUX	5 000,00 €				5 000,00 €	12 000,00 €				12 000,00 €	7 000,00 €
Total DATE	***1 875 016,99 €***	***310 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***2 185 016,99 €***	***2 103 322,09 €***	***474 507,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***2 577 829,09 €***	***392 812,10 €***
INVESTISSEMENT ROUTIERS ET MOYENS MATERIELS	376 000,00 €				376 000,00 €	487 700,00 €	632 126,57 €			1 119 826,57 €	743 826,57 €
Total DRTB Routes	***376 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***376 000,00 €***	***487 700,00 €***	***632 126,57 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***1 119 826,57 €***	***743 826,57 €***
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	8 000,00 €				8 000,00 €	38 829,17 €				38 829,17 €	30 829,17 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS					0,00 €					0,00 €	0,00 €
BATIMENTS ROUTES	167 726,00 €				167 726,00 €	167 726,00 €				167 726,00 €	0,00 €
BATIMENTS DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES	0,00 €				0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
Total DRTB Bâtiments	***175 726,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***175 726,00 €***	***206 555,17 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***206 555,17 €***	***30 829,17 €***
FRAIS D'INSERTION					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total Marchés	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
INFORMATIQUE 2015					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total Informatique	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS					0,00 €					0,00 €	0,00 €
COLLEGES PRIVES ET LYCEE CHAPTAL					0,00 €					0,00 €	0,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total DESC	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
TRES HAUT DEBIT	2 554 000,00 €	3 046 000,00 €			5 600 000,00 €	2 554 000,00 €	3 522 321,35 €			6 076 321,35 €	476 321,35 €
Total DTICP	***2 554 000,00 €***	***3 046 000,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***5 600 000,00 €***	***2 554 000,00 €***	***3 522 321,35 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***6 076 321,35 €***	***476 321,35 €***
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total Bibliothèque	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total Moyens Généraux	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
SDIS					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total SDIS	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
REVERSEMENT TAXE ELECTRICITE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
PARTICIPATION CAPITAL					0,00 €					0,00 €	0,00 €
SUBVENTION SEM ABATTOIR					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total Finances	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
											0,00 €
TOTAL AP 2014	**5 330 785,41 €**	**3 429 528,00 €**	**73 528,00 €**	**661 757,00 €**	**9 495 598,41 €**	**5 700 566,46 €**	**4 698 957,92 €**	**70 003,00 €**	**630 022,00 €**	**11 099 549,38 €**	**1 603 950,97 €**
						369 781,05 €	**1 269 429,92 €**	**-3 525,00 €**	**-31 735,00 €**	**1 603 950,97 €**	

AP 2015

LIBELLE AP	AVANT DM 1 CP 2017	AVANT DM 1 CP 2018	AVANT DM 1 CP 2019	AVANT DM 1 CP 2020 et +	AVANT DM 1 TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	APRES DM 1 CP 2017	APRES DM 1 CP 2018	APRES DM 1 CP 2019	APRES DM 1 CP 2020 et +	APRES DM 1 TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
SCHEMA ENS/APN	5 000,00 €				5 000,00 €	5 000,00 €				5 000,00 €	0,00 €
DIVERSIFICATION AGRICOLE	0,00 €				0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
AMELIORATIONS FONCIERES ET FORESTIERES	46 318,00 €				46 318,00 €	75 490,74 €				75 490,74 €	29 172,74 €
POLITIQUE DE L'EAU	13 368,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	133 680,00 €	173 784,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	13 368,00 €	133 680,00 €	173 784,00 €	0,00 €
GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX					0,00 €					0,00 €	0,00 €
ENERGIE					0,00 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €
SOUTIEN A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE	22 431,87 €				22 431,87 €	8 580,11 €	0,00 €			8 580,11 €	-13 851,76 €
CONTRAT	729 142,00 €	1 193 998,00 €	714 928,50 €		2 638 068,50 €	734 164,00 €	1 119 163,00 €	714 928,50 €		2 568 255,50 €	-69 813,00 €
Total DEAE	**816 259,87 €**	**1 207 366,00 €**	**728 296,50 €**	**133 680,00 €**	**2 885 602,37 €**	**836 602,85 €**	**1 132 531,00 €**	**728 296,50 €**	**133 680,00 €**	**2 831 110,35 €**	**-54 492,02 €**
CONTRAT	5 937 999,00 €	7 715 816,50 €	4 866 674,00 €		18 520 489,50 €	5 904 877,52 €	7 818 689,00 €	5 204 611,06 €		18 928 177,58 €	407 688,08 €
AUTRES DISPOSITIFS PRIVES	33 764,00 €	26 636,00 €			60 400,00 €	33 764,00 €	26 636,00 €	5 732,00 €		66 132,00 €	5 732,00 €
ECONOMIE ET TOURISME	778 318,00 €	1 070 000,00 €	1 750 000,00 €		3 598 318,00 €	778 318,00 €	1 070 000,00 €	1 778 500,00 €		3 626 818,00 €	28 500,00 €
AIDES AUX COMMUNES	372 738,55 €	152 613,65 €			525 352,20 €	493 405,68 €	152 613,65 €	96 508,85 €		742 528,18 €	217 175,98 €
MATERIEL SIG	33 777,00 €				33 777,00 €	33 777,00 €		4 800,00 €		38 577,00 €	4 800,00 €
Total DATE	**7 156 596,55 €**	**8 965 066,15 €**	**6 616 674,00 €**	**0,00 €**	**22 738 336,70 €**	**7 244 142,20 €**	**9 067 938,65 €**	**7 090 151,91 €**	**0,00 €**	**23 402 232,76 €**	**663 896,06 €**
INVESTISSEMENT ROUTIERS ET MOYENS MATERIELS	770 500,00 €	1 124 553,34 €			1 895 053,34 €	770 500,00 €	1 307 782,91 €			2 078 282,91 €	183 229,57 €
Total DRTB ROUTES	**770 500,00 €**	**1 124 553,34 €**			**1 895 053,34 €**	**770 500,00 €**	**1 307 782,91 €**			**2 078 282,91 €**	**183 229,57 €**
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	573 781,66 €	988 348,00 €			1 562 129,66 €	573 781,66 €	988 348,00 €	0,00 €		1 562 129,66 €	0,00 €
CRECHES CREATION ET INVESTISSEMENT COURANT	22 000,00 €				22 000,00 €	22 000,00 €				22 000,00 €	0,00 €
Total DSD	**595 781,66 €**	**988 348,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 584 129,66 €**	**595 781,66 €**	**988 348,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 584 129,66 €**	**0,00 €**
FRAIS D'INSERTION	31 500,00 €				31 500,00 €	36 500,00 €				36 500,00 €	5 000,00 €
Total MARCHES PUBLICS	**31 500,00 €**				**31 500,00 €**	**36 500,00 €**				**36 500,00 €**	**5 000,00 €**
INFORMATIQUE 2015					0,00 €	9 664,24 €				9 664,24 €	9 664,24 €
Total INFORMATIQUE	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**9 664,24 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**9 664,24 €**	**9 664,24 €**
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	9 541,00 €				9 541,00 €	4 963,00 €				4 963,00 €	-4 578,00 €
ENSEIGNEMENT					0,00 €					0,00 €	0,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total DESC	**9 541,00 €**				**9 541,00 €**	**4 963,00 €**				**4 963,00 €**	**-4 578,00 €**
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total ARCHIVES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES					0,00 €	2 067,00 €				2 067,00 €	2 067,00 €
Total BDP					**0,00 €**	**2 067,00 €**				**2 067,00 €**	**2 067,00 €**
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total MOYENS GENERAUX					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
SDIS					0,00 €					0,00 €	
Total SDIS					**0,00 €**					**0,00 €**	
REVERSEMENT TAXE ELECTRICITE					0,00 €					0,00 €	0,00 €
Total FINANCES					**0,00 €**					**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL AP 2015	**9 380 179,08 €**	**12 285 333,49 €**	**7 344 970,50 €**	**133 680,00 €**	**29 144 163,07 €**	**9 500 220,95 €**	**12 496 600,56 €**	**7 818 448,41 €**	**133 680,00 €**	**29 948 949,92 €**	**804 786,85 €**
						120 041,87 €	**211 267,07 €**	**473 477,91 €**	**0,00 €**	**804 786,85 €**	

AP 2016

LIBELLE AP	AVANT DM 1 CP 2017	AVANT DM 1 CP 2018	AVANT DM 1 CP 2019	AVANT DM 1 CP 2020 et +	AVANT DM 1 TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1	APRES DM 1 CP 2017	APRES DM 1 CP 2018	APRES DM 1 CP 2019	APRES DM 1 CP 2020 et +	APRES DM 1 TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
OPERATION SCHEMA ENS	6 079,00				6 079,00	6 079,00				6 079,00	0,00 €
DIVERSIFICATION AGRICOLE	5 000,00				5 000,00	5 000,00	,00			5 000,00	0,00 €
AMELIORATIONS FONCIERES ET FORESTIERES	99 231,32	39 296,86			138 528,18	104 991,32	43 894,41			148 885,73	10 357,55 €
POLITIQUE DE L'EAU	49 650,00	24 825,00	24 825,00	273 081,00	372 381,00	49 650,00	24 825,00	24 825,00	273 081,00	372 381,00	0,00 €
GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX	6 437,00	,00			6 437,00	6 437,00	,00			6 437,00	0,00 €
Total DEAE	**166 397,32**	**64 121,86**	**24 825,00**	**273 081,00**	**528 425,18**	**172 157,32**	**68 719,41**	**24 825,00**	**273 081,00**	**538 782,73**	**10 357,55 €**
AUTRES DISPOSITIFS PRIVES	12 000,00	5 000,00	5 000,00		22 000,00	12 000,00	5 000,00	5 000,00	,00	22 000,00	0,00 €
ECONOMIE ET TOURISME	40 000,00	44 998,93	20 000,00		104 998,93	40 000,00	44 998,93	20 000,00		104 998,93	0,00 €
PROLONGATION AP 2010/2011	449 656,80				449 656,80	449 724,38				449 724,38	67,58 €
EVENEMENTS CLIMATIQUES	50 321,00	25 000,00	10 716,50		86 037,50	50 321,00	25 000,00	10 710,50	,00	86 031,50	-6,00 €
Total DATE	**551 977,80**	**74 998,93**	**35 716,50**	**,00**	**662 693,23**	**552 045,38**	**74 998,93**	**35 710,50**	**,00**	**662 754,81**	**61,58 €**
INVESTISSEMENT ROUTIERS ET MOYENS MATERIELS	2 389 800,00		6 719 200,00		9 109 000,00	2 409 800,00		6 882 564,20		9 292 364,20	183 364,20 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	514 000,00	1 011 000,00			1 525 000,00	514 000,00	1 049 590,16			1 563 590,16	38 590,16 €
Total DRTB Routes	**2 903 800,00**	**1 011 000,00**	**6 719 200,00**	**,00**	**10 634 000,00**	**2 923 800,00**	**1 049 590,16**	**6 882 564,20**	**,00**	**10 855 954,36**	**221 954,36 €**
CRECHES CREATION ET INVESTISSEMENT COURANT	9 000,00	6 000,00			15 000,00	9 000,00	6 000,00			15 000,00	0,00 €
Total DSD	**9 000,00**	**6 000,00**	**,00**	**,00**	**15 000,00**	**9 000,00**	**6 000,00**	**,00**	**,00**	**15 000,00**	**0,00 €**
MOBILITE – AIRES DE COVOITURAGE	246 000,00				246 000,00	246 000,00				246 000,00	0,00 €
Total DRTB Transports	**246 000,00**	**,00**	**,00**	**,00**	**246 000,00**	**246 000,00**	**,00**	**,00**	**,00**	**246 000,00**	**0,00 €**
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	310 900,00	1 970 200,00	412 675,00	273 425,00	2 967 200,00	388 079,98	1 970 200,00	412 675,00	273 425,00	3 044 379,98	77 179,98 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	156 102,90				156 102,90	208 049,85	,00			208 049,85	51 946,95 €
BATIMENTS ROUTES					0,00	39 909,23	,00			39 909,23	39 909,23 €
PROJET BATIMENT ADMINISTRATIF	1 260 600,00	531 500,00	1 507 000,00	232 200,00	3 531 300,00	1 260 600,00	531 500,00	1 507 000,00	453 500,00	3 752 600,00	221 300,00 €
DELEGATION SERVICE PUBLIC SITE DES BOUVIERS ET STE LUCIE		192 000,00			192 000,00	1 002,00	192 000,00			193 002,00	1 002,00 €
CONSTRUCTION COLLEGE DE MEYRUEIS	55 500,00	406 500,00	2 493 500,00	3 044 500,00	6 000 000,00	55 500,00	406 500,00	2 493 500,00	3 044 500,00	6 000 000,00	0,00 €
Total DRTB Bâtiments	**1 783 102,90**	**3 100 200,00**	**4 413 175,00**	**3 550 125,00**	**12 846 602,90**	**1 953 141,06**	**3 100 200,00**	**4 413 175,00**	**3 771 425,00**	**13 237 941,06**	**391 338,16 €**
INFORMATIQUE 2015	160 000,00	,00			160 000,00	266 949,27	48 444,99			315 394,26	155 394,26 €
Total Informatique	**160 000,00**	**,00**	**,00**	**,00**	**160 000,00**	**266 949,27**	**48 444,99**	**,00**	**,00**	**315 394,26**	**155 394,26 €**
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	88 414,65				88 414,65	88 414,65				88 414,65	0,00 €
ENSEIGNEMENT	65 378,00				65 378,00	65 378,00				65 378,00	0,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS					0,00	,00				0,00	0,00 €
Total DESC	**153 792,65**				**153 792,65**	**153 792,65**				**153 792,65**	**0,00 €**
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES					0,00	,00				0,00	0,00 €
Total Archives					**0,00**	**,00**				**0,00**	**0,00 €**
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES					0,00	243,20				243,20	243,20 €
Total BDP	**,00**				**0,00**	**243,20**				**243,20**	**243,20 €**
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE					0,00	,00				0,00	0,00 €
Total Moyens Généraux					**0,00**	**,00**				**0,00**	**0,00 €**
SDIS					0,00					0,00	0,00 €
Total SDIS					**0,00**					**0,00**	**0,00 €**
REVERSEMENT TAXE ELECTRICITE	114 000,00				114 000,00	114 000,00				114 000,00	0,00 €
Total Finances	**114 000,00**				**114 000,00**	**114 000,00**				**114 000,00**	**0,00 €**
TOTAL AP 2016	**6 088 070,67**	**4 256 320,79**	**11 192 916,50**	**3 823 206,00**	**25 360 513,96**	**6 391 128,88**	**4 347 953,49**	**11 356 274,70**	**4 044 506,00**	**26 139 863,07**	**779 349,11 €**
						303 058,21 €	**91 632,70 €**	**163 358,20 €**	**221 300,00 €**	**779 349,11 €**	

AP 2017

AVANT DM 1

LIBELLE AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1
PROLONGATION AUTORISATIONS PROGRAMMES ANTERIEURES DID	50 994,00 €				50 994,00 €
HABITER MIEUX URBANISME ET RESERVES FONCIERES	20 000,00 €	30 000,00 €	25 000,00 €		75 000,00 €
GESTION DES DECHETS	50 000,00 €	30 000,00 €			80 000,00 €
AEP ET ASSAINISSEMENT EXCEPTIONNEL		400 000,00 €	200 000,00 €	2 400 000,00 €	3 000 000,00 €
Total DID	**120 994,00 €**	**460 000,00 €**	**225 000,00 €**	**2 400 000,00 €**	**3 205 994,00 €**
DEVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME	40 000,00 €	270 000,00 €	250 000,00 €	40 000,00 €	600 000,00 €
AMENAGEMENTS AGRICOLES ET FORESTIERS	50 000,00 €	102 000,00 €	50 000,00 €		202 000,00 €
SCHEMA ENS ET ACTIVITES PLEINE NATURE	22 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		62 000,00 €
Total DAD	**112 000,00 €**	**392 000,00 €**	**320 000,00 €**	**40 000,00 €**	**864 000,00 €**
INVESTISSEMENT ROUTIER	6 338 700,00 €	6 054 800,00 €	2 106 500,00 €		14 500 000,00 €
VEHICULES ET MOYENS MATERIELS	611 000,00 €	1 089 000,00 €	300 000,00 €		2 000 000,00 €
Total Direction des Routes	**6 949 700,00 €**	**7 143 800,00 €**	**2 406 500,00 €**	**0,00 €**	**16 500 000,00 €**
PROGRAMME REHABILITATION EHPAD	717 317,00 €	337 000,34 €	337 000,00 €		1 391 317,34 €
HOPITAL DE MENDE					0,00 €
Total Solidarité Sociale	**717 317,00 €**	**337 000,34 €**	**337 000,00 €**	**0,00 €**	**1 391 317,34 €**
BATIMENTS ENSEIGNEMENT	284 100,00 €	489 200,00 €	678 100,00 €	162 100,00 €	1 613 500,00 €
BATIMENTS INSTITUTIONNELS	526 500,00 €				526 500,00 €
BATIMENTS ROUTES	115 558,00 €				115 558,00 €
GESTION CENTRALISEE DES BATIMENTS	175 000,00 €	350 000,00 €			525 000,00 €
Total Bâtiments départementaux	**1 101 158,00 €**	**839 200,00 €**	**678 100,00 €**	**162 100,00 €**	**2 780 558,00 €**
PROJETS SYSTEMES INFORMATIONS ET TELECOMMUNICATIONS	413 000,00 €	476 000,00 €			889 000,00 €
Total Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications	**413 000,00 €**	**476 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**889 000,00 €**
PLAN OBJET ET RESTAURATION DES OBJETS MOBILIERS	35 000,00 €	95 000,00 €			130 000,00 €
ENSEIGNEMENT	259 128,00 €				259 128,00 €
AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS	35 000,00 €				35 000,00 €
Total DDEC	**329 128,00 €**	**95 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**424 128,00 €**
RESTAURATION ET ACQUISITIONS ARCHIVES	45 000,00 €	45 000,00 €			90 000,00 €
Total Archives	**45 000,00 €**	**45 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**90 000,00 €**
AIDES AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES	10 000,00 €				10 000,00 €
Total BDP	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**
MOBILIER, MATERIEL ET OUTILLAGE	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €		210 000,00 €
Total Achats et Moyens	**70 000,00 €**	**70 000,00 €**	**70 000,00 €**	**0,00 €**	**210 000,00 €**
SDIS	200 000,00 €				200 000,00 €
Total SDIS	**200 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200 000,00 €**
FRAIS D'INSERTION 2017	38 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		158 500,00 €
Total Commande publique	**38 500,00 €**	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**158 500,00 €**
TOTAL AP 2017	***10 106 797,00 €***	***9 918 000,34 €***	***4 096 600,00 €***	***2 602 100,00 €***	***26 723 497,34 €***

APRES DM 1

CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
22 617,77 €				22 617,77 €	-28 376,23 €
20 000,00 €	30 000,00 €	25 000,00 €		75 000,00 €	0,00 €
50 000,00 €	30 000,00 €			80 000,00 €	0,00 €
	400 000,00 €	200 000,00 €	2 400 000,00 €	3 000 000,00 €	0,00 €
92 617,77 €	**460 000,00 €**	**225 000,00 €**	**2 400 000,00 €**	**3 177 617,77 €**	**-28 376,23 €**
80 000,00 €	218 855,14 €	240 000,00 €	30 000,00 €	568 855,14 €	-31 144,86 €
47 944,00 €	124 056,00 €	50 000,00 €		222 000,00 €	20 000,00 €
22 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €		62 000,00 €	0,00 €
149 944,00 €	**362 911,14 €**	**310 000,00 €**	**30 000,00 €**	**852 855,14 €**	**-11 144,86 €**
6 207 000,00 €	5 786 500,00 €	2 506 500,00 €		14 500 000,00 €	0,00 €
611 000,00 €	1 089 000,00 €	300 000,00 €		2 000 000,00 €	0,00 €
6 818 000,00 €	**6 875 500,00 €**	**2 806 500,00 €**	**0,00 €**	**16 500 000,00 €**	**0,00 €**
717 317,00 €	337 000,34 €	337 000,00 €		1 391 317,34 €	0,00 €
50 000,00 €				50 000,00 €	**50 000,00 €**
767 317,00 €	**337 000,34 €**	**337 000,00 €**	**0,00 €**	**1 441 317,34 €**	**50 000,00 €**
284 100,00 €	489 200,00 €	678 100,00 €	162 100,00 €	1 613 500,00 €	0,00 €
526 500,00 €				526 500,00 €	0,00 €
115 558,00 €				115 558,00 €	0,00 €
175 000,00 €	350 000,00 €			525 000,00 €	0,00 €
1 101 158,00 €	**839 200,00 €**	**678 100,00 €**	**162 100,00 €**	**2 780 558,00 €**	**0,00 €**
533 000,00 €	476 000,00 €			1 009 000,00 €	**120 000,00 €**
533 000,00 €	**476 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 009 000,00 €**	**120 000,00 €**
35 000,00 €	95 000,00 €			130 000,00 €	0,00 €
259 128,00 €				259 128,00 €	0,00 €
35 000,00 €				35 000,00 €	0,00 €
329 128,00 €	**95 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**424 128,00 €**	**0,00 €**
45 000,00 €	55 000,00 €			100 000,00 €	**10 000,00 €**
45 000,00 €	**55 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**100 000,00 €**	**10 000,00 €**
10 000,00 €				10 000,00 €	0,00 €
10 000,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**
70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €		210 000,00 €	0,00 €
70 000,00 €	**70 000,00 €**	**70 000,00 €**	**0,00 €**	**210 000,00 €**	**0,00 €**
200 000,00 €				200 000,00 €	0,00 €
200 000,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200 000,00 €**	**0,00 €**
38 500,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		158 500,00 €	0,00 €
38 500,00 €	**60 000,00 €**	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**158 500,00 €**	**0,00 €**
10 154 664,77 €	***9 630 611,48 €***	***4 486 600,00 €***	***2 592 100,00 €***	***26 863 976,25 €***	**140 478,91 €**
47 867,77 €	**-287 388,86 €**	**390 000,00 €**	**-10 000,00 €**	**140 478,91 €**	

TOTAL GENERAL DES AP BUDGET PRINCIPAL

AVANT DM 1

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1
DEAE (Solidarité Territoriale)	1 731 565,59 €	1 653 919,86 €	1 135 553,50 €	3 153 188,00 €	7 674 226,95 €
DATE (Solidarité Territoriale)	10 487 979,41 €	9 350 065,08 €	6 652 390,50 €	0,00 €	26 490 434,99 €
DID (Solidarité Territoriale)	120 994,00 €	460 000,00 €	225 000,00 €	2 400 000,00 €	3 205 994,00 €
DAD (Solidarité Territoriale)	112 000,00 €	392 000,00 €	320 000,00 €	40 000,00 €	864 000,00 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 382 098,66 €	1 331 348,34 €	337 000,00 €	0,00 €	3 050 447,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	5 022 486,90 €	3 939 400,00 €	5 091 275,00 €	3 712 225,00 €	17 765 386,90 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	11 000 000,00 €	9 279 353,34 €	9 125 700,00 €	0,00 €	29 405 053,34 €
Transports et mobilités (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	246 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	246 000,00 €
Bibliothèque de Prêt (Solidarité Territoriale)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	45 000,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	70 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	190 000,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	573 000,00 €	476 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 049 000,00 €
Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	492 461,65 €	95 000,00 €	0,00 €	0,00 €	587 461,65 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	2 554 000,00 €	3 046 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600 000,00 €
SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
Finances (Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances)	114 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	114 000,00 €
	34 231 586,21 €	**30 198 086,62 €**	**23 016 919,00 €**	**9 305 413,00 €**	**96 752 004,83 €**

APRES DM 1

DETAIL PAR DIRECTIONS	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
DEAE (Solidarité Territoriale)	1 759 258,77 €	1 579 922,41 €	1 131 793,50 €	3 119 808,00 €	7 590 782,68 €	-83 444,27 €
DATE (Solidarité Territoriale)	10 889 710,87 €	9 617 444,58 €	7 125 862,41 €	0,00 €	27 633 017,86 €	1 142 582,87 €
DID (Solidarité Territoriale)	92 617,77 €	460 000,00 €	225 000,00 €	2 400 000,00 €	3 177 617,77 €	-28 376,23 €
DAD (Solidarité Territoriale)	149 944,00 €	362 911,14 €	310 000,00 €	30 000,00 €	852 855,14 €	-11 144,86 €
DGASOS (Solidarité Sociale)	1 432 098,66 €	1 331 348,34 €	337 000,00 €	0,00 €	3 100 447,00 €	50 000,00 €
Bâtiments départementaux (DAJCL)	5 395 943,96 €	3 939 400,00 €	5 091 275,00 €	3 933 525,00 €	18 360 143,96 €	594 757,06 €
Direction des Routes (Infrastructures Départementales)	11 000 000,00 €	9 864 999,64 €	9 689 064,20 €	0,00 €	30 554 063,84 €	1 149 010,50 €
Transports et mobilités (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	246 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	246 000,00 €	0,00 €
Bibliothèque de Prêt (Solidarité Territoriale)	12 310,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 310,20 €	2 310,20 €
Archives Départementales (Solidarité Territoriale)	45 000,00 €	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	10 000,00 €
Marchés Publics (DAJCL – Service de la commande publique)	75 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	195 000,00 €	5 000,00 €
Informatique (DAJCL – Direction adjointe en charge des systèmes d'information et télécommunications)	809 613,51 €	524 444,99 €	0,00 €	0,00 €	1 334 058,50 €	285 058,50 €
Achats et Moyens (DAJCL – Service de la commande publique)	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €
Direction du Développement Educatif et Culturel (Solidarité Territoriale)	487 883,65 €	95 000,00 €	0,00 €	0,00 €	582 883,65 €	-4 578,00 €
Technologies de l'information et de la communication (Infrastructures Départementales – Direction des mobilités, des aménagements numériques et des transports)	2 554 000,00 €	3 522 321,35 €	0,00 €	0,00 €	6 076 321,35 €	476 321,35 €
SDIS	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
Finances (Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances)	114 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	114 000,00 €	0,00 €
	35 333 381,39 €	**31 482 792,45 €**	**24 039 995,11 €**	**9 483 333,00 €**	**100 339 501,95 €**	**3 587 497,12 €**
	1 101 795,18 €	**1 284 705,83 €**	**1 023 076,11 €**	**177 920,00 €**	**3 587 497,12 €**	

BUDGET ANNEXE LDA

AVANT DM 1

LIBELLE AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP AVANT DM 1
TRAVAUX D'AMELIORATION SALLE PCR	158 100,00	37 500,00	220 000,00	359 171,00	774 771,00

APRES DM 1

CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020 et +	TOTAL SOLDE AP APRES DM 1	EVOLUTION TOTALE DM 1
158 100,00	37 500,00	220 000,00	367 501,17	783 101,17	**8 330,17 €**
0,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 330,17 €**	**8 330,17 €**	

Délibération n°CD_17_1062

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Budget : Vote de la décision modificative n°1 du budget primitif 2017

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L 3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le livre VI du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1067 du 18 décembre 2015 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_17_1041 du 24 mars 2017 approuvant les modifications des autorisations de programmes antérieures et l'état des autorisations de programmes 2017 votées ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Budget : Vote de la décision modificative n°1 du budget primitif 2017" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Finances et Gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

VU les abstentions de Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER, Christine HUGON, Michel THEROND, Sabine DALLE, Patrice SAINT LEGER, Bruno DURAND ;

VU les vote contre de Valérie FABRE, Jean-Paul POURQUIER, Christine HUGON, Michel THEROND, Sabine DALLE, Patrice SAINT LEGER, Bruno DURAND ;

VU les modifications apportées en séance ;

ARTICLE 1

Vote, chapitre par chapitre, sachant que le budget principal est présenté par fonction et les budgets annexes présentés par nature, la décision modificative n°1 au budget primitif de 2017 présentée en annexe.

ARTICLE 2

Prend acte que le total des mouvements budgétaires votés s'établit en conséquence comme suit :

Dépenses d'investissement

		Voté au BP 2017	Reports	Montant voté en DM	Total des mouvement (Reports + DM1)	Total des crédits votés après DM
900	Services généraux	2 757 979,90 €	18 646,49 €	152 203,77 €	170 850,26	2 928 830,16 €
902	Enseignement	2 808 500,00 €	300 486,37 €	103 824,71 €	404 311,08	3 212 811,08 €
903	Culture, Vie Sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs	188 866,00 €	51,79 €	-51,79 €	0,00	188 866,00 €
905	Action Sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
906	Réseaux et Infrastructures	13 646 784,00 €	7 953,29 €	-1 402 570,25 €	-1 394 616,96	12 252 167,04 €

Délibération n°CD_17_1062

		Voté au BP 2017	Reports	Montant voté en DM	Total des mouvement (Reports + DM1)	Total des crédits votés après DM
907	Aménagement et Environnement	53 289,00 €	8 725,68 €	-237,68 €	8 488,00	61 777,00 €
908	Transports	246 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	246 000,00 €
909	Développement	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	120 000,00 €
910	Services généraux	793 352,75 €	201 042,20 €	110 215,97 €	311 258,17	1 104 610,92 €
911	Sécurité	249 506,32 €	24 746,69 €	0,00 €	24 746,69	274 253,01 €
912	Enseignement	900 479,00 €	858,56 €	149 141,44 €	150 000,00	1 050 479,00 €
913	Culture, Vie Sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs	524 520,65 €	61 561,06 €	-5 098,86 €	56 462,20	580 982,85 €
915	Action Sociale (HORS 9154 Rmi)	1 351 098,66 €	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00	1 401 098,66 €
916	Réseaux et Infrastructures	2 743 741,93 €	70 364,33 €	1 323 849,00 €	1 394 213,33	4 137 955,26 €
917	Aménagement et Environnement	5 511 350,90 €	33 500,21 €	-52 268,61 €	-18 768,40	5 492 582,50 €
918	Transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
919	Développement	2 574 450,10 €	41 883,30 €	935 289,01 €	977 172,31	3 551 622,41 €
923	Dettes et autres Opérations Financières	36 360 650,52 €	0,00 €	-120 000,00 €	-120 000,00	36 240 650,52 €
924	Opérations pour Compte de Tiers	50 000,00 €	0,00 €	5 904,00 €	5 904,00	55 904,00 €
925	Opérations patrimoniales	995 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	995 000,00 €
926	Transferts entre les Sections	5 568 684,41 €	0,00 €	-0,24 €	-0,24	5 568 684,17 €
950	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €	500 000,00	500 000,00 €
953	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
		82 484 984,41	769 819,97 €	1 750 200,47 €	2 520 020,44	85 005 004,85 €

Délibération n°CD_17_1062

Dépenses de fonctionnement

		Voté au BP 2017	Reports	Montant voté en DM	Total des mouvement (Reports + DM1)	Total des crédits votés après DM
930	Services généraux	9 396 407,00 €	1 960,00 €	-187 408,00 €	-185 448,00	9 210 959,00 €
931	Sécurité	3 544 000,00 €	0,00 €	-270,00 €	-270,00	3 543 730,00 €
932	Enseignement	6 354 387,00 €	0,00 €	15 850,00 €	15 850,00	6 370 237,00 €
933	Culture, Vie Sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs	3 335 925,00 €	3 215,00 €	225 600,00 €	228 815,00	3 564 740,00 €
934	Prévention médico-sociale	286 622,00 €	0,00 €	7 400,00 €	7 400,00	294 022,00 €
935	Action sociale	45 983 331,00 €	25 531,00 €	1 277 420,00 €	1 302 951,00	47 286 282,00 €
936	Réseaux et Infrastructures	14 819 076,00 €	28 774,00 €	-79 691,00 €	-50 917,00	14 768 159,00 €
937	Aménagement et Environnement	807 082,00 €	0,00 €	-13 236,00 €	-13 236,00	793 846,00 €
938	Transports	7 023 120,00 €	0,00 €	-1 053,00 €	-1 053,00	7 022 067,00 €
939	Développement	5 170 389,29 €	0,00 €	1 306 914,49 €	1 306 914,49	6 477 303,78 €
940	Impositions directes	330 528,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	330 528,00 €
943	Opérations financières	1 600 000,00 €	0,00 €	-100 000,00 €	-100 000,00	1 500 000,00 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	83 000,00 €
945	Provisions et autres opérations mixtes	155 432,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	155 432,00 €
946	Transferts entre les sections	20 068 684,41 €	0,00 €	-79 780,44 €	-79 780,44	19 988 903,97 €
952	Dépenses imprévues	650 700,71 €	0,00 €	-568 688,69 €	-568 688,69	82 012,02 €
953	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	0,00 €
		119 608 684,41	59 480,00 €	1 803 057,36 €	1 862 537,36	121 471 221,77 €

Recettes d'investissement

		Voté au BP 2017	Reports	Montant voté en DM	Total des mouvement (Reports + DM1)	Total des crédits votés après DM
900	Services généraux	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160 000,00 €
902	Enseignement	1 243 735,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 243 735,33 €
903	Culture, Vie Sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
906	Réseaux et Infrastructures	1 555 063,67 €	0,00 €	65 473,81 €	65 473,81 €	1 620 537,48 €
907	Aménagement et Environnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
908	Transports	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
909	Développement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
910	Services généraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
916	Réseaux et Infrastructures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
917	Aménagement et Environnement	5 875 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 875 000,00 €
919	Développement	48 333,00 €	0,00 €	916 847,69 €	916 847,69 €	965 180,69 €
922	Dotations et participations	2 677 868,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 677 868,00 €
923	Dettes et autres opérations financières	49 331 300,00 €	3 749 239,20 €	-2 187 663,82 €	1 561 575,38 €	50 892 875,38 €
924	Opérations pour compte de tiers	40 000,00 €	0,00 €	55 904,00 €	55 904,00 €	95 904,00 €
925	Opérations patrimoniales	995 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	995 000,00 €
926	Transferts entre les sections	20 068 684,41 €	0,00 €	-79 780,44 €	-79 780,44 €	19 988 903,97 €
951	Virement à la section de fonnctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
954	Produit des cessions d'immobilisations	390 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	390 000,00 €
		82 484 984,41 €	3 749 239,20 €	-1 229 218,76 €	2 520 020,44 €	85 005 004,85 €

Délibération n°CD_17_1062

Recettes de fonctionnement

		Voté au BP 2017	Montant voté en DM	Total des mouvement (Reports + DM1)	Total des crédits votés après DM
930	Services généraux	612 723,63 €	0,00 €	0,00 €	612 723,63 €
931	Sécurité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
932	Enseignement	615 300,00 €	0,00 €	0,00 €	615 300,00 €
933	Culture, Vie Sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs	145 200,00 €	31 500,00 €	31 500,00 €	176 700,00 €
934	Prévention médico-sociale	31 500,00 €	0,00 €	0,00 €	31 500,00 €
935	Action sociale	7 456 200,00 €	426 339,00 €	426 339,00 €	7 882 539,00 €
936	Réseaux et Infrastructures	940 500,00 €	0,00 €	0,00 €	940 500,00 €
937	Aménagement et Environnement	212 771,43 €	0,00 €	0,00 €	212 771,43 €
938	Transports	3 230 797,79 €	0,00 €	0,00 €	3 230 797,79 €
939	Développement	541 391,83 €	1 262 307,00 €	1 262 307,00 €	1 803 698,83 €
940	Impositions directes	28 518 661,00 €	198 777,00 €	198 777,00 €	28 717 438,00 €
941	Autres impôts et taxes	25 252 726,00 €	0,00 €	0,00 €	25 252 726,00 €
942	Dotations et particiaptions	44 732 329,40 €	-56 385,40 €	-56 385,40 €	44 675 944,00 €
943	Opérations financières	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
945	Provisions et autres opérations mixtes	155 432,00 €	0,00 €	0,00 €	155 432,00 €
946	Transfert entre les sections	5 568 684,41 €	-0,24 €	-0,24 €	5 568 684,17 €
		119 608 684,41 €	1 862 537,36 €	1 862 537,36 €	121 471 221,77 €

Délibération n°CD_17_1062

Budget annexe : Laboratoire départemental d'analyses

	Dépenses		Recettes	
	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM
Investissement	2 332,00 €	530 324,00 €	- 0,51 €	969 118,16 €
Fonctionnement	1 399,49 €	2 034 336,09 €	1 399,49 €	2 034 336,09 €

Budget annexe : Aire de la Lozère

	Dépenses		Recettes	
	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM
Investissement	0,00 €	160 132,00 €	-4 956,00 €	1 754 254,99 €
Fonctionnement	-4 956,00 €	837 571,00 €	-4 956,00 €	837 571,00 €

Budget annexe : Domaine des Boissets

	Dépenses		Recettes	
	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM	Crédits reportés et votés en DM1	Total budgétaire 2017 après DM
Investissement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	590 909,45 €
Fonctionnement	0,00 €	69 609,00 €	0,00 €	69 609,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

ANNEXE CONSULTABLE DANS LE SERVICE A LA DEMANDE

Délibération n°CD_17_1062

Annexe à la délibération n°CD_17_1062 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°706 "Budget : Vote de la décision modificative n°1 du budget primitif 2017".

La DM1 permet :

- l'intégration des reports de crédits de paiement 2016,
- l'ajustement des lignes budgétaires BP 2017 en dépenses et en recettes.

En section d'investissement, le total des mouvements budgétaires en dépenses et en recettes (budget principal) inscrit à cette décision modificative n°1 atteint 2 520 020,44 € sur le budget 2017.

Total des mouvements sur AP	Montant total sur AP	Montant des crédits de paiement de 2017
Reports 2016	3 815 K€	770 K€
Mouvement sur reports	*- 225 K€*	*436 K€*
Reports après DM1	3 590 K€	1 206 K€
Annulations / rephasage de crédits hors reports	*- 3 K€*	*- 104 K€*
Total mouvements et annulations DM1	*- 227 K€*	*332 K€*
Total DM1 :	3 587 K€	1 102 K€

Après intégration des crédits en recettes et dépenses décrits dans cette Décision Modificative n°1, la situation budgétaire et financière du budget principal du Département change par rapport au vote du budget primitif, à savoir, en dépenses et recettes réelles :

- **Dépenses réelles de fonctionnement : 101 482 K€**
- **Recettes réelles de fonctionnement : 115 903 K€**
- **Épargne Brute : 14 420 K€ (12,44%)**
- **Épargne Nette : 8 080 K€ (6,97%)**

Endettement :

Pour information, au 15 mai 2017, le Conseil départemental dispose d'une capacité de mobilisation de 16,336 M€ (3 M€ auprès de la Société Générale et 13,336 M€ d'emprunts révolving).

Délibération n°CD_17_1062

BUDGET PRINCIPAL

I – INVESTISSEMENT

A – Dépenses

Les dépenses de la section d'investissement pour le budget principal s'élèvent à 2 520 020,44 €.

Elles se répartissent comme suit :

1) Intégration des reports 2016 à l'exercice 2017 :

- - dépenses de l'exercice 2016 affectées ou engagées à reporter : 769 819,97 €

2) Ajustements de crédits :

- - dépenses nouvelles ou ajustements de crédits **:** 1 750 200,47 €

Total DM1 : 2 520 020,44 €

1) INTÉGRATION DES REPORTS 2016 A L'EXERCICE 2017 : CP 2017 : + 769 819,97 €

Au titre des opérations 2016 et antérieurs, 3 815 K€ de crédits de paiement 2016 sur AP ont été affectés/engagés et non réalisés.

Conformément au règlement financier adopté lors de notre réunion du 15 décembre 2015, ces restes à réaliser ont été reportés sur la dernière année de l'opération.

Reports au 31/12/2016	Total reports	2017	2018	2019	2020 et +
	3 814 923,15 €	769 819,97 €	1 889 690,71€	781 050,54 €	374 361,93€

Au vu des besoins en termes de réalisation, il convient de procéder à divers ajustements ou annulations modifiant la ventilation des reports de la manière suivante :

Situation des reports après ajustements	Total reports	2017	2018	2019	2020 et +
	3 590 183,06 €	1 205 810,99 €	1 733 922,44 €	429 149,63 €	221 300,00 €

Le total des reports 2016 sur AP intégrés au budget 2017 s'élève à 3 590 183,06 €.

Le montant total des annulations sur les reports à hauteur de **- 225 K€** concerne principalement le solde à la baisse de certains projets (Archives, AEP de La Bastide, Collège Collet de Dèze, ...).

Le besoin de CP à reporter sur 2017 s'élève à **435 991,02 €**

2 A) AJUSTEMENTS DE CRÉDITS (hors écritures d'ordre) : CP 2017 : + 331 975,21 €

Pour tenir compte au mieux des besoins des directions, des rephasages et des annulations sur AP sont effectués. Le détail par direction est annexé au présent rapport. Le vote de ces mouvements vous a été proposé dans le rapport précédent (rapport : Modification des AP).

Il convient également de rajouter 120 000 € sur les crédits de paiement de l'Autorisation de programme « Informatique des Collèges » afin de permettre d'engager le projet de modernisation du parc matériel des établissements.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulant par année le total des mouvements pris en compte à cette DM1 :

	Total	2017	2018	2019	2020 et +
Total reports + annulations	**3 587 497,12 €**	**1 101 795,18 €**	**1 284 705,83 €**	**1 023 076,11 €**	**177 920,00 €**

Le montant total des annulations sur AP (hors reports) s'élève à **- 2 685,94 €**

Crédits annulés sur Reports : - 224 740,09 €

Crédits annulés sur AP : - 2 685,94 €

Total crédits annulés sur AP (toutes années confondues) : - 227 426,03 €

2 B) AJUSTEMENTS DRHAF- DEPENSES RÉELLES ET ORDRES : CP 2017 : + 1 418 225,26 €

Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances :

Budget et Finances : + 1 418 225,26 €

Ecritures réelles + 1 362 321,50 €

Mouvements d'ordres + 55 903,76 €

Les ajustements à prendre en compte sont :

- ✔ **+ 916 847,69** € pour la part de TVA et des emprunts contractés par la SELO lors de l'arrêt de la délégation de service public de l'établissement thermal de Bagnols les Bains (Ce montant est inscrit également en recettes d'investissement).
- ✔ les différentes écritures budgétaires réelles et d'ordres pour **+ 501 377,57 €.**

En conséquence, je vous propose d'intégrer sur l'exercice 2017 en décision modificative n°1, sur le budget principal, un montant de 2 520 020,44 € majorant donc la section d'investissement de + 6 %, pour une section d'investissement de 43,3 M€ au lieu de 40,8 M€ (votée au BP 2017).

_ Intégration des reports	**+ 769 819,97 €**
_ Ajustement des AP	**+ 331 975,21 €**
_ Ajustement d'écritures	**+ 1 418 225,26 €**
Total :	**+ 2 520 020,44 €**

B – Recettes

Les recettes de la section d'investissement pour le budget principal s'élèvent à **2 520 020,44 €** qui se répartissent comme suit :

- Intégration des reports de recettes 2016 à l'exercice 2017 :	3 749 239,20 €
- Ajustements des crédits en fonction des besoins et des notifications :	- 1 229 218,76 €
	2 520 020,44 €

Détail des ajustements de crédits :

TVA et Emprunts DSP Bagnols les Bains :	916 847,69 €
Pont Roupt :	65 473,81 €
Opérations d'ordres :	- 23 876,44 €
Régularisation de recettes d'emprunt :	- 2 187 663,82 €
Total :	- 1 229 218,76 €

II – FONCTIONNEMENT

A – Dépenses + 1 862 537,36 €

1 / DÉPENSES RÉELLES :

Au titre des dépenses de fonctionnement, je vous propose les mouvements suivants :

Direction Adjointe des Ressources Humaines : + 59 480,00 €

Les dépenses de l'exercice 2016 engagées à reporter s'élèvent à 59 480,00 €. Ces crédits reportés correspondent à des marchés de formation engagés en cours d'exécution.

Direction générale Adjointe de la Solidarité Territoriale : + 124 000,00 €

DAD : Un ajustement global de 60 500 € est nécessaire pour couvrir les dépenses de la DAD (Pass Jeunesse 134 K€, Fonds d'Aide au Développement 30 K€, Fonds Diversification Agricole 13,5 K€).

DID : un supplément de 30 000 € complétera les loyers pour assurer la jonction avec le déménagement des services.

DDEC : la révision des individualisations pour les sections Sport et Enseignement s'élève à 33,5 K€ supplémentaires.

Direction générale Adjointe de la Solidarité Sociale : + 1 000 000,00 €

RSA

Le prévisionnel 2017 calculé à partir d'une moyenne des dépenses de septembre 2016 (+2%) à mars 2017 et la prise en compte de l'augmentation de 2 % prévue en septembre 2017 nous amènent à budgétiser un crédit supplémentaire de + 500 000 € pour le RSA.

Maison de l'Autonomie :

Frais de séjours PA

L'augmentation des bénéficiaires Personnes Agées faisant valoir leur statut de personnes handicapées implique un crédit supplémentaire de **+ 200 000 €** sur les frais de séjour PA.

Frais de séjours PH

Le besoin de crédits de **+ 300 000 €** supplémentaire résulte d'une augmentation des bénéficiaires aidés au titre de l'amendement CRETON.

Direction générale Adjointe de l'Infrastructure : + 50 000,00 €

L'inscription d'un complément de + 50 000 € est consécutive au transfert de gestion des cartes accréditives « Total » convenu entre le Parc Technique Départemental et la Mission Achat et Moyens sur la base des consommations 2016.

Une diminution du même montant est constatée à la Mission Achat (Voir paragraphe DAJCL, Mission Achat et Moyens).

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique : + 1 312 307,00 €

Mission Achat et Moyens :

Le montant de - 50 000 € correspondant à la gestion des cartes accréditives « Total » est transféré au Parc Technique Départemental de la DGAI.

Mission Affaires Juridiques :

L'arrêt anticipé de l'actuelle concession et la relance d'une nouvelle délégation de service public de l'établissement thermal de Bagnols les Bains nous conduisent à l'inscription de 1 262 307 € en dépenses pour les droits d'entrée. Ce montant est également inscrit en recette de fonctionnement.

+ 50 000 € sont budgétisés pour les frais d'actes notariés.

Direction adjointe des systèmes d'information

Il est proposé de réserver un crédit de 50 000 € pour permettre d'améliorer les accès internet des collèges par un abonnement plus efficace mais également plus onéreux.

2 /AJUSTEMENTS DRHAF- DÉPENSES RÉELLES ET D'ORDRES :

Direction des Ressources Humaines, Assemblées et Finances :

Budget et Finances : - 683 249,64 €

- - 601 188,69 € d'ajustements des lignes budgétaires,
- - 2 280,51 € concernant la prise en charge des subventions d'équilibre pour les deux budgets annexes (LDA : + 2 675,49 €, Aire de la Lozère : - 4 956 €),
- - 79 780,44 € pour l'ajustement des écritures concernant les amortissements en tenant compte de la neutralisation des annuités d'amortissement du collège du Collet de Dèze et de l'achat du bâtiment administratif du Lion d'Or.
- + 50 000 € à transférer sur les lignes des dotations PED **(portant l'enveloppe à 850 000 €)**

B – Recettes + 1 862 537,36 €

Ces recettes intègrent les nouvelles notifications et les écritures comptables : la cession de la DSP de Bagnols les Bains (1 262 K€), les ajustements de la fiscalité (143 K€), le social (426 K€) et le Pass Jeunesse (32 K€).

La liste des mouvements de crédits en recettes et en dépenses pour le budget principal de cette décision modificative n°1 est jointe en annexe au présent document.

RÉCAPITULATIF DE LA DM1 EN DÉPENSES ET RECETTES RÉELLES :

DÉPENSES RÉELLES (sans écritures d'ordre)

	BP	DM1	Total Budgétaire	%
Section Investissement	40 841 K€	2 464 K€	43 305 K€	+ 6
Section Fonctionnement	99 540 K€	1 942 K€	101 482 K€	+ 1,95

RECETTES RÉELLES (sans écritures d'ordre)

	BP	DM1	Total Budgétaire	%
Section Investissement	26 341 K€	2 544 K€	28 885 K€	+ 9,65
Section Fonctionnement	114 040 K€	1 863 K€	115 903 K€	+ 1,63

BUDGETS ANNEXES

Laboratoire Départemental d'Analyses

I - Section investissement

Dépenses :	2 332,00 €
Recettes :	-0,51 €

Il est proposé d'inscrire en dépenses d'investissement 3 608,00 € de crédits reportés de l'exercice 2016 pour les travaux informatiques du LDA. Ces dépenses sont financées par les excédents de crédit de la section d'investissement. Les dépenses d'ordre sont ajustées de – 1 276 €.

II - Section de fonctionnement

Dépenses :	1 399,49 €
Recettes :	1 399,49 €

En fonctionnement, + 1 400 € de crédits reportés correspondent à des marchés engagés en cours d'exécution. Les dépenses d'ordre sont ajustées de -0,51 € et les recettes de – 1 276 €.

Aire de la Lozère

I - Section investissement

Dépenses :	0,00 €
Recettes :	-4 956,00 €

Ces montants correspondent aux ajustements des écritures d'ordre.

II - Section de fonctionnement

Dépenses :	-4 956,00 €
Recettes :	-4 956,00 €

Ces montants correspondent aux ajustements des écritures d'ordre.

Telles sont les données de ce projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2017 et des trois projets de budgets annexes sur lesquels je vous demande de bien vouloir vous prononcer.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA DM1 / 2017

Tableaux récapitulatifs des mouvements, en dépenses et en recettes, détaillés par budget.

DEPENSES	BP VOTE	Propositions DM1 soumises au vote	TOTAL inscriptions 2017
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Budget principal	82 484 984,41 €	2 520 020,44 €	85 005 004,85 €
Budget annexe L.D.A.	527 992,00 €	2 332,00 €	530 324,00 €
Budget annexe Aire de la Lozère	160 132,00 €	0,00 €	160 132,00 €
Budget annexe Dom. des Boissets	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	**83 203 108,41 €**	**2 522 352,44 €**	**85 725 460,85 €**
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Budget principal	119 608 684,41 €	1 862 537,36 €	121 471 221,77 €
Budget annexe L.D.A.	2 032 936,60 €	1 399,49 €	2 034 336,09 €
Budget annexe Aire de la Lozère	842 527,00 €	-4 956,00 €	837 571,00 €
Budget annexe Dom. des Boissets	69 609,00 €	0	69 609,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**122 553 757,01 €**	**1 858 980,85 €**	**124 412 737,86 €**
TOTAL GENERAL	**205 756 865,42 €**	**4 381 333,29 €**	**210 138 198,71 €**
Total mouvements budgétaires budget principal	**202 093 668,82 €**	**4 382 557,80 €**	**206 476 226,62 €**

RECETTES	BP VOTE	Propositions DM1 soumises au vote	TOTAL inscriptions 2017
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Budget principal	82 484 984,41 €	2 520 020,44 €	85 005 004,85 €
Budget annexe L.D.A.	969 118,67 €	-0,51 €	969 118,16 €
Budget annexe Aire de la Lozère	1 759 210,99 €	-4 956,00 €	1 754 254,99 €
Budget annexe Dom. des Boissets	590 909,45 €	0,00 €	590 909,45 €
Total INVESTISSEMENT	**85 804 223,52 €**	**2 515 063,93 €**	**88 319 287,45 €**
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Budget principal	119 608 684,41 €	1 862 537,36 €	121 471 221,77 €
Budget annexe L.D.A.	2 032 936,60 €	1 399,49 €	2 034 336,09 €
Budget annexe Aire de la Lozère	842 527,00 €	-4 956,00 €	837 571,00 €
Budget annexe Dom. des Boissets	69 609,00 €	0	69 609,00 €
Total FONCTIONNEMENT	**122 553 757,01 €**	**1 858 980,85 €**	**124 412 737,86 €**
TOTAL GENERAL	**208 357 980,53 €**	**4 374 044,78 €**	**212 732 025,31 €**
Total mouvements budgétaires budget principal	**202 093 668,82 €**	**4 382 557,80 €**	**206 476 226,62 €**

I – INVESTISSEMENT

Dépenses

1) Reports répartis par directions au 31/12/2016

Directions	Total reports	2017	2018	2019	2020 et +
DGAST – DID/DAD	1 264 591,55 €	438 992,41 €	151 444,11 €	596 821,98 €	77 333,05 €
DGAST – DDEC	3 741,41 €	3 741,41 €			
DGASOS	2 116,12 €	0,00 €	1 251,76 €	864,36 €	
DAJCL – Moyens généraux	10 475,95 €	10 475,95 €			
DAJCL – Bâtiments	732 540,43 €	295 878,62 €	139 632,93 €		297 028,88 €
DAJCL – Informatique	165 058,50 €	9 664,24 €	155 394,26 €		
DAJCL – Marchés Publics	11 067,34 €	11 067,34 €			
DGAI – Routes	1 149 010,50 €		965 646,30 €	183 364,20 €	
DGAI – DMNT/TIC	476 321,35 €		476 321,35 €		
TOTAL	**3 814 923,15 €**	**769 819,97 €**	**1 889 690,71 €**	**781 050,54 €**	**374 361,93 €**

2) Situation des mouvements sur reports

Directions	Total	2017	2018	2019	2020 et +
DGAST – DID/DAD	-113 640,85 €	269 437,81 €	45 290,94 €	-351 036,55 €	-77 333,05 €
DGAST – DDEC	-1 431,21 €	-1 431,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGASOS	-2 116,12 €	0,00 €	-1 251,76 €	-864,36 €	0,00 €
DAJCL – Moyens généraux	-10 475,95 €	-10 475,95 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Bâtiments	-91 008,62 €	77 578,44 €	-92 858,18 €	0,00 €	-75 728,88 €
DAJCL – Informatique	0,00 €	106 949,27 €	-106 949,27 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Marchés Publics	-6 067,34 €	-6 067,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGAI – Routes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGAI – DMNT/TIC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Crédits annulés sur reports	**-224 740,09 €**	**435 991,02 €**	**-155 768,27 €**	**-351 900,91 €**	**-153 061,93 €**

3) Ajustements de crédits (hors écritures d'ordre)

Montant des annulations / rephasage en DM1/2017

Directions	Total annulations + rephasage	2017	2018	2019	2020 et +
DGAST – DID/DAD	-131 333,19 €	-269 437,81 €	-32 441,86 €	213 926,48 €	-43 380,00 €
DGAST – DDEC	5 422,00 €	-4 578,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
DGASOS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Moyens généraux	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Bâtiments	-46 774,75 €	0,00 €	-46 774,75 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Informatique	120 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Marchés Publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGAI – Routes	0,00 €	0,00 €	-380 000,00 €	380 000,00 €	0,00 €
DGAI – DMNT/TIC	0,00 €				
TOTAL Crédits annulés sur AP	**-2 685,94 €**	**-104 015,81 €**	**-449 216,61 €**	**593 926,48 €**	**-43 380,00 €**

Tableau récapitulant par année le total des mouvements pris en compte à cette DM1 sur les Autorisations de Programme :

Directions	Total reports + annulations	2017	2018	2019	2020 et +
DGAST – DID/DAD	1 019 617,51 €	438 992,41 €	164 293,19 €	459 711,91 €	-43 380,00 €
DGAST – DDEC	7 732,20 €	-2 267,80 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
DGASOS	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Moyens généraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Bâtiments	594 757,06 €	373 457,06 €	0,00 €	0,00 €	221 300,00 €
DAJCL – Informatique	285 058,50 €	236 613,51 €	48 444,99 €	0,00 €	0,00 €
DAJCL – Marchés Publics	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGAI – Routes	1 149 010,50 €	0,00 €	585 646,30 €	563 364,20 €	0,00 €
DGAI – DMNT/TIC	476 321,35 €	0,00 €	476 321,35 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	**3 587 497,12 €**	**1 101 795,18 €**	**1 284 705,83 €**	**1 023 076,11 €**	**177 920,00 €**
Crédits annulés sur AP	**-2 685,94 €**				
Crédits annulés sur reports	**-224 740,09 €**				
Total Crédits annulés	**-227 426,03 €**				

Délibération n°CD_17_1063

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Objet : Avis de principe pour la création d'un Conseil consultatif départemental

Dossier suivi par Direction générale des services -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 intitulé "Avis de principe pour la création d'un Conseil consultatif départemental " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « finances et gestion de la collectivité » du 20 juin 2017 ;

VU les abstentions de Michel THEROND, Christine HUGON, Patrice SAINT-LÉGER et Sabine DALLE ;

ARTICLE 1

Indique que le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision publique est un axe important de la politique départementale depuis 2015.

ARTICLE 2

Donne, dans cet objectif, un avis favorable de principe à la création d'une instance active de la participation citoyenne à travers un Comité consultatif départemental de la Lozère qui sera un lieu d'échanges et de proposition amené à donner son avis sur des sujets d'importance stratégique relevant des compétences départementales.

ARTICLE 3

Donne délégation à la commission permanente pour examiner les modalités concrètes de composition, d'organisation et de fonctionnement pour la mise en place pratique de cette instance.

ARTICLE 4

Autorise la Présidente à engager les démarches nécessaires en vue de la concrétisation de ce projet.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Délibération n°CD_17_1063

Annexe à la délibération n°CD_17_1063 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°707 "Avis de principe pour la création d'un Conseil consultatif départemental ".

Le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision publique est un axe important de notre politique départementale depuis 2015.

Ainsi, la mise en œuvre des assises de la culture ou la définition de notre politique jeunesse sont des exemples où notre collectivité a impliqué les acteurs de terrain à l'élaboration des décisions.

Dans cet esprit, je souhaite poursuivre, sur notre territoire, une concertation dynamique, à travers un système organisé qui garantira que toutes les idées constructives et nouvelles, émanant des différentes forces vives de notre territoire, seront examinées de manière efficace.

Il s'agira de procéder à la création d'un lieu d'échanges et de proposition qui sera amené à donner son avis sur des sujets d'importance stratégique relevant de nos compétences. Ce comité pourra émettre des recommandations, réaliser des études, produire des avis et faire des propositions pour contribuer à l'élaboration ou à l'évaluation de nos différentes politiques.

A cet effet, je vous propose de mettre en place une instance active de la participation citoyenne à travers la création d'un Conseil consultatif départemental de la Lozère.

Les modalités concrètes de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement et de son animation seront à préciser dès lors que notre Assemblée aura délibéré sur sa création.

C'est pourquoi je vous propose :

- de donner un avis de principe favorable à la création d'un Comité ~~Conseil~~ consultatif départemental de la Lozère,
- de m'autoriser à engager les démarches nécessaires en vue de la concrétisation de ce projet,
- de déléguer à notre commission permanente le choix des modalités concrètes de composition, organisation et fonctionnement pour la mise en place pratique de cette instance.

Délibération n°CD_17_1064

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 23 juin 2017

Commission : Politiques territoriales et Europe

Objet : Politiques territoriales - Règlement pour les contrats territoriaux 2018-2020

Dossier suivi par Ingénierie départementale - Appui aux collectivités

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Absents et excusés : Henri BOYER.

Pouvoirs : Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Denis BERTRAND, Jean-Claude MOULIN ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_7109 du 24 novembre 2014 approuvant les modalités de la politique contractuelle départementale 2015-2017 ;

VU la délibération n°CD_15_1015 du 27 avril 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_437 du 22 mai 2015 ;

VU la délibération n°CP_16_206 du 22 juillet 2016 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" ;

VU la délibération n°CD_17_1045 du 24 mars 2017 approuvant la politique départementale 2017 « ingénierie et contrats» ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales - Règlement pour les contrats territoriaux 2018-2020" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Politiques territoriales et Europe » du 20 juin 2017 sous réserve de rendre éligible les "logements-relais" permettant l'accueil de nouveaux arrivants au dispositif sur le "logement – habitat" ;

ARTICLE 1

Rappelle que la première génération des contrats territoriaux a permis d'apporter 26,8 millions d'euros sur les projets portés par les collectivités infra-départementales et qu'avec près de 700 projets financés, les contrats territoriaux 2015-2017 ont eu un réel effet levier pour l'investissement public avec près de 75 millions d'euros de travaux générés.

ARTICLE 2

Précise qu'après une évaluation de ces contrats territoriaux, il convient de proposer une deuxième génération de contrats territoriaux qui intègre :

- les nouvelles politiques publiques initiées par le Département,
- le nouveau cadre d'action pour le Département fixé par la Loi NOTRe,
- une coordination renforcée des cofinancements au travers des contrats de ruralité initiés par l'État dont les projets pourront être financés par les contrats territoriaux, mais également dans une optimisation des règlements thématiques afin de maximiser les cofinancements possibles,
- des améliorations pour la lisibilité ou la compréhension des règlements en fonction des difficultés rencontrées lors de la 1ère génération.

ARTICLE 3

Décide, à travers le nouveau règlement général du contrat, ainsi que les règlements thématiques qui le déclinent en dispositifs d'intervention :

- d'ajouter une thématique dédiée au numérique pour intégrer le financement du Département au projet de déploiement d'un réseau Très-Haut Débit. Le syndicat mixte qui aura pour compétence la mise en œuvre de ce projet sera le bénéficiaire de ces participations ;
- de permettre le financement des projets structurants retenus au titre des contrats de ruralité dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ;
- de créer une enveloppe de négociation permettant d'ajuster les enveloppes territorialisées lors de la négociation ;

- de procéder à des adaptations des règlements thématiques en vue de leur simplification ou de leur précision, de l'intégration des nouvelles politiques publiques départementales, mais également de la prise en compte de la Loi NOTRe et de l'optimisation vis à vis des cofinancements ;
- d'intégrer dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale les projets du programme exceptionnel AEP – Assainissement sous forme de subventions classiques et plus sous forme de subventions sur les annuités d'emprunt ;
- de mettre à jour les échéances avec la nouvelle démarche de travail sur les contrats territoriaux. Celle-ci se mettra en œuvre à partir de septembre.

ARTICLE 4

Approuver le règlement des contrats territoriaux pour la deuxième génération (2018-2020) composé d'un règlement général et de règlements thématiques, tel que joint, sachant que l'enveloppe totale dédiée aux contrats territoriaux et la répartition de l'enveloppe entre enveloppes territoriales et fonds d'échelle départementale seront déterminées dans le cadre du budget 2018.

ARTICLE 5

Donne délégation à la commission permanente pour les adaptations de ce règlement (intégration des règlements de la thématique développement – agriculture – tourisme et évolutions au gré de la démarche) et pour la gestion et le suivi de cette politique des contrats territoriaux (définition des enveloppes et des fonds d'échelle départementale, liste des projets retenus au titre des fonds d'échelle départementale, vote des contrats, attribution des aides et modifications d'attribution, décisions modificatives du contrat, suivi des contrôles et de l'avancement des contrats).

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Annexe à la délibération n°CD_17_1064 du Conseil Départemental du 23 juin 2017 : rapport n°800 "Politiques territoriales - Règlement pour les contrats territoriaux 2018-2020".

La première génération des contrats territoriaux a couvert la période 2015-2017 et a permis d'apporter 26,8 millions d'euros sur les projets portés par les collectivités infra-départementales.

Aussi, le Département par sa politique contractuelle a souhaité :

- s'engager pleinement dans sa compétence de « solidarité territoriale » en appui des investissements des collectivités et de la mise en œuvre de leurs compétences comme le prévoit la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- mettre donc en place un partenariat renforcé et définir une vision pluriannuelle avec les collectivités infra-départementales ;
- poursuivre une exigence d'efficacité de l'action publique au travers de réflexions, de concertation, de coordination et d'adaptation aux nouvelles formes de celle-ci.

Avec près de 700 projets financés, les contrats territoriaux 2015-2017 ont eu un réel effet levier pour l'investissement public avec près de 75 millions d'euros de travaux générés.

Une évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces contrats territoriaux a été conduite et permet d'identifier 4 demandes récurrentes des collectivités auditées en vue de la deuxième génération des contrats territoriaux :

- conserver les principaux mécanismes de la contractualisation et la démarche d'élaboration,
- anticiper pour que les contrats s'enchaînent au mieux sans année « blanche »,
- faciliter les cofinancements,
- afficher les priorités du Conseil départemental.

Il convient donc de proposer une deuxième génération de contrats territoriaux qui intègre :

- les souhaits formulés par les collectivités,
- les nouvelles politiques publiques initiées par le Département,
- le nouveau cadre d'action pour le Département fixé par la Loi NOTRe,
- une coordination renforcée des cofinancements au travers des contrats de ruralité initiés par l'État dont les projets pourront être financés par les contrats territoriaux, mais également dans une optimisation des règlements thématiques afin de maximiser les cofinancements possibles,
- des améliorations pour la lisibilité ou la compréhension des règlements en fonction des difficultés rencontrées lors de la 1ère génération.

Il vous est donc proposé en annexe à ce rapport le règlement général du contrat, ainsi que les règlements thématiques qui le déclinent en dispositifs d'intervention.

Il est notamment prévu :

- d'ajouter une thématique dédiée au numérique pour intégrer le financement du Département au projet de déploiement d'un réseau Très-Haut Débit. Le syndicat mixte qui aura pour compétence la mise en œuvre de ce projet sera le bénéficiaire de ces participations ;
- de permettre le financement des projets structurants retenus au titre des contrats de ruralité dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ;
- de créer une enveloppe de négociation permettant d'ajuster les enveloppes territorialisées lors de la négociation ;

- de procéder à des adaptations des règlements thématiques en vue de leur simplification ou de leur précision, de l'intégration des nouvelles politiques publiques départementales, mais également de la prise en compte de la Loi NOTRe et de l'optimisation vis à vis des cofinancements ;
- d'intégrer dans le cadre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale les projets du programme exceptionnel AEP – Assainissement sous forme de subventions classiques et plus sous forme de subventions sur les annuités d'emprunt ;
- de mettre à jour les échéances avec la nouvelle démarche de travail sur les contrats territoriaux.

Celle-ci se mettra en œuvre à partir de septembre :

- avec un lancement sous forme de plénière ;
- la conduite par les services départementaux de réunions de travail et de permanences autour du diagnostic du territoire, de l'émergence et de l'accompagnement des projets présentés par les collectivités pour cette deuxième génération ;
- le diagnostic devra être finalisé pour fin novembre 2017 et les fiches projets devront être déposées avant le 31 décembre 2017 ;
- parallèlement au travail de saisie et de pré-instruction des projets présentés par les services du Département, les collectivités seront invitées à prioriser leurs projets et à délibérer sur les fiches projets présentées avant le 15 février 2018 ;
- la négociation pourra être conduite dès lors que l'autorisation de programme sera ouverte lors du vote du budget 2018, s'en suivra les délibérations des parties-prenantes et la signature avant l'été 2018.

Comme cela a été indiqué, l'enveloppe totale dédiée aux contrats territoriaux et la répartition de l'enveloppe entre enveloppes territoriales et fonds d'échelle départementale seront déterminées dans le cadre du budget 2018.

Je vous propose donc, si vous en êtes d'accord, d'**approuver le règlement des contrats territoriaux pour la deuxième génération (2018-2020)** composé d'un règlement général et de règlements thématiques et de **donner délégation à la commission permanente pour les adaptations de ce règlement** (intégration des règlements de la thématique développement – agriculture – tourisme et évolutions au gré de la démarche) **et pour la gestion et le suivi de cette politique des contrats territoriaux** (définition des enveloppes et des fonds d'échelle départementale, liste des projets retenus au titre des fonds d'échelle départementale, vote des contrats, attribution des aides et modifications d'attribution, décisions modificatives du contrat, suivi des contrôles et de l'avancement des contrats).

Un bilan de la première génération sera conduit à l'issue de celle-ci en début d'année 2018, permettant ainsi d'intégrer les dernières évolutions et attributions réalisées en 2017.

Soutien aux projets des territoires :

Politique contractuelle du Conseil départemental de la Lozère avec les communes et les EPCI

2ème génération

Sommaire

Préambule :.....3

I.DISPOSITIONS GENERALES.....4

1.Principes du contrat.....4

2.Principes relatifs au diagnostic territorial.....4

3.Modes de contractualisation.....4

3.1.Les bénéficiaires.....4
3.2.Les thématiques.....5
3.3.Les règlements départementaux.....5
3.4.Les règlements nationaux et communautaires.....6
3.5.L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière.....6
3.6.L'ingénierie technique.....6
3.7.La décision modificative du contrat.....6
3.8.Fonds de réserve.....7
3.9.Enveloppe de négociation.....7

4.Répartition de l'enveloppe.....8

II.PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION.....9

1.Les phases de concertation.....9

1.1.La Concertation Territoriale.....9
1.2.Le Rendez-vous de Territoire.....9

2.Mode de validation du contrat.....9

2.1.Préparation du contrat.....9
2.2.Négociation.....10
2.3.Signatures.....10

3.La gestion des subventions contractualisées.....10

3.1.Montant et taux.....10
3.2.Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....10
3.3.Suivi du programme.....12
3.4.Contrôles.....12

4.La communication.....12

Annexe 1 : Règlements spécifiques.....13

Préambule :

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la Communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexion avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : numérique, développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, urbanisme – logement – accueil...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement et à l'attractivité de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. *Principes du contrat*

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération
- engagement pluriannuel

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. *Principes relatifs au diagnostic territorial*

Pour faciliter la réflexion, la Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental accompagnera les territoires et fournira les « portraits de territoire » réalisés par l'INSEE pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion à ce niveau.

Le diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra en avant les enjeux au regard des 7 axes thématiques (Cf. point I-3.2) définissant les axes d'intervention du Conseil départemental. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités. la Direction de l'Ingénierie Départementale du Conseil départemental pourra être sollicitée pour accompagner cette démarche.

3. *Modes de contractualisation*

3.1. Les bénéficiaires

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes et syndicats. Des établissements publics ou l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- Si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- Si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple, il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale)

3.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 7 thématiques suivantes :

- Numérique
- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Logement
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 4 thématiques.

3.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

3.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Règlement UE 1407-2013 « De minimis » lorsque l'opération concerne une activité économique dans le champ concurrentiel.

3.5. L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la mission Ingénierie de projet de la Direction de l'Ingénierie Départementale, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique notamment doit permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction de l'Attractivité et du Développement apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature, du développement territorial, de l'accueil et de l'attractivité.

3.6. L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie Départementale apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, déchets, énergie…) au travers de ces différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

3.7. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné et dans le cadre des modalités du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être effectif que lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu pour aller au taux plafond des règlements particuliers, en cas de défaillance d'un cofinanceur, sur la base d'un courrier de non subventionnement, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

Les crédits prévus dans le cadre de la thématique numérique ne pourront pas être remobilisés lors de l'avenant sur d'autres aides

3.8. Fonds de réserve

Deux fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP)
- ou d'envergure départementale (FRED)

Le FRED permettra de financer les projets structurants pour le Département des contrats de ruralité mis en place par l'État. Les autres projets des contrats de ruralité pourront être financés au titre des enveloppes territorialisées.

Le Département initiera un appel à projets sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

Les projets financés au titre des fonds de réserve seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

3.9. Enveloppe de négociation

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

4. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2018-2020 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

Les financements apportés dans le cadre de la thématique numérique seront issus depuis une autorisation de programme spécifique.

II. PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. *Les phases de concertation*

1.1. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux). Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet d'élaborer le diagnostic, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

1.2. Le Rendez-vous de Territoire

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

2. *Mode de validation du contrat*

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Direction de l'Ingénierie Départementale par courrier et par mail (collectivites@lozere.fr) :

- avant le 30 novembre 2017, le diagnostic de territoire (Cf. § I ; 2 page 4)
- avant le 31 décembre 2017, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de la concertation territoriale et du travail partenarial avec la Mission Ingénierie de projet, Urbanisme, Contractualisation et aides aux collectivités du Département.
- avant le 15 février 2018, une délibération de chaque collectivité souhaitant proposer un projet au contrat à laquelle doivent être annexées les fiches projets correspondantes aux projets proposés au contrat. Le compte-rendu de la réunion de Concertation Territoriale donnant un niveau de priorisation aux projets du territoire devra également être produit pour cette échéance.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques. Des commissions techniques d'opportunité pourront être réunies durant cette phase selon le type de projet. Ces commissions pourront rendre un avis technique sur le projet et s'il y a lieu donner des préconisations.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. *La gestion des subventions contractualisées*

3.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans la fiche mesure ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50%

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

3.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie Départementale est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

  Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier un accusé de réception est rédigé.

- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
  - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires).
  - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
    - avant programmation du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
    - après programmation du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
  - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.
- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2020 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2020.

  Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

  Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.
- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

3.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande et dans tous les cas au moins annuellement, préalablement à chaque Rendez-vous de Territoire.

3.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

4. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide (logo, autocollant, panneaux)

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse… jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexe 1 : Règlements spécifiques

Annexe 1 : Sommaire

NUMÉRIQUE....2
RESEAU TRES-HAUT DEBIT....3

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE....4
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES....5
BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES....7
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES....8
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE....9
MAÎTRISE DES DÉCHETS....10
BOIS ÉNERGIE....12

VOIRIE....13
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE....14

CADRE DE VIE....15
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS....16
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE....17

LOGEMENT....18
LOGEMENT - HABITAT....19

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME....21
IMMOBILIER ECONOMIQUE....22
DERNIER COMMERCE....23
PROJETS TOURISTIQUES....24
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE....28

AEP ET ASSAINISSEMENT....29
AEP - ASSAINISSEMENT....30
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU....37

NUMÉRIQUE

RESEAU TRES-HAUT DEBIT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit en Lozère dans le cadre du projet départemental

Sont exclus :

- les projets locaux ne faisant pas partie du projet global départemental

BÉNÉFICIAIRE

- Syndicat Mixte en charge du déploiement du réseau internet à Très-Haut Débit

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement du Département est apporté par fonds de concours au Syndicat Mixte.

Les fonds mobilisés sont gérés sur une autorisation de programme distincte de l'autorisation de programme des aides aux collectivités. Il n'y a pas de fongibilité entre les sommes contractualisées au titre de ce dispositif et celles contractualisées sur d'autres dispositifs.

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, centres techniques, garages, salles polyvalentes, bâtiments culturels...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal
- les constructions et équipements des maisons de services au public (MSAP)
- les gendarmeries
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative

Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les construction ou rénovation de centres de secours
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

BIBLIOTHEQUES OU MEDIATHEQUES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la BDP

SUBVENTION

Le taux de subvention du Département sera de 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – BDP du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

Est exclus :
- Le renouvellement du matériel

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 30 %. L'aide du département sera plafonnée à 300 000 €.
Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :
- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- et avoir lancé au moins une consultation.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Optimisation des déchèteries (aménagements complémentaires, nouvelles filières, sécurisation, démarche qualité exemplaire) sous condition de l'application d'une tarification pour les déchets issus des activités économiques (grille tarifaire issue de la charte départementale pour l'acceptation des déchets professionnels en déchèteries ou mise en place d'une redevance),
- Création de centres de stockages de déchets inertes.
- Construction ou aménagement d'une ressourcerie
- Points d'apports volontaires dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative : Cf. règlement « Loisirs et équipements des communes »

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides. L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 20% pour l'optimisation des déchèteries,
- 50% pour la création de centres de stockages de déchets inertes.
- 30% pour la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Déchèteries : optimisation financière et logistique, sécurisation, réemploi, rénovation, aménagements complémentaires, démarche qualité exemplaire	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Plafond à 250 000 € par site Sous condition d'application d'une tarification pour les déchets des activités économiques Déchets dangereux : possibilité d'aides de l'Agence de l'Eau et de la Région
Taux maximal de participation du Département	20%
Création de centres de stockage de déchets inertes	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % du coût HT par site Sous réserve de compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP Sous maîtrise d'ouvrage publique
Taux maximal de participation du Département	50% du coût HT par site

Construction ou aménagement d'une ressourcerie	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	Construction neuve, rénovation de bâtiment pour l'accueil de l'activité, aménagements et équipements Dépenses plafonnées à 500 000 €
Taux maximal de participation du Département	30 % des dépenses d'investissement HT

BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage,

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2022. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale
- Travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental
- Enfouissement des lignes électriques
- Murs de soutènements directement liés à la voirie
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie accompagnera les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

MODALITES DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la notification de la subvention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer... et monuments aux morts.

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
  - Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
  - La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
  - Le taux maximum de subvention du Département est fixé à 40 % du HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération.

AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...
- les aires d'accueil pour les gens du voyage
- les ouvrages d'art sur la voirie communale
- les équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : aires de covoiturage, pistes cyclables, équipements pour transports en commun...
- la Signalisation d'Information Locale (SIL),

Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave…
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2017 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

LOGEMENT

LOGEMENT - HABITAT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Réhabilitation de logements ou transformation d'usage.

Est exclu :

- Le mobilier

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

La dotation départementale est forfaitaire d'un montant de 10 000 € par logement réalisé.

En cas de réalisation de logement temporaire meublé réservé pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, la subvention est alors à 50 % dans la limite de 30 000 € de plafond de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Acquisition et travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT et que ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans
- marchés signés ou lettres de commandes signées

DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME

IMMOBILIER ECONOMIQUE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale et qui concerne également des porteurs de projets privés.

DERNIER COMMERCE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale.

PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aide d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).
L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.
Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.
L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.
Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
  - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
  - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).

- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
  - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
  - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux règlementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux, gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
  - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
  - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux…) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
  - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vu de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto…)
- Hôtellerie de plein air :
  - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
  - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
  - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des matériaux en bois.
- Hébergements insolites
  - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Investissements immatériels éligibles dans le cadre d'un projet global d'investissement :
  - plan de développement commercial ;
  - étude de positionnement sur le marché ;
  - étude marketing

<u>Sont exclus :</u>

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie…),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois sur l'année pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil…),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié.
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

SUBVENTION

- 10 %
- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

IV. AUTRES PROJETS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

SUBVENTION

- 30 %

DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Ce règlement spécifique sera précisé ultérieurement suite aux travaux conduits par la Direction de l'Attractivité et du Développement avec les EPCI sur les thématiques économiques et suite aux arbitrages pris dans le cadre de cette politique globale et qui concerne également des porteurs de projets privés. Ce dispositif interviendra sur les cofinancements à apporter dans le cadre du Programme de Développement Rural.

AEP ET ASSAINISSEMENT

AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- **Eau potable et assainissement :**
  - Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
  - Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
  - Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service intercommunal de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif ou non collectif) ;

- **Eau potable :**
  - Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, travaux de protection, servitudes)
  - Travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée
  - Renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes permettant une amélioration de rendement conforme aux exigences « grenelle » et/ou permettant d'atteindre l'adéquation ressources/besoins

- **Assainissement :**
  - Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ; dépense éligible plafonnée à 2500 € / EH
  - Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'existence d'un SPANC opérationnel
  - Réhabilitation des ANC
  - Mise en place ou réorganisation du SPANC

<u>Sont exclus :</u>

- Extension de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements…)
- Réseaux de collecte eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Défense incendie
- Branchements particuliers AEP et EU (part publique des branchements)
- Création assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

- Renouvellement des réseaux AEP qui ne s'inscrirait pas dans un plan d'actions découlant des exigences « Grenelle » et/ou permettant de rétablir une adéquation ressources/besoins

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION

I. POUR LES COMMUNES RURALES

La subvention du Conseil départemental est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT par m³ (sur une base de 120 m³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT par m³ (sur une base de 120 m³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
0,80 € - 1,00 €	30%
< 0,80 €	0%

Eau potable et assainissement

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) : application taux de base
- Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion : application taux de base

A. Eau potable

- **Mise en place des périmètres de protection : procédures administratives, travaux de protection**
  - phase administrative, dans la limite du coût éligible de l'Agence de l'Eau concernée, et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) : complément aide des Agences de l'Eau à 70%
  - phase travaux : taux de base

- **Opérations en lien avec les enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP** : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute
  - Taux de base

- **Renouvellement /renforcement de réseaux et ouvrages associés** (réservoirs, bâches de pompages, brises charges., renouvellement de réseaux AEP visant à atteindre un objectif d'amélioration du rendement de réseaux conforme aux exigences « grenelle » et/ou de rétablir l'adéquation ressources/besoins)
  - Taux de base - 20 points (sur la part amortie), hors équipements electro-mécaniques

- **Desserte publique AEP d'UDI** collectives privées (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité)
  - Taux de base – 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)

B. Assainissement

- **Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans un contrat de rivière priorités 1 :**
  - Taux de base

- **Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant pas partie d'un programme de travaux relevant de la Directive ERU ni d'un PAOT ni d'un contrat de rivière priorité 1** tel que contractualisé dans le cadre des accords cadres de suivi du SUR avec les Agences, taux de financement global Agence et Département : 50% maximum ,
  - Taux de base – 20 points

- **Équipement d'auto-surveillance** (collectivités supérieures à 200 EH) des stations et des réseaux
  - Taux de base

- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets)
  - Taux de base

- **Réhabilitation des assainissements autonomes** pour des opérations prioritaires (problème de salubrité ou impact sur le milieu naturel selon constat partagé avec la structure de gestion intégrée).
  - Aide du Département en complément de l'aide de l'Agence de l'eau, dans la limite d'un taux d'aide global de 70 % pour les particuliers, sous réserve de l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau
  - Conditions : zonage approuvé, SPANC intercommunal, réalisation effective des contrôles de bon fonctionnement, diagnostic réalisé par le SPANC,
  - Opérations sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée coordonnée par la collectivité
  - Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif

C. Service d'eau et d'assainissement

Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et/ou de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI ou dans le cadre de la création d'un service technique intercommunal à l'échelle de l'EPCI en préfiguration du transfert.

- **Transfert d'une seule compétence :**
  - Dépense éligible plafonnée à 20.000 €
  - Taux de subvention = 50%

- **Transfert de deux compétences :**
  - Dépense éligible plafonnée à 50.000 €
  - Taux de subvention = 50%

II. POUR LES COMMUNES URBAINES

A. Eau potable

- **Mobilisation de la ressource** (captage, adduction, traitement, réservoir de tête, interconnexion), hors renouvellement
  - Projet porté par un EPCI associant communes rurales et communes urbaines : taux de base (grille communes rurales) appliqué sur le projet global sans différenciation de la part incombant à la commune urbaine
  - Projet porté par une commune urbaine, pour des besoins de communes rurales : dépense prise en compte à hauteur des besoins des communes rurales, au taux de base correspondant au prix de l'eau de celles-ci
  - Programme de travaux concernant uniquement des communes rurales adhérentes à un EPCI urbain

- **Mise en place des périmètres de protection, réhabilitation, renforcement, renouvellement ou extension :** application du dispositif commun à toutes les communes rurales et au taux de base valorisé dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage intercommunautaire (EPCI).

B. Assainissement

- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le plan départemental d'élimination des déchets)
  - Taux d'aide de 45%

III. PROGRAMME EXCEPTIONNEL

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

>>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP 2014-2020 (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014.

>>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel ASST 2014-2020 (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction dans le cadre du Projet Lozère 2020 sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée Départementale en date du 30 juin 2014.

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION POUR LES MAITRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut émarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

>>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel de travaux 2011-2014 de sécurisation de la ressource d'eau potable concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 13 projets figurant au vote du Conseil Général du 17 décembre 2010 dans le cadre d'un co-financement paritaire Département-Région LR à 30% chacun et d'un complément des Agences de l'eau jusqu'à 70% maximum.

>>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement 2014-2020 (Mise en conformité ERU et Autres Projets d'Assainissement prioritaires) concernant les projets non engagés sur 2011-2014 des 31 projets figurant au vote du conseil général du 17 décembre 2010.

- Le taux de financement global Agence (aide classique et/ou SUR) et Département sera plafonné à 70% maximum.
- La dépense éligible est plafonnée à 2500 € /EH.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement

- Dépense minimum éligible : 25 000 € à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, de dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie et des travaux en régie.
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 € minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Si l'opération globale comporte de l'AEP et de l'assainissement, les subventions seront gérées en deux dossiers différents
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.
- A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif (copie rendue anonyme d'une facture d'un usager).

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil départemental, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement de la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum dans le cadre d'un appel à projet lancé par le Département sur des crédits issus du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.